



## ***Séminaire de formation – Dakar (Sénégal) 28-29 juillet 2021***

### **Note d'information**

- **Mardi 27 juillet : Arrivée des participants**
- Accueil à l'aéroport de Dakar-Blaise Diagne et transfert par navette vers l'Hôtel Terrou-Bi.

#### **Hébergement des personnes prises en charge par l'AHJUCAF**

Hôtel « TERROU-BI » - [www.terroubi.com](http://www.terroubi.com)

Boulevard Martin Luther King –BP 1179 - Dakar

Tél : +(221) 33 839 90 39

**Lieu des réunions :** Les travaux du séminaire se dérouleront à l'hôtel « Terrou-Bi » Salle Tamarin.

**Mercredi 28 juillet : Séminaire de formation des correspondants AHJUCAF/JURICAF, responsables des Services de documentation ou équivalent des Cours suprêmes judiciaires**

- 9 h 00 : Accueil des participants
- 9 h 30 : Début des travaux
- 12 h 30 : Déjeuner
- 14 h 00/16 h 30 : Reprise des travaux

*À l'issue des travaux du jour : Réunion du jury pour l'attribution du prix de l'AHJUCAF 2021.  
Les personnes non sollicitées pour les délibérations seront libérées.*

**Jeudi 29 juillet : Le délibéré et la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires africaines francophones**

- 9 h 00 : Accueil des participants et ouverture des débats  
Ouverture par Cheick Ahmed Tidiane Coulibaly, Premier président de la Cour suprême du Sénégal.
- 10 h 30 : Table ronde « La préparation de la décision »
- 12 h 30 : Déjeuner
- 14 h 00 : Table ronde « Le délibéré et la rédaction de la décision »
- 17 h 00 : Synthèse par Jean-Paul Jean, secrétaire général de l'AHJUCAF et El Hadji Malick Sow président de chambre à la Cour suprême du Sénégal
- Dîner offert par l'AHJUCAF.

**Vendredi 30 juillet : Journée libre et départ avions**

Départ de l'hôtel et transferts par navette vers l'aéroport de Dakar-Blaise Diagne.

**Déjeuners et dîner :** Les déjeuners et les dîners pris à l'hôtel durant le séminaire seront pris en charge par l'AHJUCAF.

**Règlement des frais :** Ne sont pas pris en charge par l'AHJUCAF les dépenses personnelles, les extras (consommations supplémentaires à l'hôtel et autres...), ni le surclassement des transports aériens et les nuitées supplémentaires.

**Contacts M. Jean-Paul Jean**

Président de chambre honoraire  
à la Cour de cassation française  
Secrétaire général de l'AHJUCAF

+33 6 64 78 43 28 (WhatsApp)  
Port : +33 6 14 70 09 56 (WhatsApp)  
[jean-paul.jean@justice.fr](mailto:jean-paul.jean@justice.fr)  
ou [sgahjucaf@ahjucaf.org](mailto:sgahjucaf@ahjucaf.org)

**M. Mehdi Ben-Mimoun**

Greffier à l'AHJUCAF  
et Secrétaire général

+221 77 651 42 38 (WhatsApp)

**M. Jean Aloïse Ndiaye**

Magistrat à la Cour suprême  
du Sénégal

+221 77 651 42 38 (WhatsApp)  
ou +221 76 300 78 60  
[aloisejean@yahoo.fr](mailto:aloisejean@yahoo.fr)

AHJUCAF | 5, quai de l'Horloge, 75001 PARIS, France | tel/fax : 00 33 (1) 46 34 67 40  
sgahjucaf@ahjucaf.org | www.ahjucaf.org | www.juricaf.org

2 juillet 2021

Après la réussite du séminaire des correspondants organisé à Cotonou, à l'invitation de la Cour suprême du Bénin en mars 2019, la Cour suprême du Sénégal devait accueillir à Dakar en 2020 le séminaire régional annuel des correspondants AHJUCAF/JURICAF, responsables des services de documentation ou équivalents des Cours suprêmes judiciaires, dans la ligne des priorités définies lors du Congrès de Beyrouth de juin 2019.

Du fait de la pandémie de Covid-19, le projet reporté en 2020 a été fixé, en accord avec le Premier président Cheikh Ahmed Coulibaly, après les dernières audiences précédant la période d'allègement judiciaire au Sénégal.

**Ces journées régionales de Dakar auront lieu les mercredi 28 et jeudi 29 juillet 2021. Elles seront complétées par la réunion du jury du Prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit.**

Le déroulement des travaux a été adapté aux réalités de la situation sanitaire, avec présence des participants en nombre adapté à Dakar, certaines contributions étant intégrées à distance en visioconférence.

## **AHJUCAF/Cour suprême du Sénégal Dakar 28 et 29 juillet 2021, Hôtel Terrou-Bi Mercredi 28 juillet 2021**

### **Séminaire régional de formation des correspondants AHJUCAF**

La publication et la diffusion des arrêts des Cours suprêmes judiciaires.  
La base de jurisprudence francophone JURICAF.

#### **Jeudi 29 juillet 2021**

##### **Séminaire régional de l'AHJUCAF**

La motivation et la diffusion des décisions des Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie en Afrique (*préparation du Congrès triennal 2022*).

#### **Vendredi 30 juillet 2021 à 17h 30**

*Pour les seuls membres du jury. Délibéré du Prix de l'AHJUCAF 2021  
[ou mercredi 28 juillet à 17 h 30]*

##### **Cours suprêmes nationales d'Afrique représentées :**

- Cour suprême du Bénin (vice-présidence de l'AHJUCAF, présidence de l'AA-HJF)
- Cour de cassation du Burkina-Faso
- Cour suprême du Cameroun (visioconférence)
- Cour suprême du Mali (vice-présidence de l'AHJUCAF)
- Cour de cassation du Maroc (vice-présidence de l'AHJUCAF)
- Cour suprême de Mauritanie
- Cour de cassation du Niger
- Cour suprême du Sénégal (vice-présidence de l'AHJUCAF)
- Cour suprême du Tchad
- Cour suprême du Togo

##### **Autres représentants de Cours :**

- Cour de cassation de France (vice-présidence de l'AHJUCAF) en visioconférence
- Cour de cassation du Liban (présidence de l'AHJUCAF), en visioconférence
- Tribunal fédéral suisse (vice-présidence de l'AHJUCAF et jury du Prix)

**Mercredi 28 juillet 2021**

## **Séminaire de formation des correspondants AHJUCAF/ JURICAF, responsables des services de documentation ou équivalent des Cours suprêmes judiciaires africaines**

**9 h 00 : Accueil des participants**

**9 h 30 : Ouverture et animation de la journée :** Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général de l'AHJUCAF, El Hadji Malick Sow Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal, chargé de mission régional de l'AHJUCAF et Hassane Djibo, chef de l'Inspection générale de la justice du Niger, expert AHJUCAF

**Matin**

**Valorisation et diffusion des décisions. Mise en œuvre des recommandations du Congrès de Beyrouth**

**Sélectionner, hiérarchiser, transmettre et diffuser la jurisprudence**

*Approche pragmatique et constructive sur les moyens et les modalités de la diffusion de la jurisprudence et l'utilisation d'internet pour les décisions numérisées. La pseudonymisation des décisions des Cours africaines via JURICAF. Échange d'expériences entre les Cours sur les bonnes pratiques. État des diffusions et transmissions de leur jurisprudence à JURICAF par les Cours. Choisir les grands arrêts que chaque Cour peut mettre en évidence en diffusion internet.*

- Oumar Gaye, conseiller, directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême du Sénégal
- Mohamed Namiri, vice-Premier président de la Cour de cassation du Maroc
- Désiré Pinguédewindé Sawadogo, avocat général, directeur du Service de documentation et d'études de la Cour de cassation du Burkina-Faso
- Joseph Darke, secrétaire général adjoint, Cour suprême du Tchad
- Yaovi Mawuli Fiawonou, avocat général, Cour suprême du Togo
- Yahya Barick, conseiller à la Cour suprême de Mauritanie
- Ibrahim Boubakar Zakaria, avocat général, Cour de cassation du Niger
- Aboubacar Guissé, secrétaire général, Cour suprême du Mali
- Sourou Innocent Avognon, président de la chambre judiciaire, Cour suprême du Bénin
- Vignon André Sagbo, conseiller à la chambre judiciaire, Cour suprême du Bénin
- Wilfrid Sonagnon Araba, auditeur, directeur de la documentation et des études, Cour suprême du Bénin
- Jean-Michel Sommer, président de chambre, directeur du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation de France (*visioconférence depuis Paris*)
- Roger Sockeng, conseiller à la Cour suprême du Cameroun (*visioconférence depuis Yaoundé*)
- Rodney Daou, juge, chargé de mission du Premier président de la Cour de cassation du Liban (*visioconférence depuis Beyrouth*).

Auditeurs (6) et membres (9) du Service de documentation et d'études de la Cour suprême du Sénégal.

## **Alimenter utiliser la base de données gratuite de jurisprudence francophone JURICAF**

### **La pseudonymisation des arrêts. Étude de cas concrets**

- Mehdi Ben Mimoun, greffier, chargé de mission de l'AHJUCAF
- Jean Gasnault, expert-documentaliste (*visioconférence depuis Paris*)
- Marie Mendy, master 2 droit des contrats Université de Nanterre, stagiaire de l'AHJUCAF.

### **Les questions posées par l'open data des décisions de justice**

- Jean-Michel Sommer, Président de chambre, Directeur du SDER (France) (*visioconférence*).

## **Après-midi**

### **La modernisation des sites internet et la diffusion de la jurisprudence**

- Victor Adossou, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AAHJF
- Jean Aloïse Ndiaye, Directeur du cabinet du Premier président de la Cour suprême du Sénégal
- Yaovi Mawuli Fiawonou, Avocat général, Cour suprême du Togo
- Désiré Pinguédewindé Sawadogo, Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour de cassation du Burkina-Faso.

## **Bibliothèque et documentation juridique**

- **Supports papier et ressources internet.** Le travail de documentation au service des magistrats.
  - Philippe Galanopoulos, Conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation de France, (*visioconférence*).

- **Point sur l'opération de dons d'ouvrages juridiques par la Cour de cassation de France et suites envisageables.**

## **Préparation de la visite d'étude de correspondants AHJUCAF/JURICAF de Cours africaines en France (dernier trimestre 2021)**

- Michel Carrié, chargé de mission AHJUCAF.

**17h 30 Délibération du jury du prix de l'AHJUCAF** (*le moment sera choisi selon les disponibilités respectives des membres du jury présents à Dakar ou en visioconférence*).

**Dîner libre.**

**Jeudi 29 juillet 2021**

## **La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires africaines francophones**

*La motivation des décisions sera un des sujets composant le thème du Congrès 2022 de l'AHJUCAF, vu son importance et son actualité dans de nombreuses Cours. Dans le prolongement du Congrès de Beyrouth sur la diffusion de la jurisprudence sur Internet, l'intelligibilité des décisions de justice par les citoyens constitue une ambition démocratique majeure.*

*Aboutir à une décision parfaitement motivée et intelligible nécessite un travail préparatoire rigoureux. Le débat inclut donc aussi celui du temps et de la méthode de préparation, à l'aide ou non d'assistants ou (et) d'un service de documentation, le rôle du rapporteur, les modalités du délibéré et de la rédaction des décisions. Les représentants des Cours africaines réunis à Dakar en débattront pour approfondir ces problématiques avec l'aide de quelques intervenants extérieurs. Un document de travail rédigé par le Secrétariat général a été diffusé aux Cours afin que leurs représentants l'enrichissent par leur contribution nationale qui sera présentée lors du séminaire.*

### **Programme**

#### **9 h 00 : Accueil des participants**

#### **9 h 30 : Ouverture**

- Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Premier président de la Cour suprême du Sénégal, Vice-président de l'AHJUCAF
- Message de Souheil Abboud, Premier président de la Cour de cassation du Liban, Président de l'AHJUCAF
- Message de Chantal Arens, Première présidente de la Cour de cassation de France, Vice-Présidente de l'AHJUCAF (*visioconférence*)
- Salvatore Saguès, Représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie (*visioconférence*)
- Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Secrétaire général de l'AHJUCAF : Introduction aux débats.

#### **10 h 00 :**

- Alain Lacabarats, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation (*visioconférence*) : « *La motivation des décisions de justice. Illustrations et débats en cours dans l'espace judiciaire francophone* ».

#### **10 h 20 : Table ronde : La préparation de la décision (sources, documentation, doctrine, rapporteur, conclusions...). Réflexions et évolutions en cours dans les Hautes juridictions de la francophonie**

- Présidence : Victor Adossou, Président de la Cour suprême du Bénin, Président de l'AAHJF
- Fabrice Hourquebie, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux : « *Le contenu et la motivation des arrêts au regard des arguments en débat : historiques, culturels, droit comparé, approche conséquentialiste...* »
  - Patrice Badji, Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
  - Mahaman Ousmane : « *L'apport de la doctrine aux décisions des Cours suprêmes africaines* »
  - Oumar Gaye, Conseiller, Directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême du Sénégal
  - Sourou Innocent Avognon, Président de la chambre judiciaire, Cour suprême du Bénin
  - Aboubacar Guissé, Secrétaire général, Cour suprême du Mali
  - Débat avec les représentants des Cours.

**12 h 30 : Déjeuner**

**14 h 00 : Table ronde : Le délibéré et la rédaction de la décision. *Réflexions et évolutions en cours dans les Hautes juridictions de la francophonie***

Présidence : Manou Fassouma-Moussa, Première présidente de la Cour de cassation du Niger  
- El Hadji Malick Sow, Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal, chargé de mission régional de l'AHJUCAF

- Florence Aubry-Girardin, Juge au Tribunal fédéral suisse
- Mohamed Namiri, Vice-Premier Président de la Cour de cassation du Maroc
- L'Emir Ahmad El Ayoubi, Conseiller à la Cour de cassation du Liban (*visioconférence*)
- Yahya Barick, Conseiller à la Cour suprême de Mauritanie
- Débat avec les représentants des Cours

Synthèse et conclusions Jean-Paul Jean, Secrétaire général de l'AHJUCAF et El Hadji Malick Sow, Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal.

**17 h 30 Cour suprême du Sénégal : réception des ouvrages de la Cour de cassation française (*uniquement les deux Cours concernées*)**

**20 H 00 : Diner offert par l'AHJUCAF**

***Vendredi 30 juillet 2021  
(ou mercredi 28 juillet)***

**17 h 30 : Délibération du jury du Prix de l'AHJUCAF pour la promotion du droit 2021**

- Manou Fassouma-Moussa, Première présidente de la Cour de cassation du Niger
- Jean-Paul Jean, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'AHJUCAF, Rapporteur
- L'Honorable Nicholas Kasirer, juge à la Cour suprême du Canada, Trésorier de l'AHJUCAF (*en visioconférence depuis Ottawa*)
- Florence Aubry-Girardin, juge au Tribunal fédéral suisse, Vice-présidente de l'AHJUCAF
- El Hadji Malick Sow, Président de chambre à la Cour suprême du Sénégal
- Cécile Léqué-Folchini, Chargée de mission à la Direction des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique. Organisation Internationale de la Francophonie (*en visioconférence depuis Paris*).

**Membres désignés :**

- Alassane Kanté, Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
- Fabrice Hourquebie, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux.

***Informations pratiques***

**Contacts à Paris (jusqu'au 25 juillet 2021 pour les mails)**

**M. Jean-Paul Jean**, Président de chambre honoraire, Secrétaire général de l'AHJUCAF

**M. Mehdi Ben Mimoun**, Greffier de l'AHJUCAF, Chargé de mission

**jean-paul.jean@justice.fr mehdi.ben-mimoun@justice.fr**

**Après le 25/7, WhatsApp et adresse structurelle de l'association : sgahjucaf@ahjucaf.org**

**Contacts à la Cour suprême du Sénégal**

**M. Jean-Aloïse Ndiaye** Directeur du cabinet du Premier président

Port : +221 77 651 42 38 (WhatsApp) ou +221 76 300 78 60 **aloisejean@yahoo.fr**

**M. El Hadj Malick Sow** Président de la chambre civile et administrative, chargé de mission régional AHJUCAF Port : +221 77 468 04 93 (WhatsApp) **malicksow13@yahoo.fr.**



## Le délibéré au sein des Cours membres de l'AHJUCAF

*Jean-Paul Jean*

Quels principes et quelles pratiques pour des décisions de qualité prises dans des conditions incontestables ?

### 1. Définition et règles générales applicables au délibéré

#### \* *Qu'est-ce que le délibéré ?*

Au sens strict du terme, le verbe “délibérer” signifie discuter avec d'autres personnes en vue d'une décision à prendre.

Dans le domaine du droit judiciaire, le délibéré est la phase de la procédure qui s'intercale entre les débats à l'audience et le prononcé de la décision.

C'est le moment où sont pesés les arguments des parties, examinés les faits invoqués et les preuves produites, analysées les règles de droit applicables.

Ainsi compris, le délibéré trouve naturellement sa place dans les procédures conduites devant une **formation collégiale** : les juges se réunissent et débattent, avant de prendre la décision.

Mais le fait qu'une procédure soit menée devant un **juge unique** n'exclut pas la nécessité d'un délibéré et ce type de procédure à juge unique existe, même devant les Cours suprêmes.

En France, par exemple, le Conseil d'État, qui juge notamment les recours contre les actes et décisions du pouvoir exécutif, connaît à juge unique de toutes les procédures de référé engagées pour répondre à des situations d'urgence.

La Cour de cassation a également envisagé de solliciter une modification des textes afin de permettre à chaque président de chambre de prononcer seul des décisions non spécialement motivées pour rejeter les pourvois irrecevables ou manifestement dénués de sérieux.

Dans ce contexte, comment concevoir le délibéré d'un juge unique ?

Parmi les questions que pose le délibéré d'un juge unique, il faut évoquer les consultations qui peuvent avoir lieu, voire être organisées, entre juges en charge des mêmes contentieux.

Le juge qui juge seul a la faculté, et peut-être même le devoir, de discuter avec ceux parmi ses collègues qui traitent d'affaires similaires. La question se pose sans doute en des termes différents entre les juges des Cours suprêmes et les juges du fond dont les juges uniques en charge de contentieux sériels ou répétitifs.

Il ne s'agit pas d'un délibéré, au sens strict du droit français, puisque ces autres juges n'ont pas assisté aux débats, mais le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a souligné l'intérêt de cette pratique en énonçant (avis n° 11-2008, paragraphe 28) qu'« *il convient [...] de souligner l'importance des consultations entre juges, au cours desquelles des informations et des expériences*

peuvent être échangées. Celles-ci permettent aux juges de discuter de la gestion des affaires et d'aborder les difficultés rencontrées dans l'application des règles de droit et des éventuelles divergences de jurisprudence ».

À l'évidence, le développement des **réseaux sociaux** et **listes de discussion** facilite ces possibilités d'échanges mais exige aussi l'adoption de règles de conduite tenant compte de la spécificité de tels échanges dans le domaine judiciaire.

\* Suivant les traditions des États, le délibéré peut faire l'objet de **règles écrites** ou relever des **pratiques** mises en œuvre par chaque Cour.

Par exemple, le droit judiciaire français consacre un certain nombre de dispositions au délibéré :

- Le code de procédure civile comporte quelques articles relatifs au délibéré (articles 447 à 449), pour dire qu'il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer, que les délibérations des juges sont secrètes et que le jugement doit être rendu à la majorité des voix.

Manifestement, ces textes s'inscrivent dans le cadre d'un délibéré collégial et n'envisagent nullement l'hypothèse d'une affaire traitée par un juge unique.

À ces textes, il faut ajouter l'article 450 du code de procédure civile sur le jugement qui, de manière assez surprenante, semble poser le principe d'un jugement prononcé "*sur-le-champ*", mais prévoit aussi que « *si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique* ».

Le délibéré n'apparaît expressément que dans cette seconde hypothèse, alors qu'il est nécessairement une condition de toute décision de justice.

- En procédure pénale, le délibéré n'est traité de façon détaillée que pour le jugement des affaires criminelles par la Cour d'assises, composée de juges professionnels et de jurés (articles 355 et suivants du code de procédure pénale) : moment du délibéré, déroulement du délibéré, règles de majorité, prononcé et rédaction des motifs de la décision sur l'action publique, délibéré et jugement sur l'action civile).

Pour le jugement des affaires correctionnelles, les textes sont beaucoup plus succincts puisque l'article 462 du code de procédure pénale se borne à énoncer, dans une formulation proche de celle du code de procédure civile, que « *le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure* ».

*Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé* ».

Si le délibéré s'insère assez naturellement dans le processus prévu pour le jugement rendu à une date autre que celle des débats, la question de sa place et de ses modalités pour le jugement prononcé immédiatement doit retenir l'attention, comme pour les jugements civils rendus dans les mêmes conditions.

En outre, plus encore qu'au civil, la question du délibéré des affaires jugées par un seul juge, particulièrement nombreuses dans le domaine pénal, se pose avec une certaine acuité.

- La place de la tradition et de la pratique est beaucoup plus importante pour le délibéré à la Cour de cassation (*infra* : focus sur le délibéré à la Cour de cassation en France).

### Questions :

- Le délibéré fait-il l'objet de règles écrites générales, applicables à l'ensemble des juridictions ?
- Quelle est la place des usages et des pratiques informelles ?
- Existe-t-il des règles particulières pour le délibéré d'un juge unique ?

Le recours aux réseaux sociaux et aux listes de discussion fait-il l'objet de règles ou recommandations particulières, lorsqu'il s'agit de discussions entre juges ?

## 2. Le délibéré devant les Cours suprêmes judiciaires

Au-delà des règles communes à l'ensemble des juridictions, les procédures applicables aux Cours suprêmes peuvent être régies par des textes spécifiques tenant compte des missions particulières dont ces Cours sont investies et le rôle de la tradition est parfois essentiel.

### \* *L'instruction de l'affaire*

L'audience des débats et le délibéré sont précédés par une phase d'instruction de l'affaire, plus ou moins longue et approfondie selon les pratiques des Cours et la nature des affaires.

La phase d'instruction de l'affaire peut, par exemple, être conduite par un juge rapporteur ayant pour rôle d'étudier les données juridiques et factuelles du dossier, avec le concours d'assistants ou d'un service de recherche et de documentation.

Cette phase d'instruction peut comporter la rédaction de projets de décisions, préparés par le juge lui-même, ou sous son contrôle, par ses assistants.

La dématérialisation des procédures et le recours aux bases de données juridiques et jurisprudentielles sont de nature à faciliter, voire à modifier substantiellement, le déroulement de la phase d'instruction de l'affaire.

Le rôle du parquet général, s'il existe, doit également être évoqué et précisé : outre l'expertise juridique qu'il apporte à la juridiction, le parquet général peut aussi constituer pour la juridiction une « fenêtre vers l'extérieur » afin de recueillir les données économiques, sociales ou autres qui peuvent être nécessaires dans certains contentieux pour assurer la meilleure application possible des règles de droit.

Dans une perspective conséquentialiste et la montée en puissance du principe de proportionnalité, des évaluations bénéfiques / risques, des études d'impact peuvent mesurer le coût estimé et les conséquences des décisions envisagées. Des modes de consultation et de délibération adaptés doivent-ils être mis en œuvre autrement que le seul recours aux expertises et les arguments présentés par les parties ?

### \* *Délibéré secret et délibéré public*

Que ce soit en procédure civile ou en procédure pénale, le droit judiciaire français pose le principe absolu du **secret** du délibéré, qui constitue un élément essentiel du serment des magistrats, et la jurisprudence censure toutes formes de rédaction des jugements pouvant apparaître comme une forme d'atteinte au secret.

Pourtant, le recours à une délibération secrète ne va pas de soi pour toutes les procédures : ne peut-on imaginer, par exemple, qu'un délibéré à la Cour de cassation, qui porte sur des questions de droit, se déroule **publiquement** (sauf exceptions prévues par la loi ou laissées à l'appréciation des juges) ?

Cette procédure existe devant certaines Cours d'Amérique du Sud ou d'Amérique centrale (par exemple : le tribunal supérieur du travail au Brésil).

En outre, de nombreux pays et juridictions connaissent le système des **opinions concordantes** et **dissidentes**, qui révèlent les opinions exprimées par les juges ayant délibéré sur la décision.

Dans l'avis précité (paragraphes 51 et 52) le CCJE a souligné que « *certaines pays connaissent la possibilité pour les juges d'exprimer une opinion concurrente ou dissidente. Dans ces cas, l'opinion dissidente devrait être publiée avec l'opinion majoritaire. Ainsi, ces juges font connaître leur désaccord total ou partiel avec la décision prise à la majorité du siège qui a rendu la décision et dont ils font partie ainsi que les motifs de ce désaccord ou font valoir que la décision prise par la juridiction peut également ou doit se fonder sur d'autres motifs que ceux retenus. Ceci peut contribuer à améliorer le contenu de la décision et peut permettre de comprendre à la fois la décision et l'évolution du droit.*

*L'opinion dissidente doit être dûment motivée, reflétant une appréciation réfléchie par le juge des questions de fait ou de droit ».*

### **\* Les participants au délibéré**

En France, seuls les juges participent au délibéré et il doit s'agir des juges qui ont assisté aux débats.

En droit français, le greffier de la juridiction ne doit pas participer au délibéré et ne devrait même pas y assister.

De même pour le magistrat du ministère public et pour toute autre personne extérieure à la juridiction.

En revanche, des magistrats en stage ou les auditeurs de justice de l'École nationale de la magistrature peuvent être présents, de même que des élèves avocats. Rien n'empêche de les consulter, la seule limite étant qu'ils n'ont pas de voix délibérative.

Se pose néanmoins la question de la place des juristes assistants et plus généralement de celle accordée aux membres des **équipes formées autour des juges**, qui tendent à assurer des fonctions de plus en plus importantes dans certaines juridictions. Leur présence au délibéré peut être particulièrement utile et la question de leur degré d'implication dans cette phase du processus mérite d'être approfondie.

### **\* Le déroulement du délibéré**

Le déroulement du délibéré suscite de nombreuses interrogations :

- Faut-il **formaliser** les modalités du délibéré ?

En France cette formalisation n'existe, dans une certaine mesure, que pour le délibéré de la Cour d'assises dans les affaires criminelles, parce qu'il associe des juges professionnels et des jurés, avec des règles particulières de majorité pour les décisions relatives à la culpabilité des accusés.

Pour la Cour de cassation, le déroulement du délibéré prend en considération une formalisation résultant de la tradition et des usages, avec un ordonnancement particulier des prises de parole et de l'expression des opinions, sans règle spécifique de majorité (voir focus sur le délibéré à la Cour de cassation).

Devant les autres juridictions civiles et pénales, il n'existe pas de règle particulière, le président de la formation organisant le déroulement du délibéré et, comme pour la Cour de cassation, les décisions sont prises à la majorité simple.

Existe-il des pays, ou bien des juridictions, ou des types de décision qui sont prise à une **majorité qualifiée** ? (en France, la Cour d'assises).

- Quelles sont les **personnes habilitées à exprimer une opinion** au cours du délibéré ?

Certes, le principe est celui d'un délibéré entre juges, mais le développement du système des équipes autour du juge pourrait justifier qu'à titre consultatif les assistants ayant travaillé pour l'instruction du dossier évoqué soient associés à la discussion.

De plus, dans les systèmes judiciaires qui connaissent un délibéré public en présence des parties et de l'avocat général (lorsqu'existe un parquet général), il est possible de concevoir que ceux-ci puissent réagir aux opinions exprimées par les juges, en présentant des observations, avant que la décision ne soit définitivement adoptée par les délibérants.

- Les **modalités de rédaction de la décision** méritent également un examen particulier.

Si le délibéré se déroule à partir d'un projet de décision, les échanges des juges vont porter, non seulement sur la solution du litige, mais aussi sur le texte de la décision et en particulier sur sa motivation.

Dans un système juridique dont la tradition est celle d'une rédaction très synthétique des jugements, il est possible de concevoir que la rédaction définitive de la décision intervienne lors du délibéré lui-même, même si cet exercice n'est pas sans danger.

En revanche, lorsque la tradition de la Cour est celle d'une motivation développée des décisions, il faut envisager d'autres modalités pour la prise en considération des opinions exprimées et la formalisation définitive de la décision.

Celle-ci peut être, par exemple, laissée à la charge du juge ayant présenté le projet ou d'un comité de rédaction, mais elle paraît en toute hypothèse impliquer qu'un délai soit laissé aux juges pour adopter la décision modifiée, avant qu'elle soit rendue publique.

La pratique de la Cour de cassation française, qui avait pour habitude de rendre les arrêts en matière civile dès la fin du délibéré, a été abandonnée depuis de nombreuses années et la Cour réfléchit actuellement à une meilleure articulation des phases de délibéré et de rédaction des arrêts.

La dématérialisation des procédures, la pratique du dossier partagé en ligne, le recours au télétravail et aux échanges à distance, spécialement en cette période de crise sanitaire, ont également une influence sur le déroulement du délibéré et l'adoption des décisions.

### Questions :

- Existe-t-il une phase d'instruction préalable aux débats et au délibéré ?
- Dans l'affirmative, comment est-elle organisée ?
- Cette phase d'instruction fait-elle intervenir d'autres personnes que les juges, tels que des assistants ou services de documentation et de recherche ?
- Le parquet général, s'il existe, est-il associé à la phase d'instruction de l'affaire ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?
- La phase d'instruction comporte-elle la rédaction de projets de décision ? Dans l'affirmative, qui rédige ces projets ?
- Le délibéré devant la Cour suprême judiciaire fait-il l'objet de règles et/ou pratiques particulières ?
- Le délibéré est-il secret ou public ?
- Qui participe au délibéré ?
- D'autres personnes que les juges peuvent-elles y assister ?
- Les prises de parole et l'expression des opinions font-elles l'objet de règles ou de pratiques particulières ?
- Existe-t-il des règles particulières de majorité ?
- Si les juges se déterminent à partir de projets de décision, quelles sont les modalités de rédaction de la décision finale ? Celle-ci est-elle élaborée lors du délibéré ou ultérieurement ? Par qui ?
- Les opinions concordantes et dissidentes sont-elles jointes à la décision et publiées ?
- Les éventuelles réformes de rédaction des décisions ont-elles eu une incidence sur le processus d'élaboration de ces décisions ?
- La décision est-elle mise à la disposition des parties dès la fin du délibéré ou à l'issue d'un certain délai ?
- La dématérialisation des procédures, si elle est effective, le recours au télétravail et aux dossiers partagés ainsi que l'usage des bases de données juridiques et jurisprudentielles, s'ils sont

possibles, ont-ils eu une incidence sur la phase d'instruction des affaires, le délibéré et la rédaction des décisions ?

- Des projets de réforme de l'instruction et du jugement des affaires devant la Cour suprême judiciaire existent-ils ?

## Focus sur le délibéré à la Cour de cassation en France

\* Le délibéré à la Cour de cassation est régi par quelques textes et principes généraux :

- Le délibéré est secret.
- Le délibéré a lieu après l'audience des débats, laquelle est en principe publique.
- Seuls les juges ayant participé à cette audience peuvent délibérer.
- Ont voix délibérative le rapporteur, qu'il soit conseiller ou conseiller référendaire, le président, le doyen de la chambre et les autres conseillers membres de la formation de jugement.
- Les conseillers référendaires de la chambre, s'ils ne sont pas rapporteurs, ont une voix consultative.

\* Au-delà des quelques textes applicables au délibéré, la part de la tradition et des usages constants est déterminante :

Certes, il résulte des textes que les débats sont publics, qu'un rapport est présenté à l'audience par un rapporteur, que les avocats des parties sont entendus s'ils le demandent et que la Cour statue après avis du ministère public, mais ni la phase préparatoire à l'audience, ni le déroulement du délibéré ne font l'objet d'une quelconque disposition légale ou réglementaire.

- La **phase préparatoire** de la procédure commence par la désignation, dans la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, d'un conseiller rapporteur ayant pour mission d'étudier le dossier et de préparer trois documents :

Un **rapport** rappelant les faits, la procédure, les moyens soulevés à l'appui du pourvoi et exposant les données juridiques de l'affaire (notamment les textes applicables, les articles de doctrine existant sur les questions de droit posées, la jurisprudence déjà intervenue sur ces questions). Le rapport ne doit pas exprimer l'avis du rapporteur et est communiqué aux parties et à l'avocat général en charge du dossier.

Un **avis** dans lequel le rapporteur donne son opinion sur la solution du pourvoi et un ou plusieurs **projets d'arrêts**. Ces documents sont des éléments du futur délibéré et ne sont communiqués qu'aux membres de la chambre appelés à statuer sur l'affaire.

L'avocat général rédige un avis sur ce pourvoi et cet avis est communiqué non seulement à la chambre, mais aussi aux parties.

Quelques jours ou semaines avant l'audience, l'affaire est examinée par ce que l'on appelle la **conférence** : le président et le doyen de la chambre se réunissent, parfois, mais pas toujours avec le rapporteur, pour examiner les travaux de celui-ci, suggérer s'il y a lieu des recherches complémentaires ou la rédaction de nouveaux projets de décision. Les suggestions de la conférence sont portées à la connaissance des membres de la chambre avant l'audience.

On voit donc que le délibéré, qui a lieu à l'issue de l'audience, commence en réalité bien **en amont**, d'une part, avec l'expression par le rapporteur d'un avis sur le dossier, d'autre part par les échanges suscités lors de la conférence.

- Le délibéré à la Cour de cassation a lieu **à l'issue de l'audience publique**.

Le **rapporteur** prend la parole le premier et donne son avis. À noter que cet avis peut ne pas être celui précédemment exprimé par écrit.

Ensuite intervient le **doyen** de la chambre : magistrat particulièrement expérimenté, le doyen est celui qui connaît l'ensemble des contentieux attribués à la chambre et la jurisprudence applicable, qui maîtrise en outre parfaitement les techniques particulières de rédaction des arrêts de la Cour.

Après le doyen, prennent la parole les **conseillers**, dans l'ordre d'ancienneté, en commençant par le plus ancien, les **conseillers référendaires**, même s'ils n'ont qu'une voix consultative et enfin le **président** de la chambre.

La décision finale, après les modifications suggérées par les délibérants, est adoptée en fin de délibéré et prononcée en principe quatre semaines plus tard.

- Le fait que la part des usages soit prépondérante explique que la Cour a pu envisager assez facilement la **réforme de ses procédures internes**.

Il n'existe pas à la Cour de cassation de possibilité de sélection préalable des affaires justifiant une décision de la Cour : tout plaideur peut en principe saisir la Cour de cassation.

La Cour reçoit ainsi chaque année un peu moins de 30 000 affaires civiles et pénales, mais toutes ne méritent pas un examen approfondi.

La Cour peut déjà en vertu de textes particuliers, depuis 2001 en matière civile et 2005 en matière pénale, **rejeter par des décisions non spécialement motivées** les pourvois irrecevables ou ne présentant pas des moyens sérieux de cassation.

À ce sujet, il convient de préciser que la décision est précédée d'un document établi par le rapporteur exposant les raisons de cette orientation, que ce rapport est communiqué aux parties et à l'avocat général, lesquels peuvent demander une réorientation de l'affaire pour une décision motivée.

Il est intéressant de souligner que, pour ce type d'affaires, par exception au caractère secret du délibéré, les avocats des parties et l'avocat général participent en réalité au délibéré, par les échanges qui ont lieu au vu de la proposition faite par le rapporteur.

Pour les affaires autres que celles orientées vers la « non-admission », la Cour a décidé de mettre en place des procédures internes permettant **une meilleure sélection des pourvois méritant un examen approfondi**, en instaurant une phase de préparation plus **collégiale** des affaires les plus complexes.

Sans entrer dans le détail, il convient de souligner que cette dernière catégorie d'affaires (le degré de complexité étant laissé à l'appréciation de chaque chambre) est orientée vers un **circuit approfondi** :

Le rapporteur et l'avocat général sont désignés en même temps et peuvent donc commencer à travailler en parallèle sur le dossier.

Une **séance d'instruction** est organisée bien avant le dépôt du rapport et de l'avis de l'avocat général. Cette séance d'instruction regroupe le président et le doyen de la chambre, certains conseillers ou conseillers référendaires de celle-ci ayant plus particulièrement en charge le contentieux concerné par le pourvoi, le rapporteur et l'avocat général.

Il ne s'agit pas d'un prédélibéré, l'objet de la séance d'instruction étant seulement d'examiner les pistes à explorer pour recueillir les éléments complets d'appréciation des questions juridiques posées.

La **conférence** est maintenue, sa particularité dans le circuit approfondi étant la participation obligatoire du rapporteur, mais a, comme elle, pour objet d'examiner le ou les projets de décision préparés par ce dernier, elle constitue une anticipation du délibéré et a lieu hors la présence de l'avocat général.

Il faut ajouter que la **pratique du délibéré** lui-même évolue : certes, l'ordre des prises de paroles reste le même, mais la décision n'est pas nécessairement figée à l'issue des premières opinions exprimées : un second tour de prise de paroles (voire plus) peut être organisé en fonction du degré de difficulté de l'affaire, et le vote sur la décision n'interviendra qu'à l'issue de ces différents échanges.

Demeure la question de la **rédaction de la décision** :

À la suite des propositions faites par différents groupes de travail mis en place à la fin de l'année 2014, la forme des arrêts a changé : suppression de l'« attendu » ; titres et sous-titres (faits et procédure ; énoncé des moyens, réponse de la Cour, dispositif) ; numérotation des paragraphes.

De plus, la Cour, pour les affaires les plus importantes, développe sa motivation pour mieux faire apparaître le raisonnement suivi et cite les précédents jurisprudentiels utiles.

Traditionnellement, le délibéré porte non seulement sur la solution à donner au pourvoi, mais aussi sur la rédaction même de l'arrêt, à partir du projet préparé par le rapporteur.

Le mode de rédaction synthétique des arrêts reste en usage à la Cour pour les affaires les plus simples. Ce mode de rédaction permet sans trop de difficultés une discussion sur la décision au cours du délibéré lui-même, encore qu'il faut prendre des précautions particulières pour l'insertion des modifications résultant des échanges oraux du délibéré.

Le délibéré sur la décision devrait en revanche se dérouler de manière différente pour les arrêts comportant une motivation enrichie : il est beaucoup plus délicat d'instaurer une discussion orale entre tous les délibérants sur le contenu d'un arrêt comportant un nombre relativement important de paragraphes, au risque de rompre la logique de l'enchaînement des idées exprimées par le projet.

Il pourrait ainsi apparaître pertinent d'instaurer un délibéré en deux temps : une première phase d'échanges sur la solution et d'observations sur le projet, puis, après modifications du projet par le rapporteur ou un comité de rédaction, une adoption de l'arrêt par les délibérants.

Les réflexions sur ce sujet sont en cours.



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



## La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires africaines francophones

\*\*\*\*\*

### « La préparation de la décision (sources, documentation, doctrine, conclusions) »

*Oumar Gaye*

Conseiller et Directeur du Service de documentation et d'études

#### Introduction

Placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour suprême qui dispose d'attributions juridictionnelles très variées, est garante du fonctionnement régulier des institutions judiciaires, conformément à la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême (LOCS).

Ainsi, de par sa fonction de régulation du système judiciaire, la Cour veille à l'application de la loi, tout en assurant l'unification et la cohérence de l'interprétation des règles de droit par les juridictions de fond.

Dès lors, les décisions qu'elle rend doivent être motivées, claires et intelligibles à la fois pour les justiciables et les juges qui doivent s'en inspirer ou s'y conformer.

L'exigence de motivation des arrêts de la Cour suprême est précisée par l'article 49 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 qui prévoit que « Les arrêts de la Cour suprême sont motivés ».

Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales... ».

Cette obligation découle aussi :

- de la constitution qui rappelle que dans l'exercice de leur office, les magistrats ne sont qu'à la loi et à leur conscience ;
- des articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précisent que « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et

impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

- des articles 2 et 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985) qui rappellent que les magistrats règlent les affaires qui leur sont soumises de manière impartiale en respectant les caractères contradictoire et équitable des débats judiciaires ainsi que les droits des parties ;

- de l'article 16 de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats qui précise que ces derniers doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts ;

La motivation a pour finalité de permettre au juge de justifier le raisonnement qui l'a conduit à l'application des règles de droit aux faits, objet du litige qui lui est soumis.

Dans cette perspective, la Cour s'est organisée pour assurer au mieux la préparation de ses décisions.

## 1. Le rôle du service de documentation et d'études (SDE)

Créé par l'article 22-5 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le SDE a pour mission d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de la jurisprudence.

Toutefois, en amont, ce service apporte son appui à la préparation de la décision de la Cour. Selon l'article 42 alinéa 2 de la loi organique précitée, dès le dépôt de la requête contenant les moyens de cassation ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions. Il s'agit en particulier de la confection de la note d'aide à la décision.

Avant d'attribuer le dossier à un analyste, si le Directeur du SDE constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il propose que le pourvoi soit réglé en procédure d'urgence. Le dossier est alors transmis par le greffier en chef au président de la chambre statue en rendant une ordonnance, après avis du procureur général (article 13 de la loi organique) cette ordonnance est notifiée aux parties.

Si ces questions ne se posent pas, le dossier est confié à l'analyste (auditeur ou Conseiller référendaire) qui doit se garder de faire le travail du rapporteur en émettant ses avis ou opinions.

L'aide à la décision consiste en une étude préalable du dossier. Sans répondre aux moyens du pourvoi, l'analyste identifie le ou les problèmes juridiques qu'ils posent et indique, au besoin, les éléments de réponse fondés sur la législation, la jurisprudence et la doctrine, que le rapporteur pourra exploiter.

**L'analyste constitue la documentation utile (législation, jurisprudence et doctrine) qui est jointe au dossier. Il dispose d'un délai de 15 jours qui peut être prorogé par le Directeur du SDE, compte tenu de la complexité du ou des dossiers qui lui est soumis.**

Le dossier accompagné de l'aide est retourné au greffier en chef pour la désignation du rapporteur par le président de la formation juridictionnelle compétente (Premier président s'il s'agit des chambres réunies et président de la chambre si l'affaire relève de la compétence d'une chambre.

## 2. Le rôle du rapporteur

Il est chargé de l'étude du dossier et doit rédiger une note accompagnée d'un ou de plusieurs projets de décisions. **Il peut compléter la documentation produite par l'analyste.**

### **a) La rédaction du rapport**

Le rapporteur établit un rapport contenant l'exposé des faits et des moyens résumant les griefs.

### **b) La rédaction de la note**

Sans désemparer, il rédige une note qui résume les faits ayant donné lieu au litige, expose la procédure suivie et examine les questions suivantes :

- déchéance ;
- désistement ;
- non-lieu ;
- autres irrecevabilités ;
- fond de l'affaire.

Si le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi au président de la chambre qui statue en rendant une ordonnance, après avis du procureur général (article 13 de la loi organique), cette ordonnance est notifiée aux parties.

Le rapporteur choisit en fonction des données de chaque espèce, l'ordre dans lequel il examine les moyens.

La note propose une solution ou éventuellement plusieurs solutions, si le doute est possible sur l'issue de l'affaire.

### **c) Le ou les projets de décision**

Un projet de décision est rédigé par le rapporteur ou, le cas échéant, plusieurs projets de décisions sauf cas de difficulté majeure.

L'instruction d'une affaire par le rapporteur ne doit pas dépasser un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de l'expiration du délai fixé à la partie adverse pour produire ses moyens de défense. Le Président peut toutefois lui impartir un délai particulier.

Le dossier traité par le rapporteur est soumis au président de la formation de jugement pour transmission au procureur général pour ses conclusions. Le dossier transmis à ce dernier ne contient que le rapport.

## **3. Le prédélibéré**

Avant l'audience, les membres de la formation de jugement se réunissent pour discuter du dossier. Ils peuvent adopter les projets de solution proposés par le rapporteur et corriger le projet d'arrêt rédigé à cette fin.

## **4. Le délibéré**

Après l'audience publique, après avoir entendu le rapporteur, les parties en leurs observations orales et le procureur général, la chambre peut, si l'affaire ne présente aucune difficulté, rendre sa décision sur le siège, au cas contraire, se retirer pour le délibéré ou mettre l'affaire en délibéré.

Le délibéré est une séance à huis clos, au cours de laquelle les membres de ladite formation dégagent, soit par consensus, soit par vote, la solution du litige. Seuls les membres de la formation de jugement sont admis à y prendre part et ils discutent sur la pertinence du raisonnement et de la motivation.

Sous l'empire de l'ancienne Cour suprême et du Conseil d'État, sans prendre part au délibéré, le Commissaire du Gouvernement ou du Droit était invité à y assister pour éventuellement répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur certains aspects du dossier. Toutefois, il

n'avait pas voix délibérative. Désormais cette possibilité n'est plus offerte au procureur général avec la nouvelle loi organique sur la Cour suprême. Cette réforme a été inspirée de l'arrêt Kress contre France rendu le 7 juin 2001 par la Cour européenne des droits de l'homme et qui est relatif à la présence du rapporteur public anciennement commissaire du gouvernement au Conseil d'État.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait de la durée excessive d'une procédure administrative, et au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison, d'une part, de l'impossibilité d'obtenir préalablement à l'audience communication des conclusions du commissaire du gouvernement et de pouvoir y répliquer à l'audience et, d'autre part, de la participation du commissaire du gouvernement au délibéré.

Le délibéré est couvert par un secret absolu, scrupuleusement respecté par toute la juridiction, ni l'opinion de chacun des juges, ni les conditions d'adoption de l'arrêt ne doivent jamais être révélées.

## **5. La lecture d'arrêt et la rédaction du sommaire**

La lecture d'arrêt est l'étape de la rédaction définitive de la décision. Elle donne lieu à des échanges entre les membres de la formation sur la vérification des visas, des textes applicables et les amendements sur la teneur du projet d'arrêt.

Elle est suivie de la rédaction du sommaire de l'arrêt accompagnant la décision qui sera publiée.

## **6. Le prononcé de la décision**

Une fois la décision prise en délibéré, elle est rendue publique c'est-à-dire « *lue* » par le président d'audience et notifiée aux parties par le greffe dans les délais fixés par l'article 49 de la loi organique sur la Cour suprême.

La décision rendue doit contenir les mentions exigées par l'article 49 susvisé pour démontrer aux parties qu'elles ont été entendues par la prise en compte des arguments présentés dans les mémoires qu'elles ont produits ou leurs observations orales, s'il y a lieu.

La décision doit être claire et intelligible pour permettre aux parties d'apprécier la suite à lui donner par l'exercice éventuel des voies de recours, même si, s'agissant de la Cour suprême, seuls les recours en rectification d'erreur matérielle, d'omission de statuer sur un moyen ou en rabat d'arrêt sont possibles (article 52 de la loi organique).

# **La motivation des décisions de justice**

## **Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone**

*Alain Lacabarats*

Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, ancien président  
du Comité consultatif de juges européens au Conseil de l'Europe,  
ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature (France)

L'obligation de motivation des décisions de justice doit être considérée, pour le juge, comme l'une des exigences essentielles découlant de son statut.

Le juge tranche le litige qui lui est soumis en fonction des faits du procès, des preuves produites et des règles de droit applicables.

La motivation des décisions doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier si une suite doit être donnée au procès par l'exercice d'un recours.

### **La motivation des jugements : une composante du droit à un procès équitable**

En Europe, l'obligation de motivation des décisions de justice est une composante du droit à un procès équitable, au sens des articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Certes, « *l'étendue du devoir de motivation peut varier en fonction de la nature de la décision judiciaire en cause et doit s'analyser, au regard de la procédure considérée dans sa globalité et au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes, en tenant compte des garanties procédurales dont est entourée cette décision* » (CJUE, 6 septembre 2012, Trade Agency, C-619/10, point 60).

Mais, même si ses modalités d'exercice peuvent varier, la motivation des jugements doit démontrer aux parties qu'elles ont été entendues (CEDH, 8 novembre 2018, Hôpital Local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France, requête n° 18096/12, n° 82 à 85).

Dès lors qu'elle se rattache au droit au procès équitable, l'obligation de motivation des décisions judiciaires participe d'une bonne administration de la justice.

Ainsi s'explique :

- que la motivation des jugements soit inscrite au nombre des principes qui doivent gouverner le fonctionnement des systèmes judiciaires européens, Recommandation CM/Rec (2010) 12, n° 15 ;
- que le Conseil consultatif de juges européens (CCJE), organe consultatif du Conseil de l'Europe pour les questions relatives au statut des juges en Europe, en fasse une règle fondamentale de transparence de la justice *Magna carta* des juges, n° 16 ;
- que le même CCJE ait traité spécifiquement du sujet de la motivation des jugements au titre de la qualité de la justice (Avis n° 11 [2008], paragraphes 34 à 50, en énonçant notamment :

*« La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société »* (Avis n° 11, paragraphe 35).

Dans cette perspective, la motivation des jugements, qui doit démontrer l'impartialité du juge, est un facteur de crédibilité de la justice (CCJE, avis n° 3, n° 22 : « *La conduite du juge dans son activité professionnelle est logiquement perçue par les justiciables comme un facteur essentiel de crédibilité de la justice* ») et de confiance dans son fonctionnement.

L'obligation de motivation des décisions de justice, conçue comme une garantie essentielle de bonne justice, revêt une aussi grande importance en dehors de l'espace judiciaire européen. Beaucoup de législations mentionnent en effet la nécessité de motiver les jugements.

Pour s'en tenir à la matière civile, c'est le cas par exemple des codes de procédures civiles du Québec (article 321 : « *le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire [...] doit être écrit et motivé* »), du Liban (article 455 : « *Le jugement doit être motivé* »), de Madagascar (article 180 : « *[Les jugements] sont motivés* ») et du Sénégal (article 73 : « *Les jugements mentionnent [...] les motifs et le dispositif* »).

## La motivation des jugements : une exigence déontologique

La référence faite par les textes européens à l'impartialité montre que l'obligation de motivation des jugements n'est pas dépourvue de tout lien avec les devoirs déontologiques du juge.

À cet égard, le recueil des obligations déontologiques des magistrats en France fait écho à la nécessaire motivation des décisions de justice, tant au point de vue de l'impartialité ( chapitre II, paragraphe 15 : « *Dans les motifs de ses décisions, [le juge] ne doit pas utiliser d'arguments ou d'expressions propres à faire douter de l'impartialité avec laquelle il a tranché le litige* »), que pour l'application du principe de loyauté (chapitre IV, paragraphe 8 : « *Dans sa décision, le juge doit procéder à une application loyale du droit, avec une égale considération pour les explications des parties* »).

Le caractère déontologique du devoir de motivation des décisions de justice ressort également fréquemment des textes nationaux ou supranationaux.

Par exemple, les Principes dits de Bangalore sur la déontologie judiciaire, préparés et publiés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, soulignent que le devoir d'impartialité du juge doit s'appliquer, non seulement au processus qui a conduit à la décision judiciaire, mais aussi à la décision elle-même.

Même si ces principes ne le disent pas explicitement, il est certain que c'est essentiellement la motivation du jugement qui permet de vérifier l'impartialité du juge.

Dans le même esprit, le code de déontologie des magistrats à Madagascar dispose que le magistrat doit énoncer « *les motifs qui ont servi de base légale à la décision de justice rendue en audience publique* » (article 27).

Il résulte aussi des articles 28, 32 et 39 du code de déontologie judiciaire du Burkina-Faso que les magistrats de cet État sont tenus de motiver leurs jugements.

Au-delà de ces quelques exemples, il faut encore s'interroger sur le contenu et la forme de la motivation des décisions de justice.

## Les formes de motivation des décisions de justice

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales tendances sur cette question, en France et dans l'espace judiciaire européen, peuvent être résumées ainsi :

- Il n'est pas exclu qu'un jugement puisse être prononcé de manière orale, dès lors que les parties disposent du droit d'être informées d'une manière quelconque des motifs retenus par le juge au soutien de sa décision.

À cet égard, le recueil des obligations déontologiques des magistrats en France évoque une pratique, fréquente en matière pénale, consistant à prononcer un jugement "sur le siège", dès l'issue des débats.

Dans l'annexe du recueil consacrée au magistrat à l'audience, il est indiqué que « *en audience collégiale, le prononcé de la décision pénale sur le siège, immédiatement après la plaidoirie, accréditant l'idée de l'inutilité des débats et du délibéré, est à éviter. Seule une discussion libre entre les membres de la formation est une garantie de la réalité de la délibération et de l'examen des arguments avancés par chacune des parties* ».

- Une pratique, fréquente en France en matière pénale, consiste pour le tribunal à ne prononcer à l'audience que la sentence et à ne motiver la décision qu'en cas d'appel exercé par la partie condamnée.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que cette pratique était contraire à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 24 juillet 2007, *Baucher c. France*, req. n° 53640/00) : la partie condamnée doit être en mesure de connaître, avant l'expiration du délai d'appel, les éléments de la motivation retenue par le tribunal pour justifier la condamnation, afin de lui permettre d'apprécier s'il doit, ou non, exercer le recours.

- Si la motivation a pour première finalité de démontrer aux parties qu'elles ont été entendues, la Cour européenne des droits de l'homme n'exige nullement des tribunaux, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, qu'ils apportent une réponse détaillée aux arguments des parties (CEDH, 29 août 2000, *Jahnke et Lenoble c. France*, req. n° 40490/98). Il faut et il suffit que le jugement comporte une réponse aux questions essentielles soulevées dans le litige (CEDH, 15 février 2007, *Boldea c. Roumanie*, req. n° 19997/02), avec une attention particulière aux moyens tirés d'une violation des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, 28 juin 2007, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, req. n° 76240/01 ; CEDH, 7 février 2013, *Fabris c. France*, req. n° 16574/08).

- Le revirement de jurisprudence des Cours suprêmes, fait partie des hypothèses pour lesquelles une motivation particulière est requise par la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci rappelle en effet que, si une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice, la juridiction a néanmoins l'obligation de donner les raisons substantielles expliquant le revirement de jurisprudence (CEDH, 30 août 2011, *Boumaraf c. France*, req. n° 32820/08).

- En revanche, l'article 6 § 1 de la Convention n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction suprême, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès, faute de moyen sérieux (CEDH, 28 janvier 2003, *Burg c. France*, req. n° 34763/02).

Il faut néanmoins, même en ces hypothèses d'absence de chance de succès du recours, qu'une information soit fournie à la partie concernée (CEDH, 10 mai 2012, *Magnin c. France*, req. n° 26219/08 : non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention, dès lors qu'avant l'audience a été transmise à la partie une fiche indiquant les raisons pour lesquelles les moyens soulevés n'étaient pas de nature à entraîner la cassation de la décision contestée ; CEDH, 9 avril 2014, *Viard c. France*, req. n° 71658/10 : violation de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour de cassation n'ayant pas clairement informé le requérant de la cause de non-admission de son recours).

## **Quelques exemples de motivation dans la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones**

Dans la pratique des Cours suprêmes ou de cassation membres de l'AHJUCAF, les systèmes de motivation des décisions sont très variés.

Les décisions de la Cour suprême du Canada ; peuvent comporter une analyse très détaillée des données du litige, des prétentions et moyens des parties, du contexte législatif, des règles de droit applicables, des précédents jurisprudentiels et des analyses doctrinales, enfin des motifs fondant la décision. Exemple : Arrêt du 14 février 2019, 2019CSC10.

Les opinions des juges ayant délibéré sont connues, y compris celles qui sont en désaccord avec la solution retenue par la majorité. Exemple : Arrêt du 31 janvier 2019, 2019CSC5.

Dans les autres régions du monde francophone, les décisions des Cours suprêmes ou de cassation comportent parfois une **motivation détaillée**. Exemples :

Cour de cassation de Tunisie, 22 janvier 2013, 73983  
Cour suprême du Bénin, 11 novembre 2014, 005/2006  
Cour de cassation du Liban, assemblée plénière, 11 juin 2018, 2018-53  
Tribunal fédéral suisse, 12 mars 2019, 6B1266/2018  
Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, 28 février 2017, 326/2CC/2017.

D'autres se caractérisent au contraire par une **formulation assez synthétique** de leur motivation.

Exemples :

Cour suprême du Tchad, 7 avril 2011, 026/CS/CJ/SC/11  
Cour suprême du Sénégal, 28 décembre 2016, 58  
Cour de cassation du Niger, 13 décembre 2018, 18-132/Soc  
Cour de cassation du Luxembourg, 7 février 2019, 24/19.

**La présentation formelle des décisions** diffère également et comporte parfois une structuration avec des sous-titres introduisant, d'une part la procédure et les griefs, d'autre part la motivation de la Cour. Exemple :

Cour de cassation de Belgique, 17 janvier 2019, F.18.0102.F.

**En France**, les décisions de la Cour de cassation se rattachent traditionnellement à un mode de rédaction privilégiant l'affirmation des principes de droit retenus, sans exposé détaillé des raisons justifiant les choix d'interprétation et d'application de la loi effectués par la Cour. Exemples :

Cour de cassation, Civ. 1<sup>re</sup>, 20 mars 2019, 18-13663  
Civ., 3<sup>e</sup>, 21 mars 2019, 1<sup>re</sup>, 8-13288.

Parfois, afin de mieux faire comprendre la signification et la portée de ses décisions, la Cour de cassation publie, avec l'arrêt, un **communiqué** exposant dans une forme moins formelle la solution adoptée et son contexte. Exemple :

Civ., 3<sup>e</sup>, 28 février 2018, 17-13478.

Pour les arrêts les plus importants, ces communiqués sont mis en ligne sur le site internet de la Cour. Exemple :

Cour de cassation, assemblée plénière, deux arrêts, 5 octobre 2018, 10-19053 et 12-30138.

Malgré ces efforts d'explication, la concision des arrêts de la Cour de cassation en France fait l'objet de critiques récurrentes.

C'est pourquoi, une commission de réflexion constituée en 2015 à l'initiative du premier président Bertrand Louvel et présidée par le président Jean-Paul Jean a formulé diverses propositions d'évolution actées dans un rapport déposé au mois d'avril 2017.

Sensible à la nécessité de mieux se faire comprendre, la Cour a déjà commencé à modifier la présentation de ses arrêts. Exemples :

Civ., 1<sup>re</sup>, 7 novembre 2018, 17-25938  
Soc., 19 décembre 2018, 18-14520, ce dernier arrêt, rédigé au style direct, comportant une série de sous-titres et une numérotation des paragraphes.

Le 5 avril 2019, sur la base de la réflexion engagée et des expériences déjà réalisées, le premier président Bertrand Louvel a décidé, après concertation, de mettre en application un nouveau mode de rédaction des arrêts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Tout arrêt comportera trois parties :

- Faits et procédure ;
- Examen des moyens ;
- Dispositif.

La phrase unique, introduite par des attendus, sera abandonnée au profit d'une rédaction en style direct, accompagnée d'une numérotation des paragraphes.

De plus, pour les affaires les plus importantes, une motivation développée sera adoptée.

Accéder à la présentation de la réforme par Bertrand Louvel

Télécharger le dossier de presse avec les exemples concrets.

Il convient de souligner que cette évolution n'est pas propre à la Cour de cassation et a également été entreprise par le Conseil constitutionnel pour ses décisions de contrôle de constitutionnalité des lois et par le Conseil d'État pour les décisions des juridictions administratives.



**Séminaire organisé par le Conseil constitutionnel  
en partenariat avec la fondation Konrad Adenauer  
les 7 et 8 décembre 2020.**

***Le Conseil constitutionnel sénégalais dans un contexte régional :  
passé, présent, devenir  
Quel rapport entre le juge constitutionnel  
et les autres juges nationaux***

**Discussion entre le professeur Alioune Sall,  
El Hadji Birame Faye magistrat à la Cour suprême du Sénégal  
et Pape Ousmane Diallo président de chambre  
à la cour d'Appel de Dakar**

**Contribution de El Hadji Birame Faye, Conseiller référendaire à la  
Cour suprême**

Le thème du colloque, vous en conviendrez avec moi, porte en filigrane l'ambition du Conseil constitutionnel de devenir une cour constitutionnelle de référence <sup>1</sup>, dont le rayonnement international inspirera ses homologues autour.

Cela suppose ou présuppose d'abord, un Conseil audacieux dans la protection des droits fondamentaux et qui s'affirme au plan national, dans la place et le rôle qui est le sien.

La mue du Conseil, s'affranchissant de son mutisme d'antan, notamment par des initiatives à l'instar du colloque qui nous réunit, n'est donc pas étonnant ; tout autant, la discussion sur le rapport entre le juge constitutionnel et les autres juges nationaux, à laquelle nous sommes conviés.

Historiquement, avant la réforme de 1992 <sup>2</sup>, la Cour suprême du Sénégal regroupait les compétences respectivement dévolues aujourd'hui au Conseil constitutionnel, à l'actuelle Cour suprême et à la Cour des comptes.

De même, dès l'origine, l'option a été prise que le Conseil soit majoritairement composé d'anciens membres des cours et tribunaux, sans oublier que jusque-là, le président du Conseil est choisi parmi ces derniers <sup>3</sup>.

Et sans doute, est-il légitime, au regard de cette proximité, de rechercher des liens entre le Conseil constitutionnel et les cours et tribunaux, tenant à leurs techniques de rédaction et leurs méthodes de raisonnement.

---

<sup>1</sup> Thomas Hochmann, « Et si le Conseil constitutionnel était une “Cour constitutionnelle de référence” ? » Chronique classée dans Dossier Droit constitutionnel.

Appartient au dossier « Le droit des libertés en question(s) - Colloque n°2 de la RDLF », *RDLF* 2019 chron. n° 32. Mot(s)-clef(s) : Conseil constitutionnel, juge. [revuedlf.com/droit-constitutionnel/et-si-le-conseil-constitutionnel-etait-une-cour-constitutionnelle-de-reference/](http://revuedlf.com/droit-constitutionnel/et-si-le-conseil-constitutionnel-etait-une-cour-constitutionnelle-de-reference/).

<sup>2</sup> Loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la constitution, *JORS* n° 546 du 1<sup>er</sup> juin 1992.

<sup>3</sup> Si la composition du Conseil constitutionnel est une option du constituant, en revanche le choix du président du Conseil parmi les hauts magistrats demeure une coutume.

Cela dit, leur rapport est constitutionnel et résulte de l'article 92 de notre charte fondamentale, qui régit la compétence du conseil, l'autorité attachée à ses décisions.

En effet, selon ce texte, le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la cour d'Appel ou la Cour suprême.

Et ses décisions, qui ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

À cet égard, le lien entre le Conseil constitutionnel et les cours et tribunaux est évident, mais l'enjeu est surtout d'analyser la qualité de leurs relations dans l'optique d'une protection juridictionnelle efficiente des droits fondamentaux.

En effet, le Conseil ne connaît de l'exception d'inconstitutionnalité que par l'intermédiaire de la Cour suprême et des cours d'Appel, et l'autorité de ses décisions n'est réelle que si les cours et tribunaux acceptent de les exécuter.

Or, en dépit des termes du titre VIII, de notre charte fondamentale, traitant du pouvoir judiciaire, qui énonce, à son article 88, que ce pouvoir « est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des comptes et les cours et tribunaux », il est important de relever qu'il n'existe aucun lien hiérarchique entre le Conseil constitutionnel et ces cours et tribunaux, lequel n'appartient d'ailleurs pas à l'ordre judiciaire.

Nous avons, en effet, un seul ordre, au sommet duquel se trouve la Cour suprême, qui exerce ainsi une autorité sur les autres cours et tribunaux dont elle connaît, en cassation, des décisions rendues en dernier ressort. Et le Conseil constitutionnel, en marge de cette organisation pyramidale, n'a de ce point de vue, aucune supériorité vis-à-vis de ces juridictions.

Il n'existe alors, aucun mécanisme qui permette au conseil constitutionnel de faire respecter ses décisions ou son domaine de compétence. En d'autres termes, le Conseil n'est maître ni de l'exécution de ses décisions ni de l'exception d'inconstitutionnalité.

En effet, qu'advierait-il si la Cour suprême méconnaissait l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel ou rechignait à transmettre l'exception préjudicielle d'inconstitutionnalité soulevée. Après tout, n'est-elle pas souveraine ? Ses décisions ne sont-elles pas insusceptibles de recours ?

Il faut reconnaître, que loin de ces considérations, la Cour suprême dans le respect strict de la constitution transmet, sans exercer de filtrage, les exceptions d'inconstitutionnalité au Conseil constitutionnel ; comme elle accepte l'autorité de ses décisions et les exécute sans résistance, même si l'on peut regretter, à cet égard, la pauvreté du dialogue, s'il en est, entre les deux juges suprêmes, notamment sur la question, quelque peu embarrassante de la vérification de l'admission préalable du recours principal avant toute transmission de l'exception d'inconstitutionnalité au Conseil.

À l'évidence, le rapport d'autorité découlant de l'article 92 de la constitution est insuffisant à fonder les relations entre le Conseil constitutionnel et la Cour suprême, dans la perspective de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, ce que nous montrerons à l'appui de la jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil constitutionnel, avec pour objectif de décrire et d'analyser leurs relations pour mettre en exergue ce qu'elles devraient être.

Dans cette optique, nous verrons que leur rapport est juridiquement encadré (I), mais surtout que le raffermissement de leurs relations apparaît incontournable (II).

## **I. Conseil constitutionnel et Cour suprême : des rapports juridiquement encadrés**

Dans leurs rapports procéduraux comme fonctionnels, la Cour suprême, soumise à l'autorité de la constitution, se borne à transmettre les exceptions d'inconstitutionnalité lorsque les conditions sont réunies (A), et à exécuter les décisions du Conseil constitutionnel (B).

### ***A. Le rapport procédural entre le Conseil constitutionnel : le renvoi de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité***

Il n'est pas discutable que le contrôle de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, par voie d'exception, est du ressort exclusif du Conseil constitutionnel. L'article 92 de la constitution disposant que le Conseil constitutionnel connaît des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la cour d'Appel ou la Cour suprême ; et aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel repris, en substance par l'article 91 de la loi organique sur la Cour suprême, « Lorsque la solution d'un litige porté devant la cour d'Appel ou la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, la juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé ».

D'ailleurs, à l'occasion du contrôle préalable de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, le Conseil, dans une réserve d'interprétation, a précisé que les dispositions de l'article 2 de ladite loi ne sauraient, sans méconnaître l'article 92 de la constitution, être interprétées comme donnant à la Cour suprême le pouvoir de se livrer à un contrôle de constitutionnalité lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant elle<sup>4</sup>.

Le contrôle de la constitutionnalité par voie d'exception porte, à l'instar du contrôle préventif, sur la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux. En effet, malgré les termes de l'article 22 de la LO sur le Conseil constitutionnel, il semble acquis que les mêmes normes sont invocables dans le cadre du contrôle *a priori* et du contrôle *a posteriori*.

En revanche, le contrôle de la constitutionnalité des actes réglementaires et le contrôle de conventionalité est dévolu aux cours et tribunaux.

Lorsque l'inconstitutionnalité d'un décret ou d'une loi à un engagement international est soulevée, la Cour suprême s'abstient d'en saisir le Conseil constitutionnel, selon le cas, aux motifs, d'une part, que l'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 92 de la constitution ne concerne que les questions relatives à la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution, et d'autre part, que les conditions prévues par les dispositions sur le renvoi préjudiciel ne sont pas réunies.

Pour sa part, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international.

Mais qu'en est-il des conventions internationales intégrées au préambule de la constitution ?

Il faut reconnaître que le cas des traités intégrés à la constitution demeure incertain. En effet, dans une affaire où il a notamment été saisi de l'inconstitutionnalité d'une loi à l'acte constitutif de l'Union africaine, le Conseil s'est borné à rappeler qu'un tel contrôle était hors champ du contrôle de constitutionnalité qu'il lui appartient d'exercer<sup>5</sup>.

Aussi, la Cour suprême avait refusé de transmettre l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle, portant sur la non-conformité de dispositions du code de procédure pénale suivant lesquelles, la cour d'assises statue en dernier ressort, avec celles de l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon les motifs de la chambre criminelle, n'étant pas saisie de l'appréciation de la conformité des stipulations d'un accord international à la constitution, la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 67 de la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation n'était pas remplie<sup>6</sup>.

Néanmoins, il semble que le Conseil constitutionnel exclut cette catégorie de conventions du contrôle de conventionalité. C'est du moins, la position qu'il a adoptée dans une décision, où

<sup>4</sup> Décision n° 3-C-2017 du 9 janvier 2017, conseilconstitutionnel.sn.

<sup>5</sup> Décision n° 1 et 2-C-2005 du 12 février 2005, conseilconstitutionnel.sn.

<sup>6</sup> Cour suprême, chambre criminelle, arrêt n° 103 du 17 juin 2010.

il reproche à la Cour suprême d'avoir dépassé les limites de sa compétence et empiété sur celle du Conseil constitutionnel.

Dans cette affaire, aux vises des lois organiques sur le Conseil constitutionnel et la Cour suprême, ainsi que des traités et conventions ratifiés et intégrés à la constitution, la Cour avait déclaré le pourvoi recevable, avant de surseoir à statuer et de renvoyer l'exception, dont elle était saisie, au Conseil constitutionnel, en retenant ceci ; « Attendu cependant que l'exercice du droit de se pourvoir en cassation y compris, les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi, entendue au sens des lois constitutionnelles, des traités, conventions internationales et principes généraux de droit ;

Attendu que la loi doit être la même pour tous ; que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes, c'est à la condition que cela ne porte pas atteinte aux principes précités et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

Et attendu que l'article 13 alinéa 1 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, en excluant tout recours contre les décisions de la commission d'instruction, ne saurait s'opposer à la recevabilité du pourvoi manifesté de manière non équivoque »<sup>7</sup>.

Sachant que la plupart des engagements internationaux pertinents, notamment dans le cadre de la protection des droits fondamentaux, insérés dans le préambule de notre charte fondamentale, ont une valeur constitutionnelle, le contrôle de conventionalité exercé par les cours et tribunaux pourrait s'avérer marginal.

Certes en faisant l'économie de la jurisprudence du Conseil sur la question, l'on pourrait retenir qu'il ne considère, hors champ du contrôle de constitutionnalité, que les seules conventions auxquelles renvoie le préambule de la constitution (celles auxquelles renvoie l'adverbe notamment) et que donc, il lui appartient de contrôler la conformité des lois aux conventions expressément listées dans le bloc constitutionnel même si la situation mérite d'être clarifiée. Et ce, d'autant plus que ces mêmes conventions peuvent également être contrôlées par les Cours communautaires comme la Cour de justice de la CEDEAO ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le Conseil serait bien inspiré d'adopter une motivation plus claire car, pour reprendre une expression de la Cour de cassation belge, il faut dire le droit et être compris.

Cela dit, il apparaît plus sage que l'ordre judiciaire exerce le contrôle de conventionalité y compris à propos des conventions intégrées dans le préambule de la constitution, directement ou par renvoi, par souci de cohérence, mais aussi parce qu'il serait fastidieux voire impossible pour le Conseil de contrôler tous les traités signés sous l'égide de l'Organisation des Nations unies (ONU) et de l'Union africaine (UA) ainsi que leurs actes dérivés, ratifiés par le Sénégal.

Dans le traitement de l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour suprême joue un rôle limité, inhérent à l'office du juge saisi d'une demande incidente.

Au sens des articles 22 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel et 91 de la loi organique sur la Cour suprême, celle-ci vérifie le lien entre la procédure dont elle est saisie au principal et la demande incidente d'exception d'inconstitutionnalité.

Du moins, c'est ainsi qu'il faut comprendre la locution « Lorsque la solution d'un litige porté devant la cour d'Appel ou la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la constitution ».

Le législateur sénégalais n'a donc pas jugé nécessaire de faire jouer un rôle de filtre à la Cour suprême qui, selon les termes des textes susvisés, doit « obligatoirement » saisir le Conseil constitutionnel lorsque cette connexité est établie.

---

<sup>7</sup> Cour suprême, chambre criminelle, arrêt n° 23 du 6 février 2014.

Globalement, la Cour respectant scrupuleusement la loi, ne fait montre d'aucune velléité de filtrage qui pourrait l'amener à exercer indirectement un contrôle de constitutionnalité à la place du Conseil constitutionnel. Ainsi se borne-t-elle à saisir le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle, à chaque fois qu'elle pense que cette condition liée à la connexité est établie.

L'on peut certes trouver dans sa jurisprudence une ou deux décisions discutables, mais dans le principe elle a accepté son rôle limité.

Néanmoins, en dépit des termes péremptoirs de l'article 22 précité, en l'état de notre droit positif, un filtrage de la Cour suprême ne peut totalement être écarté en ce qu'il apparaît comme l'unique alternative pour corriger les insuffisances du régime juridique actuel notamment les cas de normes déjà déclarées conformes à la constitution et d'exceptions d'inconstitutionnalité sérielles.

Dans le premier cas, faut-il, comme en France, renvoyer l'exception préjudicielle qu'en cas de circonstances nouvelles, ne pas la transmettre du tout ou se borner à la transmettre ? Dans la seconde hypothèse, faut-il transmettre une exception préjudicielle qui porte sur une même question déjà pendante devant le Conseil constitutionnel ?

Il nous semble plus judicieux, d'une part, de saisir le Conseil qu'en cas de circonstances nouvelles, et d'autre part, de ne pas lui transmettre la série d'exceptions, la Cour suprême pouvant surseoir, concernant les procédures subséquentes, en attendant la décision du Conseil. Mais dans l'un et l'autre cas, elle devra exercer un filtrage d'une certaine manière.

L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel, en vertu des dispositions de l'article 92 de la constitution, nécessite parfois que la Cour suprême s'investisse d'un rôle de filtrage pour faire prévaloir l'autorité de la chose jugée des décisions du Conseil ou faire application de la jurisprudence de celui-ci.

Autrement dit, il faut écarter l'interprétation littérale de l'article 22 précité à chaque fois qu'elle doit conduire à des solutions déraisonnables et absurdes.

Toutefois, mis à part ces cas de figure exceptionnels, le filtrage paraît justifié vu que la plupart des textes majeurs n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Sous peine de se voir renvoyer la procédure, la Cour suprême (voire les cours d'Appels) est tenue de se prononcer d'abord sur l'admission du recours dont elle est saisie en vérifiant notamment qu'elle est compétente, que la procédure est recevable et qu'aucune déchéance n'est encourue. C'est une exigence que le Conseil constitutionnel tire implicitement de l'article 22 LO CC organisant le régime juridique de l'exception d'inconstitutionnalité.

Il faut reconnaître que même si elle a eu du mal à accepter cette règle, la Cour suprême ne l'a pas moins respectée. Malgré tout, une évolution de la position du Conseil constitutionnel serait souhaitable pour des raisons que nous exposerons ultérieurement.

Lorsque la Cour suprême décide de saisir le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant elle, elle sursoit à statuer.

L'étendue et les limites du sursis à statuer ne sont pas précisées, mais il y a lieu de relever que raisonnablement le juge, même dans le silence de la loi, peut prendre les mesures conservatoires utiles et poursuivre notamment la procédure lorsque le contentieux a un objet unique comme en matière de liberté provisoire.

Mais il reste évident que cette procédure mérite d'être précisée pour notamment réserver les cas où une personne est privée de liberté, en raison de l'instance, au moment où la question est soulevée ou bien lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.

Il apparaît donc que les conditions de mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception, ses règles de procédure et ses délais méritent plus de précisions, mais il faut aussi reconnaître qu'un contrôle de constitutionnalité n'est effectif que si, à l'instar de toute décision de justice, les décisions du juge constitutionnel sont exécutées.

## ***B. L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel par la Cour suprême***

Les deux juridictions étant souveraines, dépourvues de lien de supériorité organique, le fondement de l'autorité de la chose jugée qui conduirait une Cour suprême à exécuter les décisions d'un Conseil constitutionnel a été agité dès lors que celui-ci ne dispose d'aucun mécanisme, comparable à celui d'une Cour suprême à l'endroit des cours et tribunaux, pour faire respecter ses décisions.

En effet, des auteurs n'ont pas manqué de relever ce paradoxe, se demandant comment les décisions du Conseil constitutionnel s'imposeraient, alors que celui-ci n'est pas au sommet du pouvoir judiciaire, voire ne constitue pas une juridiction proprement dite, et que par voie de conséquence, ne rend pas des décisions de justice<sup>8</sup>.

Mais ce débat n'a eu que peu d'écho chez nous, les termes de l'article 92 de la constitution, et sans doute son fondement, à savoir la fonction de contrôle de constitutionnalité qui garantit et préserve la hiérarchie des normes en imposant le respect de la constitution<sup>9</sup>, ont suffi à faire admettre l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel sans aucune velléité de résistance.

Selon ce texte, en effet, « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Sur ce fondement, la Cour suprême respecte l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel avec une diligence assez remarquable.

Elle leur reconnaît l'autorité de la chose jugée, dans leurs dispositifs<sup>10</sup>, bien entendu, mais également dans leurs motifs décisifs constituant le soutien nécessaire à leurs dispositifs.

Ainsi, le cas échéant, elle reprend, sans hésitation, les motifs du juge constitutionnel pour trancher l'instance principale au cours de laquelle, l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

À cet effet, dans une affaire où un décret du président de la République, pris en application de l'article 119 du code général des collectivités territoriales, a été attaqué en annulation et une exception d'inconstitutionnalité soulevée, et portant sur la non-conformité de l'article 119 susvisé aux dispositions des articles 67 et 102 de la constitution, la Cour suprême a repris les motifs de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi contestée conforme à la constitution, en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de la décision du Conseil constitutionnel susvisée, le principe de la libre administration des collectivités territoriales, consacré par l'alinéa premier de l'article 102 de la constitution n'a pas pour objet ni de fixer le domaine de la loi par rapport au règlement ni d'exclure la compétence réglementaire dans ce domaine ; qu'il a pour objet d'interdire au pouvoir législatif de porter atteinte à la règle de l'autonomie institutionnelle et fonctionnelle des collectivités territoriales telle qu'elle résulte de la constitution ;

S'agissant de l'article 67 de la constitution, que cette disposition, en déterminant le domaine de la loi, distingue les matières qui relèvent totalement du domaine législatif puisque c'est la loi qui en fixe, à la fois, les principes fondamentaux, les modalités d'application et celles qui relèvent partiellement du domaine de la loi, celle-ci n'en fixe que les principes fondamentaux ;

Qu'en renvoyant au règlement pour déterminer les modalités de mise en œuvre des missions relatives au nettoyage et à la salubrité dans les collectivités territoriales, l'article 119 du code général des collectivités territoriales n'est en rien contraire à l'article 67 de la constitution ;

Considérant que conformément à l'article 92 de la constitution, la décision du Conseil constitutionnel s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ;

<sup>8</sup> Sur la question, voir Guillaume Drago, *L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, PUF, 1991, p. 276 et s.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Voir Cour suprême, chambre pénale, arrêt n° 5 du 7 mai 1996 ; Cour suprême chambre administrative, arrêt n° 62 du 12 décembre 2013 ; Cour de cassation, chambre sociale, arrêt n° 15 du 22 mars 2006.

Considérant que l'article 119 du code général des collectivités territoriales, déclaré conforme à la constitution, sert de fondement au décret attaqué ;

Qu'il s'ensuit que les moyens réunis doivent être rejetés comme mal fondés »<sup>11</sup>.

En outre, l'on peut également considérer que la Cour suprême reconnaît l'autorité à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, saisie de la violation de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, qui selon le moyen, a abrogé la loi de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI), la Cour suprême l'a rejeté en retenant ceci :

« attendu que saisi par arrêt n° 23 du 6 février 2014 de la Cour suprême, d'une exception d'inconstitutionnalité des lois n° 81-53 et 81-54 du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 1/C/2014 du 3 mars 2014, les a déclarées, après examen, conformes à la constitution (*cf.* article 4 Décision n° 1/C/2014 du 3 mars 2014) ; Que si les lois précitées avaient été abrogées, comme le soutiennent les conseils du requérant, le Conseil constitutionnel aurait simplement considéré sa saisine sans objet et dit n'y avoir lieu à statuer ;

Attendu, en outre que, l'article 92 alinéa 2 de la constitution dispose : Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles<sup>12</sup>.

Qu'il s'ensuit que les différentes branches de ces moyens ne sont pas fondées ».

Mais il n'est peut-être pas superflu de préciser que l'autorité ainsi conférée ne vaut que pour autant que l'acte au profit duquel elle est revendiquée procède de l'exercice, par le Conseil, de compétences à lui attribuées et garanties par la constitution.

Somme toute, si ce rapport d'autorité est conforme à la constitution, ce serait réducteur de penser qu'il suffit à fonder les relations entre les deux institutions. En effet, sans dialogue et sans collaboration la Cour suprême et le Conseil constitutionnel ne pourront se bonifier mutuellement, et ce au préjudice de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux.

## **II. Conseil constitutionnel et Cour suprême : une collaboration à développer dans l'optique de la protection des droits fondamentaux**

Particulièrement, la question de l'admission du pourvoi avant la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité mérite d'être repensée (A), mais globalement un dialogue des juges entre les deux institutions s'avère indispensable (B).

### ***A. L'admission du pourvoi, préalable au renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité : quelle pertinence ?***

Le Conseil constitutionnel exige que la Cour suprême (et les cours d'Appels sans doute) se prononce sur l'admission du recours avant de lui transmettre l'exception d'inconstitutionnalité. L'on peut s'interroger sur la pertinence de cette exigence, mais il est surtout regrettable qu'elle soit le lit d'une incompréhension entre les deux juridictions.

Pour le Conseil, il résulte de la loi<sup>13</sup> que la Cour suprême doit avant de le saisir, se prononcer sur sa compétence et sur la recevabilité du pourvoi ou la déchéance. Selon ses termes « un pourvoi non purgé de toutes fins de non-recevoir ou simplement fantaisiste, ne saurait servir de prétexte pour saisir le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité

<sup>11</sup> Cour suprême, chambre administrative, arrêt n° 27 du 11 juillet 2019.

<sup>12</sup> Cour suprême, chambre pénale, arrêt n° 109 du 20 août 2015.

<sup>13</sup> Article 56 de la loi organique sur le conseil d'État ou 67 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel correspondant à l'article 91 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême, et à l'article 22 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel.

qui, si elle devait être reçue et examinée par le Conseil, constituerait un véritable détournement de procédure »<sup>14</sup>.

Le Conseil constitutionnel cherche donc par cette démarche à réguler le contrôle de constitutionnalité en s'assurant de ne se prononcer que sur les questions sérieuses. Toutefois, l'on peut s'interroger sur la pertinence de cette méthode voire sur l'opportunité de cette régulation.

En effet, l'exception d'inconstitutionnalité étant incidente à une instance principale dont elle est l'accessoire, s'il est légitime pour la Cour suprême de s'assurer qu'elle est régulièrement saisie de l'instance principale, il l'est moins pour le Conseil constitutionnel d'en exiger autant, ce pour plusieurs raisons.

**D'abord** parce qu'il ne rentre pas dans les attributions du Conseil d'apprécier cette admission. Et d'ailleurs celle-ci pourrait éventuellement être remise en cause par voie de rabat d'arrêt, et le cas échéant de pourvoi en cassation.

**Ensuite**, il faut reconnaître que seul un véritable filtrage, portant sur le fond de la question d'inconstitutionnalité, permet de s'assurer de son caractère sérieux. Et clairement cela n'a pas été le choix du constituant qui a opté pour une transmission directe.

**Puis**, il y a lieu de relever qu'en raison de l'autorité attachée aux décisions du Conseil constitutionnel y compris à sa jurisprudence, et en tenant compte du fait qu'aux termes de l'article 22 *in fine* de la loi organique relative au Conseil constitutionnel si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi, par voie d'exception, n'est pas conforme à la constitution, il ne peut plus en être fait application, le contrôle de constitutionnalité n'est jamais dépourvu d'intérêt. Autrement dit, au regard de la portée des décisions du conseil constitutionnel, qui n'est pas limitée aux parties à l'instance principale, mais est opposable à tous, en vertu de l'article 92 de la constitution, le Conseil ne statue, vainement, en aucun cas.

En effet, si l'exception d'illégalité vaut *inter partes* l'exception d'inconstitutionnalité, en revanche vaut *erga omnes*, ce qui se comprend, car même s'agissant d'un contrôle a posteriori il n'en demeure pas moins qu'il a un caractère abstrait, propre au système romano-germanique par opposition au contrôle diffus du système anglo-saxon.

Et le Conseil constitutionnel qui n'a été que trop peu saisi d'exceptions d'inconstitutionnalité devrait-il s'attacher à cette préoccupation ou plutôt, se focaliser sur la finalité de ses fonctions qui est d'assurer la primauté de la constitution.

**D'ailleurs, quid** de cet examen préalable si la recevabilité du pourvoi est liée à l'appréciation de l'exception d'inconstitutionnalité<sup>15</sup>.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'exception d'inconstitutionnalité peut constituer par rapport à l'instance principale, une défense au fond, une exception de procédure, tendant à déclarer la procédure éteinte, irrégulière ou à en suspendre le cours, voire une fin de non-recevoir, visant à déclarer la demande irrecevable sans examen au fond pour défaut d'intérêt, de qualité, prescription, etc.

**De surcroît**, le sursis à statuer étant ordonné, l'exigence de l'admission préalable du pourvoi avant la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité, dès lors qu'elle conduit le Conseil constitutionnel à renvoyer la procédure à la Cour suprême aux fins d'accomplissement de la formalité, elle a pu étirer déraisonnablement certaines procédures, alors même qu'une personne était privée de liberté en raison de l'instance au moment où la question est soulevée<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Décision n° 1 et n° 2-C-95 du 13 février 1995.

<sup>15</sup> Cour suprême, chambre criminelle, arrêt n° 103 du 17 juin 2010.

<sup>16</sup> Affaire Demba Mbaye : la procédure renvoyée une première fois au Conseil constitutionnel par arrêt du 17 janvier 1995 a été retournée à la Cour suprême qui l'a renvoyée à nouveau par arrêt du 18 avril 1995 et le Conseil s'est finalement prononcé par décision du 19 juin 1995.

**En outre**, en France l'article R.771-17 du code de justice administrative selon lequel le Conseil d'État se prononce sur le renvoi de la question sans être tenu au préalable de statuer sur l'admission du pourvoi, et la transmission automatique au cas où le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne procèdent pas au renvoi dans le délai de trois mois qui leur est imparti, donne du crédit à la déconnexion, au Sénégal, de *lege lata* ou de *lege ferenda*, entre l'admission du pourvoi et le renvoi préjudiciel.

En vérité, au-delà de la question de la pertinence de la connexion de l'admission du pourvoi et de la transmission de l'exception d'inconstitutionnalité, la protection juridictionnelle des droits fondamentaux serait mieux assurée si les deux institutions faisaient l'effort de se comprendre.

### ***B. Renforcer le dialogue des juges entre le Conseil constitutionnel et la Cour suprême***

Le rapport d'autorité dans lequel les deux institutions se sont inscrites, n'est pas suffisant, en dépit des termes de l'article 92 de la constitution, à caractériser leurs relations. En effet, le dialogue judiciaire entre le Conseil constitutionnel et la Cour suprême est jusque-là limité à son cadre institutionnalisé, alors que leurs rapports d'ordre procédural et fonctionnel sont dans une rigidité qui génère parfois des conséquences fâcheuses.

Une décision illustre parfaitement les efforts à réaliser dans ce sens par les deux hautes juridictions.

En effet, saisie d'un recours contre un arrêt de la commission d'instruction de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, la Cour suprême l'a déclaré recevable, comme l'exige le Conseil constitutionnel, avant de lui transmettre l'exception d'inconstitutionnalité incidente tenant à la non-conformité l'article 13 alinéa 1 de la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, qui exclut tout recours contre les décisions de la commission d'instruction.

Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition, et d'office les lois n° 81-53 sur la répression de l'enrichissement illicite (CREI) et n° 81-54 du 10 juillet 1981 créant la Cour de répression de l'enrichissement illicite, conformes à la constitution.

Mais au préalable, le Conseil a relevé que la Cour suprême, en statuant sur la recevabilité du pourvoi, a apprécié la conformité de la loi à la constitution et a ainsi dépassé la limite de sa compétence pour empiéter sur celle du Conseil constitutionnel, et il a presque regretté de ne pas être en mesure de censurer la Cour suprême.

Sauf qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre criminelle loin d'avoir apprécié la conformité de la loi sur la CREI à la constitution, s'est simplement bornée à analyser que cette loi qui interdit tout recours contre les décisions de la commission d'instruction ne saurait au regard des normes de portée supérieure être considérée comme interdisant le pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation, en effet, à l'instar du recours pour excès de pouvoir, est un principe général du droit (PGD) auquel il ne peut être dérogé qu'expressément par une loi. Dans une décision emblématique le Conseil d'État relevait que le recours en cassation est l'équivalent, pour les décisions juridictionnelles, du recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives. L'un comme l'autre ne peuvent être exclus que par une manifestation de volonté particulièrement nette du législateur, car le recours en cassation a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité<sup>17</sup>.

Mieux au Sénégal, il faudrait par respect à la hiérarchie des normes que cette dérogation soit inscrite dans une loi organique dès lors que c'est l'article 1 de la loi organique sur la Cour suprême qui énonce que le pourvoi en cassation est ouvert contre toutes les décisions rendues en dernier ressort. En effet, sur le fondement du principe de la légalité, postulant que seule une loi peut déroger à une loi, une loi ordinaire ne peut déroger à une loi organique.

---

<sup>17</sup> CE, ass., 17 février 1950, Dame Lamotte, Lebon 110, *Revue de droit public* 1951. 478, concl. J. Delvolvé, note M. Waline, cité in Jacques et Louis Boré, *Répertoire de procédure civile, pourvoi en cassation*, n° 5, Paris, Dalloz, septembre 2008.

**Et au final**, la question essentielle a été occultée par l'incompréhension entre les deux institutions.

Incompréhension, qui d'ailleurs se manifeste amplement dans l'exigence de l'admission préalable du recours. En effet, s'il existait un dialogue entre les deux institutions, le Conseil constitutionnel aurait laissé la Cour suprême, en tant que juridiction souveraine, maître de l'admission des recours dont elle est saisie, car il est une des pratiques des cours souveraines d'enjamber les questions de forme si elles considèrent que la question de fond revêt une importance telle qu'elle mérite une réponse de fond.

Il ne faut pas oublier que la Cour suprême est une cour régulatrice poursuivant des objectifs d'unification de la jurisprudence.

Et par ailleurs, il n'est pas dans les usages de la Cour suprême, et des cours et tribunaux, de statuer formellement sur leur compétence, sur les questions de recevabilité ou de déchéance, si elles ne sont pas soulevées ou si après vérification elle retient que le recours est régulier et doit être admis.

Somme toute, pour le moins, il apparaît évident que le Conseil constitutionnel et la Cour suprême, au nom de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux, ont le devoir d'instaurer et de cultiver une collaboration, intelligente et empreinte de confiance mutuelle aussi bien dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception que dans l'exécution des décisions du Conseil constitutionnel. Et sans nul doute que ce dialogue croisé, et les initiatives du genre, sont un pas important vers une approche beaucoup plus complémentaire de l'exercice de leurs fonctions.

# **13<sup>ème</sup> session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)**

## ***Rapport général***

Du 08 au 10 novembre 2021, s'est tenue à l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) de Porto-Novo, au Bénin, la treizième session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF).

La session a bénéficié du concours financier et matériel de ses partenaires traditionnels que sont : l'Organisation de la Francophonie, l'État béninois et l'ERSUMA.

La session a vu la participation :

- des magistrats des juridictions membres du réseau (Cours suprêmes, Cours de cassation, Conseils d'État, Conseils et Cours constitutionnels, Cours des comptes, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Cour de Justice de la CEDEAO, Cour de Justice de l'UEMOA) ;
- des experts des juridictions du fond du Bénin et ;
- des experts venus d'Afrique et de la France.

Les travaux ont démarré par le mot de bienvenue du Directeur général de l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), Monsieur Mayatta Ndiaye Mbaye, qui s'est réjoui de la présence massive des participants en cette période de pandémie de la Covid 19 où les activités se tiennent la plupart du temps par visio-conférence, en mettant en relief l'intérêt des thématiques à débattre.

À sa suite, le Président de la Cour suprême du Bénin, Monsieur Victor Dassi Adossou, a adressé un mot de bienvenue à tous les participants en faisant part de sa fierté de les accueillir au Bénin, terre de grande tradition d'accueil et d'hospitalité. Il a relevé que cette session se tient dans un contexte de tentative de remise en cause çà et là du processus démocratique, ce qui interpelle les juges qui sont les garants de la constitution, de la régulation des institutions de la République, de l'État de droit et juges du contentieux électoral. Il a invité ses pairs, dans l'objectif de consolider l'État de droit dans les pays respectifs, à s'approprier de la devise de l'Association « Unir l'Afrique par le droit et la justice ».

Prenant la parole, le représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie a apprécié l'action de l'AA-HJF dans sa politique de renforcement des capacités des magistrats des hautes juridictions dans leur mission de garant de l'État de droit et de la protection des libertés.

Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, représentant son Excellence monsieur le Président de la République, chef de l'État et du Gouvernement du Bénin, a salué tous les hôtes venus d'horizons divers tout en leur offrant l'hospitalité en cette terre béninoise. Il a félicité Monsieur Adossou Dassi Victor pour sa brillante nomination à la tête de la Cour suprême, la plus Haute juridiction du pays en matière administrative et judiciaire, et a remercié le comité scientifique en charge de la préparation de cette manifestation.

Se prononçant sur les thématiques, il a relevé que, face à la diversification des législations nationales et de la mondialisation du droit, il est indispensable que les juges, en charge d'assurer

et de garantir l'État de droit, puissent être formés en permanence pour pouvoir prendre en charge les problèmes posés quotidiennement. Il a enfin rappelé le rôle de la justice qui doit être au service du développement intégré de l'homme, à l'ère du numérique, de la digitalisation et des libertés publiques.

C'est par ce discours que le garde des Sceaux a déclaré ouvert les travaux de la treizième session de formation.

Après les salutations d'usage, la photo de famille et le cocktail d'ouverture, les travaux proprement dits ont débuté en plénière avec deux thèmes transversaux qui ont occupé l'ensemble des participants tout le reste de la matinée. Après le déjeuner, les travaux se sont poursuivis en ateliers sur le site de l'ERSUMA et celui de la Cour suprême.

Ce rapport général sera articulé en deux parties : les travaux en plénière (I) et les travaux en ateliers (II).

## **I. Les travaux en plénière**

Les travaux en plénière ont porté sur deux communications introductives : « L'autorité des décisions des juridictions d'intégration » (A) et « Le juge et le genre » (B).

### ***A. L'autorité des décisions des juridictions d'intégration***

Sous la direction du binôme Victor Dassi Adossou, Président de la Cour suprême du Bénin et Abraham Zinzindohoué, ancien Président de la Cour suprême du Bénin, la première communication a été présentée par Madame Dandi Gnamou, professeur titulaire, agrégée des Facultés de Droit - Université d'Abomey - Calvavi, conseillère à la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin.

Madame Dandi Gnamou a fait un bref rappel de la valeur des dispositions constitutionnelles, tout en se demandant qui, du droit communautaire ou du droit constitutionnel, doit primer. Poursuivant sa réflexion, elle a souligné que l'intégration régionale est marquée par une multitude d'organismes d'intégration de nature économique, politique, judiciaire, ce qui entraîne une absence de droit de l'intégration unifié, car chacun des organes juridictionnels d'intégration dispose de son propre ordonnancement juridique.

Analysant la valeur attachée aux décisions des juridictions d'intégration, elle a relevé que, malgré leur autorité supranationale, ces décisions peinent à être exécutées, ce qui constitue un fait illicite pouvant engager la responsabilité des États. Elle a néanmoins admis que ces décisions ont une autorité certaine traduite par le principe de primauté du classique international, mais surtout contenue dans tous les textes substantiels, notamment le protocole additionnel n° 1 de l'UEMOA.

Toutefois, elle a aussi fait observer que cette autorité est relative en raison des tempéraments à la primauté. En effet, pour des raisons souvent politiques, les décisions des juridictions d'intégration sont remises en cause ou bien elles sont interprétées à l'image du droit national.

À côté de ces difficultés, elle a souligné une absence de constitutionnalisation normative dans le processus d'intégration et une absence de hiérarchisation des organes communautaires.

Enfin, elle a estimé que le juge n'est pas obligé d'emprunter la couverture nationaliste ou une interprétation excessive des normes communautaires, mais seulement de se référer à l'État de droit.

Au cours des débats, il a été objecté entre autres, que les juridictions communautaires n'ont que des compétences d'attribution. Cependant, il est aisé de constater que sous le prétexte des droits de l'homme, certaines juridictions d'intégration outrepassent leur compétence.

À titre d'illustration, l'exercice de la profession d'avocats a été donné comme exemple de conflits entre juridiction communautaire et juridiction nationale. En effet, au Bénin, le professeur de droit, avocat, est recevable à plaider devant les juridictions béninoises, ce que le règlement n° 5/CM/UEMOA du 25 décembre 2014 interdit.

La question de la compétence de la CCJA par rapport aux moyens du pourvoi qui n'invoquent aucune violation d'un acte uniforme a été soulevée. Sur cette question, il a été rappelé que ce n'est pas le moyen qui détermine la compétence de la CCJA, mais que celle-ci retient sa compétence, en vertu de l'article 14 du Traité toutes les fois qu'un litige est régi par une disposition d'un acte uniforme.

Concernant les difficultés d'exécution de certaines décisions des juridictions communautaires, notamment dans le système de la CEDEAO, il a été noté que le principe de la subsidiarité n'est pas respecté, car avant de saisir la Cour de la CEDEAO, les plaideurs devraient d'abord épuiser toutes les voies de recours au niveau national.

Enfin, il a été fait cas de la position de la France sur la question des droits de l'homme, notamment la limitation du droit de vote dans certaines conditions, mais également la situation de la Pologne qui est en train de remettre en cause les droits fondamentaux.

### ***B. Le juge et le genre***

La seconde communication introductive, sous la modération de Kambou Kassoum, Président du Conseil constitutionnel de Burkina Faso, et d'Ismath Bio Tchané, Présidente de la Cour des Comptes du Bénin, a été animée par Madame Caroline Azar, conseillère référendaire à la Cour de cassation de France.

Madame Caroline Azar a rappelé que la question de l'égalité de sexes découle du principe d'égalité qui exige que toutes les personnes placées dans les situations identiques soient soumises au même régime juridique et donc traitées de la même façon, sans privilège ni discrimination. Elle a relevé trois formes de discrimination sexiste dont sont victimes les femmes : à savoir les discriminations directes ou indirectes, les discriminations multiples ou l'approche intersexionnelle et les discriminations positives. Elle a expliqué qu'il s'agit de concepts théoriques qui permettent de lutter contre la discrimination.

Dans la poursuite de sa réflexion, elle a soutenu que l'effectivité de la lutte contre les discriminations suppose un aménagement de certaines règles de procédure, ainsi qu'un traitement différencié des procédures, notamment s'agissant des violences conjugales.

Ainsi, elle a souligné que l'effectivité du principe de non-discrimination sexiste a été recherchée sur le terrain probatoire à travers la mise en place d'un régime dérogatoire qui se traduit par le partage de la charge de la preuve.

Elle a par ailleurs relevé que dans le cadre de recherches des éléments de preuve, il est mis l'accent sur la nécessité d'une célérité des procédures applicables aux violences fondées sur le genre, principalement en matière de violences conjugales.

Pour clore sa communication, elle a invité le législateur à prendre les mesures nécessaires susceptibles de promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes, et pour le juge, d'identifier les facteurs susceptibles de révéler une rupture d'égalité concrète en garantissant aux requérants un traitement adéquat.

Les débats ont porté, entre autres, sur le partage de la charge de la preuve entre la victime et l'auteur poursuivi. Sur cette question il a été relevé qu'en cas de discrimination indirecte, il est difficile pour la victime d'obtenir les éléments de preuve. Dans ce cas, elle a juste à rapporter les prémices de l'existence d'une telle discrimination.

La question des conséquences sur le maintien du lien conjugal d'une plainte de la femme victime de violence conjugale a été soulevée. Sur ce point, le droit français préconise de poursuivre le conjoint en dépit de la sensibilité de la conjointe tendant à préserver son ménage.

Les travaux en plénière ont été suspendus avec cette seconde communication, pour laisser cours aux travaux en ateliers qui ont débuté dans l'après-midi.

## **II. Les travaux en ateliers**

Les panélistes ont été répartis dans cinq ateliers relatifs aux juridictions de cassation (A), aux juridictions administratives (B), aux juridictions constitutionnelles (C), aux juridictions communautaires (D) et aux juridictions des comptes (E).

### ***A. L'Atelier des juridictions de cassation***

Les participants de cet atelier, sous la direction de messieurs Benoît Kapamvule Panda Mu' Ishinda, Innocent Sourou Avognon et Onésime Madode, respectivement Président de la Cour de cassation de la République démocratique du Congo, Président de la chambre judiciaire et Procureur général près la Cour suprême du Bénin, ont échangé sur cinq thèmes.

#### **1. Le procès en cassation et la transparence judiciaire**

Dans sa communication M. Koffi Koda, conseiller à la chambre judiciaire de la Cour suprême du Togo, s'est essentiellement penché sur le dispositif légal mis en place pour aboutir à une décision de la cour. Ce qui, selon lui, révèle une certaine transparence dans la conduite du procès aussi bien pour les parties que pour le peuple au nom duquel la justice est rendue.

Les débats ont porté, entre autres, sur l'étape de la communication du dossier au ministère public.

#### **2. Les procédures spéciales devant la Cour de cassation**

Pour aborder ce thème, M. Moussa Idé, conseiller à la Cour de cassation du Niger, a présenté les procédures spéciales qui sont celles afférentes à la révision pénale, le règlement des juges, le renvoi, la prise à partie contre un juge, une juridiction ou l'une de ses formations, la poursuite des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires et les conditions de recevabilité des différents recours.

Cette communication suivie de débats a été enrichie par les contributions des participants qui ont mis l'accent sur la nécessité de vulgariser ces procédures spéciales à travers des journées portes ouvertes, a conclu le communicateur.

#### **3. Le référé devant le juge de cassation**

Sur cette thématique, Madame Caroline Azar, conseillère référendaire à la Cour de cassation de France, a fait observer qu'il n'y a pas de procédure de référé à la Cour de cassation en France. Cependant elle a abordé la manière dont les urgences sont gérées en France. Elle précise que depuis la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 une procédure administrative dite « référé-liberté » permet au juge administratif dans un délai de 48 h d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale menacée.

Elle a précisé que les circuits d'urgence à la Cour de cassation existent tant en matière civile qu'en matière pénale et la question de l'amélioration de ces procédures reste ouverte.

Les débats qui ont suivi, ont porté sur le sursis à exécution, la procédure de réduction de délai. Ces interventions ont enrichi la communication.

#### **4. Les juridictions de cassation et la protection de la liberté d'expression à l'ère du numérique**

Pour introduire son exposé, Monsieur Bamouni Pascal, conseiller à la Cour de cassation du Burkina Faso, a rappelé les propos du Président Nelson Mandela qui disait « être libre ce n'est pas seulement se débarrasser de ses chaînes, c'est vivre d'une façon qui renforce la liberté des autres », avant d'aborder la thématique en deux points : à savoir la garantie de la liberté d'expression et la protection de la liberté d'expression.

À la suite de cette présentation, les participants ont posé des questions d'éclaircissement sur les outils que propose le communicateur pour amener les juridictions à faire face au défi et le problème d'écoute téléphonique qui s'observe dans les États, en violation des données à caractère personnel.

Il a été retenu que la protection des données peut être un outil de protection de la liberté d'expression.

#### **5. Les juridictions de cassation et la protection des droits de l'homme**

Madame Caroline Azar, conseillère référendaire à la Cour de cassation de France, dans sa communication, a fait remarquer que la question des droits de l'homme a toujours préoccupé les juridictions et particulièrement le juge de cassation.

Elle a articulé son exposé sur le champ d'application et la double nature du contrôle de conventionnalité, puis sur l'office du juge de cassation et la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité.

Elle a recommandé que les juges nationaux intègrent dans leurs décisions, l'application des instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains, pour une effectivité de mise en œuvre de ces instruments dans les États.

Déférant aux sollicitations du comité scientifique, les participants ont discuté et adopté les propositions de thèmes à portée générale et spécifique pour les prochaines sessions.

### ***B. L'Atelier des juridictions administratives***

Au niveau de l'atelier des juridictions administratives, deux communications ont été données dans l'après-midi du lundi 8 novembre 2021 et trois dans la journée du mardi 9 novembre 2021.

#### **1. Le contrôle de la validité des contrats administratifs et les pouvoirs du juge**

Monsieur Hilaire Akerekoro, professeur agrégé des Facultés de Droit à l'UAC, le communicateur, a indiqué que ce thème conduit à apporter la lumière sur les pouvoirs que le juge administratif met en œuvre dans le cadre du contrôle de la validité des contrats administratifs, en l'occurrence les commandes publiques suivant une approche jurisprudentielle. Il a expliqué que, saisi d'un recours en contestation de validité du contrat, le juge procède d'abord à l'appréciation du respect des conditions de formation du contrat au regard des exigences légales et/ou jurisprudentielles que sont le consentement des parties, la capacité, la compétence de la personne publique, l'objet et la cause, puis pourrait décider que la poursuite du contrat est possible, inviter les parties à le régulariser, ou décider de le résilier à compter d'une date qu'il fixe. Il peut dans certains cas condamner à payer une indemnité s'il y a préjudice.

Les débats ont permis de passer en revue certains points essentiels de la présentation et de rappeler que l'étude sur la validité du contrat administratif ne s'étend ni au précontrat ni au post-contrat. Il a été retenu par ailleurs que l'intérêt général n'intervient pas dans tous les cas, notamment en matière de non-respect des bonnes mœurs.

## **2. L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif**

Cette communication est présentée par Monsieur Idrissa Sow, docteur en droit, magistrat, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal.

Avec l'essor du numérique à notre époque, l'instruction des affaires par le juge ne peut qu'en être imprégnée, car ce dernier ne peut rester en marge de l'évolution technologique devenue une réalité incontournable.

Le déploiement des pouvoirs d'instruction du juge dans le cadre de la dématérialisation des procédures présente des avantages certains en termes de facilitation du travail et d'accès à la justice, de gain de temps et de suivi de l'évolution des procédures en temps réel, d'efficacité et de travail à distance de façon sûre et fiable.

Le communicateur a relevé que les technologies numériques, entretenant des effets ambivalents avec les droits fondamentaux de la personne, leur usage dans le cadre de la gestion des contentieux, peut conduire à l'émergence du défi de la protection de la vie privée et des libertés des justiciables. De même, il peut révéler des inégalités entre les usagers, lesquelles pourraient être attentatoires entre autres, à l'égalité devant le service public, au droit d'accès à la justice surtout dans un contexte africain marqué par la fracture numérique entre les différents segments des sociétés.

Des débats consécutifs à l'exposé, il ressort que la dématérialisation des procédures est devenue irréversible non seulement en raison de l'intervention du législateur pour l'imposer, mais également du fait des leçons actuelles que nous délivre le contexte sanitaire de la pandémie de la Covid 19. Le niveau de dématérialisation est une décision importante à prendre, qui devra tenir compte des entraves linguistiques, du niveau d'accès et de maîtrise de l'informatique par les citoyens.

## **3. Les techniques de rédaction des décisions rendues en matière administrative**

Après une introduction sur l'évolution de la conception de la rédaction des décisions de justice, M. Rémi Keller, conseiller d'État, rapporteur à la Section de l'Intérieur du Conseil d'État de France, a présenté sa communication en mettant d'abord en exergue deux exigences contradictoires : intelligibilité de la décision de justice, qui intéresse non seulement les parties aux litiges mais souvent aussi un public plus large et l'inévitable technicité que requiert la décision du juge et la structure de la décision de justice, qui comporte trois parties : les visas, les motifs et le dispositif, la rédaction devant permettre de présenter la décision de la façon la plus claire, la plus cohérente et la plus convaincante possible.

Les échanges qui ont suivi cette communication ont permis aux participants d'obtenir des précisions sur la rédaction des jugements, mais aussi sur des questions de procédure. Des clarifications ont été apportées sur la régularisation des irrecevabilités, les moyens relevés d'office, la possibilité d'invoquer pour la première des moyens en cassation, l'admission des interventions ou encore sur l'ordre de présentation des visas, les textes applicables selon la date des faits ou celle du jugement, ainsi que sur la part du greffier dans la rédaction des jugements.

## **4. La rétroactivité et la modulation dans le temps des effets des décisions du juge administratif**

M. Rémi Keller, conseiller d'État, rapporteur à la Section de l'Intérieur du Conseil d'État de France, a introduit sa communication sur l'évolution de la conception du juge quant aux effets dans le temps de ses décisions. L'intervenant a présenté les différents aspects de la modulation

des effets de la décision d'annulation, notamment les critères retenus par le juge et les obligations de procédure que la modulation implique appuyée de nombreux exemples d'application ou de non-application de la modulation, selon la nature des intérêts en jeu dans les affaires concernées et l'ordonnement juridique du droit positif.

Les débats ont permis au communicateur d'apporter des précisions sur les lois de validation, sur la possibilité de ne modifier que les effets d'une partie de la décision contestée, sur les conditions dans lesquelles la modulation permettait d'éviter de porter atteinte à la sécurité juridique, ou encore sur les incidences d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la pouvoir de modulation.

### **5. Le juge administratif et le contrôle des actes des autorités administratives de régulation**

Ce thème est présenté par Monsieur Anatole Kabore, conseiller au Conseil d'État du Burkina-Faso.

L'intervenant a fait observer que les autorités de régulation font partie intégrante de l'État. Elles existent par le fait d'une initiative publique, dépendent des finances de l'État et sont régies par le droit public puisqu'elles agissent au nom de l'État. Au titre de leurs attributions, elles disposent des pouvoirs réglementaires, quasi-juridictionnels et administratifs, aux moyens desquels elles prennent des actes. Dans l'exercice de ces pouvoirs, les autorités de régulation prennent des décisions ou posent des actes susceptibles de recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, soumis au contrôle du juge administratif qui dispose d'une compétence naturelle en matière de contrôle des actes des autorités de régulation. Toutefois, cette compétence ne s'étend pas à toutes les décisions qu'elles prennent. De même, la compétence du juge administratif n'exclut pas la conservation par le juge judiciaire d'une compétence résiduelle, notamment en ce qui concerne le contentieux interne entre ces autorités et leurs personnels.

Le débat à l'issue de la communication permet de retenir que le recours de plein contentieux contre les actes de l'autorité de régulation est toujours possible même en l'absence d'une faute.

Il est relevé par ailleurs, qu'en l'absence de disposition légale le juge administratif peut exercer son contrôle en fonction de la nature de l'acte attaqué.

Il est noté enfin que les ordres professionnels ne constituent pas des autorités administratives. Toutefois, l'on retrouve souvent en ce qui concerne leurs actes et décisions la même dualité de recours sauf le cas de l'ordre des avocats qui est spécifique.

### ***C. L'Atelier des juridictions constitutionnelles***

Cet atelier, sous la modération de Monsieur le Président du Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Monsieur Kambou Kassou, a débattu sur cinq thèmes.

#### **1. Le contentieux électoral et la pratique de l'observation des élections**

L'intervenant, M. Kambou Kassou, Président du Conseil constitutionnel du Burkina Faso, a d'abord souligné l'importance de tenir des élections crédibles et bien organisées qui permettront d'éviter des conflits post électoraux, sources de pertes en vie humaine et matérielle, observés de façon récurrente dans les pays africains.

Il a souligné l'importance capitale de la mission d'observation et de contrôle effectué par les délégués du Conseil constitutionnel, en ce qu'elle permet à cette institution de suivre le déroulement des opérations électorales sur le territoire national et de mieux trancher le contentieux qui lui est soumis sur la base des rapports en sa possession.

Les débats ont permis de retenir les points suivants :

- en Côte-d'Ivoire, le Conseil constitutionnel ne désigne pas de délégués, ce qui limite son appréciation aux seuls éléments fournis par le requérant ;
- le processus en RCA présente des similitudes avec le Burkina Faso, notamment au niveau du mode de saisine du Conseil constitutionnel, des délais de dépôt des candidatures impartis à cette juridiction pour trancher les contentieux.

## **2. L'interprétation de la constitution**

Dans sa communication, Monsieur Guy Mipamb Nahm-Tchougli, professeur de droit à l'université de Lomé, juge à la Cour constitutionnelle du Togo, a souligné que le pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel conduit à l'institution de véritables chartes jurisprudentielles des droits de l'homme. Il a en outre estimé que le juge constitutionnel doit s'affirmer non plus comme le légiste du roi, mais comme le garant des droits et libertés des citoyens.

## **3. Les fonctions non juridictionnelles du juge constitutionnel**

Le présentateur, Monsieur Gandou Zakara, conseiller à la Cour constitutionnelle du Niger, a relevé que ces fonctions se résument en des fonctions de conseil et des fonctions protocolaires.

## **4. L'autonomie financière des juridictions constitutionnelles**

Madame Zallo née Kouamé Kindoh Rosalie, conseillère au Conseil constitutionnel de la Côte d'Ivoire, a souligné, dans sa communication, que l'importance de la mission dévolue au Conseil constitutionnel commande qu'il bénéficie d'une autonomie financière, normative et administrative, avant de retenir que cette autonomie financière des juridictions constitutionnelles en Afrique reste à réinventer.

## **5. Le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception**

M. Gilles Badet, enseignant-chercheur, université d'Abomey-Calvavi, secrétaire général de la Cour constitutionnelle du Bénin, a rappelé que dans la tradition américaine, le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception ne suit pas le même régime que dans les pays anglo-saxons. Il a précisé que dans la plupart des pays d'Afrique francophones, l'exception d'inconstitutionnalité est plus un recours portant sur une question préjudicielle qui met en relation le juge constitutionnel et le juge ordinaire.

## ***D. L'Atelier des juridictions communautaires***

Cet atelier, modéré par le juge Birika Jean Claude Bonzi, membre de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, a eu à se pencher sur cinq thématiques.

### **1. Comment éviter l'irrecevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA**

Dans son propos préliminaire, Dorothé Sossa, professeur titulaire de droit privé, université d'Abomey-Calavi au Bénin, a donné quelques explications sur la notion de recours en cassation en droit communautaire avant de dissenter sur les décisions devant la CCJA (relevant de questions de fond) et la question des formes et des délais du pourvoi (relevant des questions de forme).

### **2. Les stratégies d'opérationnalisation du mécanisme du renvoi préjudiciel dans les juridictions communautaires**

Dès l'entame, Madame Kourra Félicité Owona Mfegue, maître de conférence à l'université de Yaoundé II, a défini le renvoi préjudiciel comme étant une procédure qui permet d'interroger

la juridiction communautaire sur deux points : sur l'interprétation du droit communautaire et sur la validité de ses normes.

Les débats ont, notamment porté sur le mécanisme d'articulation progressive de stratégie de coopération en matière de renvoi préjudiciel, les sanctions liées à l'inapplication des décisions communautaires et à l'inobservation du principe du renvoi préjudiciel.

À la fin de l'atelier, les participants ont émis la recommandation d'élargir les modes de saisine des juridictions d'intégration communautaires pour permettre à d'autres entités et personnalités de pouvoir enclencher la procédure en manquement.

### **3. L'application du droit international des droits de l'homme par le juge communautaire dans l'espace AA-HJF**

Dans ses propos introductifs, Monsieur Salifou Sampinbogo, juge à la Cour de justice de l'UEMOA, a rappelé la diversification des juridictions et l'hétérogénéité des droits applicables faisant que l'application des droits de l'homme reste diversement appliquée.

Dans son développement, il a mis l'accent sur le mécanisme de garantie des droits de l'homme, avant de soulever la question de l'efficacité des décisions de la juridiction communautaire à l'aune de la production jurisprudentielle favorable au renforcement des droits individuels et politiques, tout en abordant les limites de l'application des droits de l'homme par le juge communautaire.

Les centres d'intérêts des différentes préoccupations exprimées relativement à cette thématique ont tourné autour, entre autres, de l'efficacité des garanties de protection des droits de l'homme, de l'inexécution des décisions du juge communautaire par les États membres, de l'insécurité juridique internationale relativement à la protection des droits de l'homme, de la compétence du juge communautaire sur la question des droits de l'homme.

### **4. Vers une fusion de l'OHADA, CEDEAO, UEMOA et CEMAC**

Avant d'entrer dans le vif du sujet, maître Abraham Zinzindohoue, ancien Président de la Cour suprême du Bénin, ancien Président de la Cour de justice de l'UEMOA, a souligné que l'on ne peut aborder la question de la problématique de la fusion sans faire l'état des lieux et sans savoir à quoi aboutirait cette fusion. Il a relevé que dans le souci d'une sécurité juridique internationale, des droits communautaires ont vu le jour à savoir le droit OHADA, le droit de l'UEMOA, le droit de la CEMAC, etc., et a souligné que la jouissance de ces droits n'est pas sans difficulté.

Les contributions ou préoccupations des uns et des autres ont porté, notamment, sur une possible cohabitation du droit communautaire dans l'espace ouest-africain et est-africain, et une fusion pouvant aller au-delà du droit.

### **5. Le juge communautaire face à la règle d'épuisement des voies de recours**

Le présentateur, maître Kato Atita, avocat au barreau du Bénin, a débuté sa communication par relever la différence entre le juge communautaire et le juge international. Le premier considéré comme un juge subsidiaire, une variante du droit régional, alors que le second, modèle du juge international est celui du régime onusien. Après cette clarification liminaire, il a posé la problématique du sujet à savoir la charge qui incombe au juge interne, juge principal et le juge communautaire.

Les débats ont tourné autour de l'implication des États dans l'applicabilité des décisions de la juridiction communautaire relativement aux questions touchant les droits de l'homme, de l'appréciation de l'épuisement des voies de recours face à la multiplicité de saisines de plusieurs

juridictions, de la notion de juge communautaire, de la compétence des juridictions chargées de connaître des questions de droits de l'homme et de la dualité du recours exercé en dernier ressort et l'appel formé dans une même affaire.

À la fin de leurs travaux, les participants à cet atelier ont fait une recommandation dans le sens du renforcement de capacités des avocats des barreaux des États membres.

### ***E. L'Atelier des juridictions des Comptes***

Les travaux de cet atelier se sont déroulés sous la modération conjointe de Madame Ismath Bio Tchane épouse Mamadou, Présidente de la Cour des comptes du Bénin et de Monsieur Issoufou Boureima, président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour des comptes du Niger et ont porté, à l'instar des autres ateliers, sur cinq thèmes.

#### **1. Le contrôle des marchés publics par le juge financier**

Dans son intervention, Monsieur Djibel Ndao, conseiller à la Cour des comptes du Sénégal, a défini le concept du contrôle du marché public avant de faire une distinction entre les contrôles de sources textuelles et ceux des sources jurisprudentielles, et les conditions nécessaires pour leur exercice. Il a ensuite souligné le double moment du contrôle de gestion et du jugement des comptes, ainsi que le caractère répressif du jugement des fautes de gestion déferées à la chambre de discipline financière.

Poursuivant sa réflexion, le communicateur a rappelé que le juge financier doit porter une attention particulière dans son contrôle et sanctionner les faits répréhensibles. Il s'est également prononcé sur le caractère répressif de la compétence du juge financier en la matière avec comme limite le contentieux du marché public (le cas d'un contentieux de l'excès de pouvoirs ou d'un recours de pleine juridiction pour contester la validité même du contrat – ou que l'on soit avant la signature du contrat) qui échappe au contrôle du juge financier. Cette présentation a été suivie de débat.

#### **2. Les défis des juridictions financières dans le cadre des réformes sur les finances publiques**

Cette communication a été présentée par monsieur Maxime Bruno Akakapo, ancien Président de la chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin.

Le communicateur a circonscrit sa présentation autour des défis institutionnels et des défis nouveaux. Il a expliqué que les défis institutionnels des ISC ont été subdivisés, à leur tour, en réforme des finances publiques dans l'UEMOA et dans la CEMAC et en défis institutionnels des juridictions financières. Alors que les nouveaux défis des juridictions financières résultent (en ce qui concerne l'UEMOA) de l'application des dispositions des articles 51 et 63 de la Directive sur les lois de finances.

Outre les appréciations relatives aux résultats budgétaires et financiers et l'utilisation des crédits, le rapport doit, d'une part, apprécier les performances exposées dans les rapports d'exécution des budgets programmes et, d'autre part, documenter le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion ainsi que la qualité des procédures comptables et des comptes. Il s'agit de l'appréciation des résultats budgétaires et financiers et à l'utilisation des crédits et l'appréciation des performances des rapports d'exécution des budgets-programmes, objet d'un audit direct ou d'un audit d'attestation de performance.

Des inquiétudes des participants ont fait l'objet de discussions relatives à l'état actuel des ISC des pays membres de l'AA-HJF.

### **3. Le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses de campagnes**

Monsieur Benoît Azodjilande, ancien conseiller de la chambre des comptes de la Cour suprême du Bénin a fait la genèse de l'évolution du cadre juridique en vigueur dans plusieurs pays de l'UEMOA. Il a expliqué que le financement public des partis politiques est une nécessité pour le développement de la démocratie, pour le communicateur. Dans certains pays comme le Bénin (la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral) et le Burkina Faso, le cadre juridique du contrôle des comptes de campagne électorale est effectif, alors que dans d'autres pays tels que la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger, bien que le mécanisme de financement public des partis politiques existe, il n'est prévu aucun mécanisme de contrôle des comptes de campagne électorale. Au Togo, c'est un décret qui fixe le cadre de financement des partis politiques, donc une volonté politique.

Il a ensuite présenté les sanctions prévues pour la non-observance de l'obligation de dépôt des comptes prévisionnels et des comptes de campagne et de dépassement du plafond des frais de campagne électorale.

Toutefois, il a relevé que pour le financement des partis politiques, l'une des conditions d'accès à la subvention de l'État, est l'arrêt de la Cour des comptes attestant la sincérité et la régularité des comptes du parti politique.

Après ses développements, il recommande aux institutions supérieures de contrôle (ISC) de l'AA-HJF la conception au niveau de chaque pays de manuels de procédures d'utilisation de fonds publics mis à la disposition des partis politiques ainsi qu'une nomenclature des pièces justificatives des dépenses des partis politiques.

### **4. Le juge des hautes juridictions financières et les règles d'éthique et de déontologie**

Cette communication a été présentée par Madame Ismath Bio Tchane épouse Mamadou, Présidente de la Cour des comptes du Bénin, qui a commencé par rappeler l'origine des concepts de déontologie et d'éthique, avant de mettre en exergue les valeurs d'éthique et de déontologie largement partagées au sein des ISC, fait un diagnostic de mise en œuvre mitigée et souhaite une nécessaire redynamisation du cadre juridique éthique et déontologique des juridictions financières.

### **5. Contrôle des déclarations de patrimoines**

Cette dernière communication des travaux a été présentée par Monsieur Issoufou Boureima, président de la quatrième chambre de la Cour des comptes du Niger. Cette présentation a porté principalement sur le cadre réglementaire du contrôle, les différents types de déclarations de biens, les procédures de contrôle de déclarations de biens et la rédaction du rapport de synthèse sur les déclarations de biens. Il a informé que seule la juridiction financière du Niger est en avance parmi les 14 ISC de l'association. En effet, il s'agit de chercher l'écart existant entre les biens déclarés sur papier et les biens déclarés dans la réalité, en lien avec les revenus déclarés, pour une amélioration de la mobilisation des ressources financières nationales. C'est une déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction : une déclaration initiale, une déclaration de mise à jour et une déclaration à la cessation.

À l'issue de la présentation, les débats qui ont suivi, ont permis aux participants de faire aussi bien de riches contributions que de poser des questions d'éclaircissement.

Le Rapporteur général  
Kor Sène,  
Magistrat, conseiller référendaire  
à la Cour suprême du Sénégal.

Le Rapporteur général adjoint  
André Sagbo,  
Conseiller à la chambre judiciaire  
de la Cour suprême du Bénin

**NB : Tous les supports de communications, rapports sectoriels et les propositions de thèmes pour la prochaine session sont joints en annexe.**



## Rapport de mission au Bénin

À l'occasion de la 13<sup>ème</sup> Session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), Idrissa Sow, conseiller délégué, et Kor Sène, conseiller référendaire à la Cour suprême du Sénégal, se sont rendus à Porto Novo au Bénin du 7 au 11 novembre 2021 pour assister aux travaux qui se sont déroulés du 8 au 10 novembre 2021 simultanément sur le site de l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) et au siège de la Cour suprême du Bénin.

La session a vu la participation :

- des magistrats des juridictions membres du réseau (Cours suprêmes, Cours de cassation, Conseils d'État, Conseils et Cours constitutionnels, Cours des comptes, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, Cour de Justice de la CEDEAO, Cour de Justice de l'UEMOA) ;
- des experts des juridictions du fond du Bénin et
- des experts venus d'Afrique et de la France.

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, représentant son Excellence monsieur le Président de la République, chef de l'État et du Gouvernement du Bénin, assisté par le Directeur général de l'École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), le Président de la Cour suprême du Bénin et un représentant de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Les travaux en plénière ont porté sur deux communications introductives : « L'autorité des décisions des juridictions d'intégration » et « Le juge et le genre ». Par la suite, les panélistes ont été répartis dans cinq ateliers relatifs aux juridictions de cassation, aux juridictions administratives, aux juridictions constitutionnelles, aux juridictions communautaires et aux juridictions des Comptes, et chaque atelier a eu à débattre de cinq thématiques.

La délégation de la Cour suprême du Sénégal a participé de manière active aux travaux de cette session. En effet, dans l'atelier des Juridictions administratives, le conseiller délégué, le docteur Idrissa Sow, a fait une communication sur « L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif », tandis que le conseiller référendaire Kor Sène, a présenté le Rapport général des activités.

La mission s'est achevée avec la visite à Ouidah, du Port français, du Temple de Typhon et de la Route des esclaves.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2021

**Idrissa SOW**

Conseiller délégué

**Kor SÈNE**

Conseiller référendaire



# **L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif**

*Idrissa Sow*

Magistrat, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal  
Docteur en droit public

Le sujet qui m'a été demandé de traiter concerne « L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif ». Si l'on s'entend bien sur la définition des concepts juridiques visés par le libellé, la notion d'instruction dont il est question renvoie certainement à l'ensemble des mesures que le juge administratif peut ordonner soit d'office soit à la demande des parties pour éclairer certains points de litige faisant difficulté à juger.

C'est précisément dans ce cadre que le juge administratif établit des communications avec les personnes publiques impliquées pour réclamer par exemple la production des motifs d'une décision querellée, dans les cas où ceux-ci ne sont pas indiqués sur l'acte.

Lorsque les circonstances particulières d'une affaire le justifient, le juge administratif peut également s'appuyer sur ses pouvoirs d'instruction pour effectuer des transports sur les lieux en vue de procéder à des vérifications utiles au règlement d'un litige dont il est saisi.

La tentation peut être grande dans une approche empirique d'orienter la réflexion seulement autour des questions liées à l'utilisation par le juge administratif de l'outil informatique dans le cadre de l'instruction des affaires.

Mais cette vision étroite pourrait insidieusement conduire à minorer l'intérêt du thème proposé et, de ce fait, orienter nos échanges sur des questions pouvant très vite apparaître comme non essentielles ou simplement secondaires par rapport aux enjeux majeurs en lien avec l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans la conduite des procédures contentieuses devant le juge administratif.

Eu égard à cette crainte, l'option a été prise de considérer le sujet dans une acception plus large consistant à circonscrire le spectre d'analyse autour des questions liées à l'informatisation des procédures d'instruction devant le juge administratif en mettant un accent particulier sur les problématiques juridiques qui en découlent.

Cette orientation suggère à proprement parler une réflexion plus générale sur la manière dont le juge administratif réajuste son activité face aux défis du recours à des outils numériques dans le traitement des affaires nécessitant une instruction préalable.

En effet, l'essor du numérique a atteint une ampleur telle que son utilisation est devenue presque incontournable. Ainsi, le juge administratif dont l'action est située au cœur des interactions conflictuelles entre l'administration et les particuliers ne peut rester en marge de cette évolution.

Au demeurant, le constat est établi que de nombreuses juridictions administratives ont fini par adopter les technologies de l'information et de la communication comme outils privilégiés de travail. Cette informatisation inscrite dans le cadre plus global de la dynamique de modernisation du service public de la justice est en train d'introduire des mutations fondamentales dans les méthodes et pratiques du juge administratif notamment dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction. Ce qui justifie que la question centrale de notre analyse portera, d'une

part, sur la présentation des avantages conférés par le mouvement d'intégration des TIC dans les procédures d'instruction et, d'autre part, l'appréciation des conséquences juridiques qui en découlent.

À l'analyse, il apparaît manifeste que le recours à l'outil informatique procure, à plusieurs égards, des avantages considérables notamment en termes d'allègement du travail des juges, de rapprochement de la justice du justiciable, de diffusion de la jurisprudence, de simplification des procédures et de facilitation de l'accès à la justice.

Toutefois ces avantages ne doivent pas occulter les nombreux défis et autres limites liés à l'utilisation de ces technologies numériques par le juge administratif.

Pour cerner les contours des problématiques que soulève le sujet proposé, nous aborderons la question par une analyse des enjeux de l'informatisation (I) avant de passer à l'examen de ses limites juridiques (II).

## **I. Les enjeux de l'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif**

Nous verrons dans un premier temps le contenu des pouvoirs d'instruction avant de scruter plus précisément les avantages attendus de l'informatisation des procédures en la matière.

### ***1. Le contenu des pouvoirs d'instruction du juge administratif***

La conduite du procès administratif est encadrée dans une procédure inquisitoire et contradictoire dans laquelle le juge dispose d'un pouvoir général d'instruction sur lequel il s'appuie pour prescrire toutes mesures utiles à la connaissance de la vérité, en assurant l'égalité des parties affectées par un déséquilibre initial en faveur de l'administration.

Il lui appartient dans l'exercice de ce pouvoir d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaire à la solution des litiges dont il est saisi et notamment de requérir des parties et, au besoin des tiers, la communication de tous documents permettant de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction.

L'article 74-3 de la loi organique sur la Cour suprême du Sénégal prévoit à ce niveau que le président de chambre, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

L'analyse de la jurisprudence administrative en la matière permet de constater que l'arrêt Barrel, rendu le 28 mai 1954 par le Conseil d'État, apparaît comme une décision fondatrice en ce qu'il a permis de définir avec précision les règles relatives à la charge de la preuve et de fixer l'étendue et les limites des pouvoirs d'instruction du juge administratif.

En effet, dans cette affaire, le juge a considéré comme établies les allégations soutenues par les auteurs d'un pourvoi en retenant que l'administration n'avait pas été en mesure de produire les documents qui lui ont été réclamés pour servir à la vérification des présomptions sérieuses ressortissant des prétentions des demandeurs qui soutenaient avoir été empêchés de participer au concours d'entrée à l'ENA en raison de motifs purement politiques.

Dans le même sillage, la chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal, par une décision rendue le 13 janvier 2015, a déterminé l'étendue de ses pouvoirs dans la direction du procès. Dans cette affaire, la cour était saisie d'un recours en annulation contre un arrêté du ministre de l'Intérieur ordonnant l'expulsion d'un homme politique ressortissant de la Gambie, au motif que ce dernier s'adonnait, sur le sol sénégalais, à des activités visant le renversement du régime en place dans son pays d'origine.

Pour vérifier l'exactitude et la matérialité des motifs invoqués par le gouvernement sénégalais, le juge administratif a expressément énoncé dans son arrêt qu'en vue d'exercer son contrôle, il a usé de son pouvoir d'instruction afin d'obtenir de l'autorité administrative, les éléments de fait qui sous-tendent la décision attaquée.

Après examen des pièces confidentielles produites par l'agent judiciaire de l'État, la chambre administrative a retenu que leur analyse avait permis d'établir indubitablement que le requérant s'adonnait effectivement à des activités subversives contre son pays d'origine à partir du territoire sénégalais et que, par conséquent, son expulsion était justifiée.

Les pouvoirs d'instruction reconnus au juge administratif lui permettent donc de recueillir les éléments de fait et de droit nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle.

La mise en œuvre de ces pouvoirs peut même, dans certaines circonstances, apparaître comme un devoir eu égard à la nécessité d'assurer l'égalité des armes entre le requérant et l'administration défenderesse. Ainsi, il a été retenu dans une affaire qu'« il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur (CE, 2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-section réunies, 26 novembre 2012, publié au recueil Lebon sous le numéro 354108).

On le voit bien, en matière administrative, la mise en œuvre des pouvoirs d'instruction du juge permet dans une large mesure d'équilibrer les rapports de force entre les différents acteurs du procès, mais également d'assurer la présentation loyale des moyens de preuve.

Aussi convient-il de s'interroger quant aux apports qui pourraient découler de l'utilisation de l'outil informatique en la matière.

## ***2. Les promesses de l'informatisation des procédures d'instruction devant le juge administratif***

Les opportunités offertes par le développement fulgurant des technologies de l'information et de la communication ne sauraient être ignorées dans le service public de la justice dont la modernisation constitue un enjeu majeur dans la plupart de nos États.

À l'instar des autres organes juridictionnels, la justice administrative n'est pas restée en marge de la dynamique de dématérialisation des méthodes et procédures de travail.

D'ailleurs, dans les recommandations issues de son VI<sup>ème</sup> congrès tenu le 14 juin 2019 à Beyrouth, l'Association des Hautes juridictions francophones (AHJUCAF) a préconisé la facilitation de la diffusion de la jurisprudence et la promotion de l'accès au droit par le recours aux technologies de l'information.

Il est aujourd'hui largement admis que l'utilisation de l'outil informatique contribue considérablement à faciliter le travail des magistrats dans le traitement des affaires qui leur sont soumises. Cette assertion qui porte la promesse d'une amélioration de l'efficacité et de l'efficience dans l'office du juge, peut parfaitement traduire la teneur de l'objectif visé à travers l'informatisation des procédures d'instruction en matière administrative.

En effet, la dématérialisation des procédures va certainement entraîner des bouleversements positifs dans les méthodes de travail du juge. Pour citer quelques avantages pratiques de l'utilisation des outils informatiques, on peut déjà faire observer qu'à terme le juge administratif pourra, à partir d'une plateforme numérique, établir des échanges avec les différents acteurs du procès, procéder à des auditions d'experts, réclamer et recevoir des pièces de procédure utiles à la solution du litige, etc.

De même, la constitution d'un dossier numérique pourrait également lui permettre de travailler à distance et de faciliter subséquemment la consultation des pièces de procédure par les autres intervenants au procès, notamment les avocats, greffiers, experts, etc.

Appréciant cette dynamique, le rapport général du 9<sup>ème</sup> congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives dont le thème principal portait sur « Le droit public et les technologies informatiques » retient, à cet égard, que grâce à l'utilisation de nouvelles technologies et des progrès dans leur sécurité, il existe désormais la possibilité pour le juge administratif de travailler à distance de manière sûre et fiable.

Il est toutefois manifeste que la dématérialisation complète des procédures ne manquera pas de poser des problèmes relativement à la force probante des pièces qui seront échangées virtuellement.

Aussi le rapport précité fait-il remarquer que la plupart de ses juridictions membres considère que les preuves et autres justificatifs transmis par voie dématérialisée sont recevables y compris dans les procédures contentieuses. Il faut juste préciser à ce niveau que les dispositions relatives à la recevabilité des preuves électroniques sont le plus souvent des textes de droit commun même s'il existe dans certains pays comme le Sénégal, une législation spéciale sur la manière dont les actes électroniques doivent être authentifiés.

Il importe, par ailleurs, de relever que l'informatisation des procédures d'instruction peut constituer un facteur de facilitation de l'accès à la justice en ce sens qu'elle offre la possibilité pour le justiciable d'interagir à distance avec son juge.

Il aura ainsi l'opportunité de suivre en temps réel l'évolution de l'instruction de son affaire et de bénéficier ainsi d'avantages appréciables en termes de gain de temps et d'économie sur les frais d'instance.

Mes ces apports remarquables ne doivent pas nous faire perdre de vue les contraintes d'ordre juridique qui pourraient constituer des limites à l'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif.

## **II. Les limites de l'informatisation des procédures d'instruction**

Nous verrons successivement les limites liées à la protection des données protégées et celles en rapport avec l'impératif de protection des droits fondamentaux.

### ***1. Les contraintes liées à l'accès aux données protégées***

En l'état, le pouvoir d'instruction du juge administratif peut se heurter à des secrets protégés par la loi et susceptibles de lui être opposés. En effet, il peut arriver en cours de procédure que l'administration refuse que certains documents puissent être communiqués à la partie adverse en raison de motifs liés à la préservation du secret défense et à la sécurité nationale.

Le Conseil d'État français considère sur ce point qu'il lui appartient de « requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi » (CE, 23 décembre 1988, Banque de France).

Il a, de ce fait, admis que le caractère secret de certains documents nécessaires à l'établissement de sa conviction peut justifier des restrictions à leur accès.

Il ne serait pas étonnant que cette contrainte soit une limite à l'accès du juge administratif à certains fichiers informatiques estampillés secret défense.

Ainsi, tenant compte de la nécessité de concilier l'impératif du caractère confidentiel de certaines pièces de procédure et le souci d'assurer la loyauté des débats, le juge administratif se conforme volontiers aux règles particulières qui lui font obligation, dans certaines situations, de priver le requérant de la possibilité d'accéder à des fichiers ou documents produits par l'administration, apportant ainsi des tempéraments à l'application du principe du contradictoire dans la conduite de l'instance administrative.

En effet, la loi française du 24 juillet 2015 relative au renseignement a initié des procédures particulières de consultation de document et fichiers concernant la sûreté de l'État en ce qu'elle désigne une formation spéciale du conseil d'État dont les membres sont seuls autorisés à connaître des fichiers spéciaux détenus par les services de renseignements, ainsi que par la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Ainsi, en application de ce texte, les éléments frappés du sceau "secret défense" ne sont accessibles qu'aux seuls membres de la Commission spéciale et ne peuvent sous aucun prétexte être communiqués aux requérants.

Il n'est un secret pour personne que les services de renseignement ont le plus souvent recours à la constitution de fichiers contenant des données à caractère personnelles et des informations confidentielles dont la connaissance par le juge peut, dans une certaine mesure, s'avérer nécessaire dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Par ailleurs, la dématérialisation de la procédure d'instruction devra nécessairement tenir compte des régimes de protection établis relativement à la collecte et au traitement des données à caractère personnel.

La précision a été faite à cet égard qu'« il incombe au juge administratif, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi ».

Au Sénégal, l'article 67 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel prévoit pour toute personne un droit à la communication de données le concernant, sauf lorsque traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique.

Au demeurant, la dématérialisation des procédures d'instruction devant le juge administratif ne saurait se faire sans tenir compte des impératifs de protection des droits fondamentaux des personnes qu'elles concernent.

## ***2. Les limites liées à l'impératif de protection des droits fondamentaux de la personne***

L'information des procédures judiciaires en général aura certainement des répercussions sur les droits des usagers du service public de la justice.

En 2014, la Convention de l'union africaine sur la sécurité et la protection des données à caractère personnel avait exprimé sa préoccupation par rapport à l'urgence de la mise en place d'un dispositif permettant de faire face aux dangers et risques nés de l'utilisation de l'informatique, dans le souci de respecter la vie privée et les libertés tout en favorisant le développement de l'utilisation de TIC dans les États membres.

L'informatisation des procédures d'instruction, qui nous occupe dans le cadre de cette réflexion, renvoie à l'utilisation par le juge administratif d'outils numériques dans ses activités d'investigation, de demandes d'informations et de mise en état de ses dossiers.

Il est acquis aujourd'hui que la dématérialisation des procédures d'instruction devra nécessairement tenir compte de l'impératif de protection des droits fondamentaux des personnes en cause, notamment dans les aspects en rapport avec leur vie privée.

Dans une décision rendue en 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le conseil constitutionnel français a jugé, dans un considérant de principe, que le droit au respect de la vie privée implique que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012).

La doctrine ainsi exprimée apparaît également à travers les propos introductifs tenu en 2014 par le Vice-président, Jean -Marc Sauvé, lors de la présentation de l'Étude annuelle du Conseil d'État sur le numérique et les droits fondamentaux, lorsqu'il faisait remarquer que « les technologies numériques entretiennent des effets ambivalents avec les droits fondamentaux en ce que d'une part, elles catalysent leur exercice et d'autre part synthétisent des risques inédits dont notamment des discriminations illégales, des atteintes graves à la vie privée et peuvent servir de point d'appui à des activités illicites ».

Dès lors, il convient de poser la question de savoir dans quelle mesure l'utilisation des outils numérique peut-elle porter une atteinte aux droits fondamentaux des justiciables.

À ce niveau, plusieurs risques peuvent être relevés notamment, les cas d'atteintes à la vie privée des individus, de violation du principe d'égalité devant le service public, d'entraves au droit d'accès au juge, etc.

Ainsi dans la phase d'instruction, la dématérialisation des communications entre le juge administratif et les différents acteurs du procès peut révéler des inégalités entre les usagers en fonction des facilités d'accès à l'outil informatique et à la connexion internet.

Le décalage sera encore plus prononcé avec l'adoption de schémas d'informatisation impliquant la saisine du juge à travers une plateforme numérique.

Dans le contexte africain où l'on déplore la réalité d'une fracture numérique caractérisée entre les différents segments du corps social, prioriser l'accès au juge par des procédés technologique serait constitutive d'une atteinte au principe d'égalité devant le service public de la justice.

La conservation des documents transmis au juge en charge de l'instruction constitue également un autre défi majeur. En effet, la transmission automatisée des pièces de procédure réclamées par le juge administratif en charge de l'instruction impliquera la constitution de fichiers qui devra se faire en tenant compte de l'obligation de veiller à la protection de la vie privée des personnes concernées. L'exposé des motifs de la loi sénégalaise sur la protection des données à caractère personnel rappelle d'ailleurs qu' « avec le développement de l'informatique et de ses applications, le domaine traditionnel de la vie privée s'enrichit chaque jour de nouveaux éléments » et indique avec force que leur traitement doit se dérouler dans le respect des droits et libertés de la personne humaine.

Par ailleurs on note de nos jours que le contexte sanitaire marqué par la pandémie de la Covid 19 a entraîné des adaptations méthodologiques faisant que les entretiens en visioconférence sont de plus en plus fréquents dans tous les domaines. Il est acquis que le recours à cet outil de communication peut, dans la phase d'instruction, être utile au juge administratif, notamment pour entendre des experts ou autres personnes qualifiées pouvant apporter leur concours à l'établissement des faits dans le cadre du procès.

Cependant, force est de reconnaître qu'en raison des nombreuses problématiques juridiques qu'elle soulève, l'utilisation de la visioconférence dans nos juridictions doit être clairement encadrée par une réglementation spéciale.

Il apparaît à cet égard légitime de se demander si le juge administratif dans le déroulement d'une procédure d'extradition ou de reconduite à la frontière doit obligatoirement requérir le consentement de la personne concernée, lorsqu'il entend l'interroger à distance par visioconférence. En l'état du droit sénégalais une réponse adossée à un fondement textuel spécial ne peut

malheureusement être proposée. Cependant le juge administratif ne manquera certainement pas l'occasion d'apporter une solution prétorienne à cette question en s'appuyant notamment sur les principes fondamentaux du procès équitable, ainsi que sur les principes à valeur constitutionnelle comportant des garanties procédurales en faveur des justiciables.

Dans cet esprit, le Conseil d'État, saisi d'un recours formé par le syndicat des magistrats et des associations d'avocats, a jugé qu'eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale, « les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 2020 qui permettent au juge d'imposer au justiciable le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle ... » portent atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Une réflexion appuyée devra être menée sur cette question pour permettre à nos juridictions de prendre en charge cette problématique juridique née de l'utilisation des technologies de l'information dans les procédures contentieuses.

En conclusion, nous pouvons retenir que de façon générale, il est largement admis que la dématérialisation des procédures constitue une avancée remarquable dans le processus de modernisation de la justice et de simplification de ses procédures.

Toutefois, au regard des risques apportés par l'évolution des outils modernes de communication à la protection des droits fondamentaux, l'utilisation de l'informatique dans le procès ne doit pas être rangée dans la catégorie juridique des pouvoirs souverains du juge. Il apparaît donc nécessaire de la soumettre à un contrôle strict en fixant son étendue et ses limites à travers des dispositions explicites qui tiennent comptes des garanties fondamentales prévues par les constitutions des États et les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Je vous remercie de votre aimable attention.



# Contributions doctrinales

## Le référé administratif devant la Cour suprême

*Oumar GAYE*

Conseiller à la Cour suprême

La loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, a organisé devant la Cour suprême plusieurs types de référés en matière administrative, dont la compétence est dévolue, aux termes de l'article 83, al 3 de la loi organique susvisée, à son Premier président qui peut déléguer le magistrat de son choix pour exercer cette attribution.

Après la présentation des différents types de référés nous verrons quelle est la portée des ordonnances du juge des référés.

### 1. Les différents types de référés

#### *a) le référé-suspension*

Il est prévu par les articles 80 et 84 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 relatif au recours pour excès de pouvoir des actes administratifs et pour les recours dirigés contre les actes visés par les articles 243 et 244 du code général des collectivités locales. En effet, le demandeur, qui peut être aussi le représentant de l'État, qui a formé un recours en annulation contre une décision administrative, peut saisir le juge des référés par une requête distincte par laquelle il sollicite la suspension de l'exécution de la décision attaquée, dans l'attente du jugement au fond<sup>1</sup>.

C'est un recours qui est l'accessoire du recours principal, donc en l'absence de ce dernier, il est irrecevable<sup>2</sup>. Le recours principal doit être dirigé contre un acte unilatéral susceptible de recours pour excès de pouvoir et non contre une décision juridictionnelle<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour suprême, ordonnance n° 11 du 12 octobre 2017 : Hassan Saloumoun & Fatah Abdel Joawad c/ Maire de la commune de Dakar-Plateau, en ses bureaux sis à l'Hôtel de Ville, Avenue Faidherbe à Dakar ; ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 00299 du 18 juillet 2016 du maire de la commune de Dakar-Plateau portant démolition du bâtiment appartenant à El Hadji Tounkara, Banta Tounkara et SaïboTounkara.

<sup>2</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 2 du mars 2017 : Héritiers de feu Arona Sène et autres c/ État du Sénégal, Héritiers feu Ndiouga Kébé et Bécaye Sène, Syndic et séquestre de la succession de feu Ndiouga Kébé, les requérants n'ont pas formé un recours en annulation contre la décision du sous-préfet, préalable à une demande de référé suspension et leur demande en référé fondée sur les articles 86 et 85 a été rejetée.

<sup>3</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 01 du 16/01/19 Pierre Goudiaby Atépa, Samuel Sarr et Cheikh Hadjibou Soumaré c/ Conseil constitutionnel et État du Sénégal « Considérant que par décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018, le Président du Conseil constitutionnel a mis en place un dispositif de vérification des parrainages et fixé les modalités de son fonctionnement ; Considérant qu'en l'espèce, les décisions attaquées émanent du président du Conseil constitutionnel qui est une autorité judiciaire et non administrative comme l'ont, du reste, reconnu les requérants dans l'exposé de leur troisième moyen ; Considérant, dès lors, que ces actes ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir ; que cette irrecevabilité affecte tant les demandes d'annulation que les demandes tendant à la suspension de l'exécution de ces actes.

L'irrecevabilité devant être relevée d'office par le juge des référés <sup>4</sup>.

La requête doit être signifiée à l'agent judiciaire qui représente l'État et non sous sous-préfet, à défaut, le requérant encourt la déchéance <sup>5</sup>.

Le référé-suspension remplace l'ancien sursis à exécution aux conditions plus strictes, car le requérant devait prouver obligatoirement que l'exécution immédiate de la décision administrative attaquée risquait de lui causer un préjudice difficilement réparable.

Toutefois, deux conditions sont exigées, en général :

- il faut que l'urgence le justifie ; la jurisprudence admet qu'il y a urgence lorsque l'exécution de l'acte attaqué « porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre » <sup>6</sup> ;

- l'articulation d'un moyen propre à créer un doute sérieux, en l'état de l'instruction, quant à la légalité de la décision, fait du juge des référés le juge de l'évidence <sup>7</sup>. Seule cette dernière condition est exigée s'agissant de la requête du représentant de l'État. Une requête ne soulevant pas des moyens de légalité doit être déclarée irrecevable <sup>8</sup>.

Le juge a estimé que l'urgence n'est pas constituée par la seule présentation d'une offre moins disante <sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Ordonnance n° 9 du 11 juin 2020, Amadou et Moussa Male c/ État du Sénégal : Que dès lors, les requérants, qui n'établissent pas leurs qualité et intérêt à agir, ont introduit leur recours le 26 juin 2019, soit plus de deux mois après la publication des décrets attaqués, et encourrent, par conséquent, la déchéance ; Considérant qu'ainsi, cette déchéance affecte tant le recours en annulation de ces décrets que la demande tendant à la suspension de leur exécution.

<sup>5</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 3 du mars 2017 : Chaoul Saïd c/ Préfet du département de Dakar ; le préfet a ordonné la fermeture provisoire du dépôt de boissons et la Cour a décidé de la déchéance ; Ordonnance n° 04 du 12 avril 2017 Christian Sissokho c/ Préfet du département de Dakar, déchéance signification faite au Préfet et non à l'Agent judiciaire de l'État.

<sup>6</sup> CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres ; Cour suprême, Ordonnance n° 06 du 18 mai 2017, L'Agence Dekmann Immobiliers SUARL, c/ État du Sénégal et le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque (Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée qui attribue à Yakhya Diallo une parcelle de terrain dont la requérante est affectataire en vertu du protocole d'accord signé avec la ville de Rufisque porte atteinte aux intérêts de celle-ci ; Que dès lors, l'urgence est établie ; Ordonnance n° 07 du 18 mai 2017, L'Église du Christianisme Céleste « Paroisse Jehovah Elyon » c/ Préfet du département de Dakar, la Cour a estimé qu'il y a urgence dès lors que la décision attaquée porte atteinte aux intérêts de la requérante comme c'est le cas en l'espèce ; qu'en l'état de l'instruction, les moyens soulevés par la requérante sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; elle a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 27/P/D/DK du 26 janvier 2017 du préfet du département de Dakar prononçant fermeture de certains lieux de culte.

<sup>7</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 13 du 21 décembre 2017 : Institut Pasteur de Dakar (IPD) c/ État du Sénégal : en l'état de l'instruction, le requérant n'établit pas l'urgence et les moyens soulevés ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision, rejet de la requête ; Ordonnance n° 08 du 18 mai 2017 Colette Guéye c/ L'État du Sénégal, l'urgence est établie, mais en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés par la requérante n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision-rejet.

<sup>8</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 09 du 08 juin 2017 : L'Entreprise de Bâtiment Génie Civil Électricité et Télécom dite EBGET c/ ARMP et Mairie de Golf Sud, la requérante demandait le paiement par la mairie de Golf Sud de la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dédommagement au motif que le marché attribué à Ndoukoumane Enterprise ; la Cour a rejeté la requête pour incompétence. Ordonnance n° 11 du 2 juillet 2020, Marème Diop c/ le Directeur général des Impôts et Domaines, le juge des référés a estimé qu'il y avait urgence, mais que les moyens invoqués n'étaient pas propres, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

<sup>9</sup> CS, Ordonnance n° 19 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Société DISMAT c/ Autorité de Régulation des Marchés Publics, en abrégé ARMP ; Ordonnance n° 26 du 17 décembre 2020 la Société SOTRACOM SA c/ ARMP et Port autonome de Dakar.

Dès lors que ces deux conditions sont remplies, le juge ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée <sup>10</sup>.

Il n'appartient pas normalement au juge des référés d'apprécier la conformité d'une loi à des engagements internationaux <sup>11</sup>. En effet, s'il est difficile d'imaginer qu'un juge unique, en urgence, estime « évidente », la méconnaissance d'un traité international par une loi, la jurisprudence accepte toutefois qu'il examine le moyen tiré de la l'incompatibilité manifeste de dispositions législatives avec les règles du droit de l'Union européenne ; en outre, lorsqu'il s'agit de dispositions réglementaires, rien en fait obstacle à ce qu'elles soient contestées au regard d'engagements internationaux <sup>12</sup>.

En outre, le Conseil d'État a admis que le juge des référés pouvait constater toute méconnaissance manifeste du droit de l'Union européenne <sup>13</sup>, et plus largement, de l'ensemble des engagements européens et internationaux de la France <sup>14</sup>.

Le juge des référés n'est pas enfermé dans un délai, toutefois, il doit rendre sa décision dans un délai de 48 h, si la requête est présentée par le représentant de l'État (article 80, al 3 de la loi organique sur la Cour suprême) ou lorsqu'il s'agit d'un référé-liberté.

Le référé-suspension est prévu par l'article L.521-1 du code de justice administrative en France.

### **b) Le référé-liberté**

Il est prévu par l'article 85 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017. Il permet au juge de rendre son ordonnance dans les 48 h s'il est porté, à une liberté fondamentale, une atteinte grave et manifestement illégale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Ce référé est également prévu par l'article 80, al 3 de la loi organique sur la Cour suprême s'agissant des recours introduits par le représentant de l'État, lorsque l'acte pris par une autorité d'une collectivité locale est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Les libertés fondamentales ou droits fondamentaux représentent juridiquement l'ensemble des droits ou libertés essentiels, garantis par la constitution, placés sous la protection des juges dans un État de droit et une démocratie. Elles recouvrent en partie des droits de l'homme au sens large <sup>15</sup>.

Il existe différentes catégories de droits fondamentaux prévus par le titre 2 de la constitution (articles 7 à 25-2) qu'on peut regrouper en quatre rubriques :

- la liberté de la personne en est la première composante, elle commence par le droit à la vie (art 7, al 1), se prolonge par l'interdiction de la torture (art 7, al 2), et la prohibition du travail forcé et du mariage forcé (art 18) ; elle inclut l'absence de détention arbitraire (art 9), le respect de la vie privée (art 7, al 1), l'inviolabilité du domicile (art 16), et des correspondances (art 13), le droit à la défense considéré comme un droit absolu à tous les stades de la procédure (art 9, al 2) ;
- les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs constituent des droits fondamentaux (art 8) : la liberté d'association et de réunion, la liberté de manifestation, liberté de déplacement (art 14), la liberté syndicale, la liberté de la presse et de l'information, la liberté d'opinion, de conscience et de religion s'y rattache ;
- il en va de même des principaux droits garantis par l'autorité publique : droit de propriété (art 15), droit d'asile, droit de grève, droit à une vie familiale normale (art 17), le droit pour la femme de disposer de son propre patrimoine (art 20) ;

<sup>10</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 14 du 9 juillet 2020, la Société Keur Maty SUARL c/ État du Sénégal, le juge a ordonné la suspension de l'exécution de la décision n° 134/BZD/DSCOS par lequel le commandant de la Brigade zonale de Dakar de la Division de la surveillance et du contrôle de l'occupation des sols (DSCOS) a ordonné l'arrêt provisoire des travaux de constructions d'un immeuble à usage d'habitation sis au lotissement Rond-Point Patte d'Oie à Dakar ;

<sup>11</sup> CE, 30 décembre 202, Carminati.

<sup>12</sup> CE, 18 décembre 2015, Société routière Chambard.

<sup>13</sup> Juge des référés du Conseil d'État, 16 juin 2010, Diakité.

<sup>14</sup> CE, 31 mai 2016, M<sup>me</sup> Gonzalez Gomez.

<sup>15</sup> Bernard Stirn, Yann Aguila, *Droit public français et européen*, 2<sup>ème</sup> édition revue et augmentée, Presses de Sciences Po - Dalloz, 2018.

• des valeurs essentielles ont également le caractère de droits fondamentaux : le respect de la dignité de la personne humaine, la présomption d'innocence, la préservation et l'amélioration de l'environnement (art 252), le droit à l'allégement des conditions de vie des familles vivant en milieu rural, leur accès aux services de santé et au bien-être (art 17, al 2).

Les droits fondamentaux s'imposent à tous y compris au législateur. Leur affirmation marque la fin d'une confiance absolue dans la loi pour définir les droits et libertés. Elle est à l'origine du contrôle de constitutionnalité et de conventionalité.

Parmi ces droits, sans qu'il soit nécessaire d'établir une hiérarchie, des différences existent entre les droits intangibles, qui ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou dérogation et les droits que la loi permet de limiter et encadrer de manière adaptée et proportionnée. Dans le premier groupe figure le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction au mariage forcé, le respect de la vie respect de la dignité de la personne humaine.

La plupart des autres droits fondamentaux relève de la seconde catégorie. Souvent, ils doivent être conciliés les uns avec les autres, la liberté de l'information avec le respect de la vie privée, la sécurité avec la liberté, le droit de grève avec la continuité du service public <sup>16</sup>.

L'article 8, al 2 de la constitution précise que ces droits et libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi. Ainsi des limitations peuvent être portées à l'un dans la mesure strictement nécessaire pour ne pas compromettre l'autre. Tout est alors question d'équilibre et de proportionnalité.

Le juge doit intervenir dans les 48 h suivant sa saisine. Il en est de même s'agissant de la requête présentée par le représentant de l'État (article 80, al 3 de la loi organique sur la Cour suprême.

Et si la notion d'urgence est appréciée de manière stricte, s'agissant de la mise en œuvre de la procédure de référé-liberté, la jurisprudence a retenu une large définition de la liberté fondamentale : la liberté d'aller et de venir, la liberté d'opinion, le droit d'asile, le droit de mener une vie familiale normale, le droit de propriété, le droit au respect de la vie privée, la présomption d'innocence, l'interdiction du travail forcé, la libre administration des collectivités territoriales.

Ne constitue pas une atteinte à une liberté fondamentale, le fait pour le ministre chargé du Commerce d'affecter des commissaires aux enquêtes économiques, par notes de services pour pourvoir en personnel la Direction des petites et moyennes entreprises, création nouvelle d'un service dans son département, pour assurer le fonctionnement normal de cette structure comme les autres directions placées sous son autorité <sup>17</sup>.

En France, le référé-liberté est prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

La demande de référé-liberté n'est pas subordonnée à l'existence d'un recours principal devant le juge du fond.

---

<sup>16</sup> Décision n°2/C/2013 du Conseil constitutionnel sénégalais : Djiegdjame Diop c/ État du Sénégal ; le juge constitutionnel a estimé que ni la liberté syndicale, ni le droit de grève ne pouvaient avoir une portée absolue ; que le législateur est habilité à limiter ou interpréter leur exercice notamment en cas d'impérieuse nécessité et que le personnel des Douanes, corps paramilitaire, assure une mission de service public qui ne peut s'accommoder d'interruption volontaire de nature à mettre en péril le fonctionnement de l'État et que, l'intérêt général est à même de justifier l'interdiction par le législateur du droit syndical au personnel des Douanes. Le juge constitutionnel a décidé que l'article 8 de la loi n° 69-34 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel de la douane n'était pas contraire à la constitution.

<sup>17</sup> Ordonnance n° 25 du 17 décembre 2020, Syndicat national de l'administration du commerce (SYNACOM) c/ État du Sénégal « Considérant que l'affectation d'un groupe d'agents publics par le ministre ne présente aucune urgence et n'est pas une atteinte grave et manifestement illégale à la situation des fonctionnaires considérés, lesquels continuent à bénéficier des dispositions du décret n° 77-916 du 21 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du contrôle économique ; Considérant qu'en l'espèce, sans méconnaître ledit statut, le ministre a pu légalement, par les notes de services contestées, pourvoir en personnel la Direction des petites et moyennes entreprises, création nouvelle d'un service dans son département, par l'affectation de commissaires aux enquêtes économiques pour assurer le fonctionnement normal de cette structure comme les autres directions placées sous son autorité ».

Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale lorsqu'il doit se prononcer sur les mesures visées par le référé-suspension ou le référé-liberté. L'audience est publique.

### ***c) Le référé-mesures utiles***

C'est le référé prévu par l'article 86 de la loi organique car il permet, en cas d'urgence, au juge de prendre « toutes mesures utiles ». La requête est recevable, même en l'absence de décision administrative préalable et la mesure demandée ne doit pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative<sup>18</sup>.

Le référé-mesures utiles suppose donc la réunion de trois : l'urgence, l'utilité de la mesure et l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative<sup>19</sup>.

Par exemple, le juge pourra enjoindre à un maire de prendre un arrêté interruptif de travaux en cas de poursuite des travaux de construction, en dépit de la suspension du permis de construire les autorisant<sup>20</sup>.

Pour le contentieux contractuel, en France, le référé précontractuel prévu par l'article L.551-1 du code de justice administrative permet d'obtenir du juge, avant même la signature du contrat, la suspension de la procédure de passation de ce dernier, en cas de violation des obligations de publicité et de mise en concurrence. Dès la saisine du tribunal administratif, le contrat ne peut plus être signé (art L.551-4)<sup>21</sup>.

Si malgré tout, il est signé alors que le juge était saisi d'un référé précontractuel, le recours est dirigé contre le contrat et le juge peut en prononcer la nullité.

Au Sénégal, l'article 80, al 4 précise simplement que la Cour suprême peut, sur sa propre initiative, en l'absence de toute urgence, prononcer la suspension de tout marché public que lui transmet le représentant de l'État aux fins d'annulation.

Un tel pouvoir du juge n'est possible que si l'examen des moyens invoqués laisse apparaître une violation grave et manifeste des dispositions du code des marchés publics.

### ***d) Le référé-constat***

Cette procédure, prévue par l'article 86 de la loi organique, permet au requérant de rassembler des éléments pour préparer une future action en justice sur le fond, en obtenant du juge la désigna-

<sup>18</sup> CS, Ordonnance n° 18 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Dame Diouf c/ Jean Baptiste Diouf, maire de la commune de Grand Dakar, le juge des référés a ordonné la suspension des travaux de construction d'un bâtiment abritant une pharmacie entrepris dans l'enceinte d'une école, sans autorisation et sur un terrain n'appartenant pas à la commune ; Ordonnance n° 12 du 2 juillet 2020, Moustapha Mbacké Niass c/ Commune de Saly Portudal, le juge des référés a ordonné au maire de délivrer le procès-verbal de vérification sur la parcelle n° 12-0 du plan de lotissement de Saly Carrefour, pour permettre au requérant de compléter son dossier de demande de bail.

<sup>19</sup> Ordonnance n° 8 du 4 juin 2020 le Mouvement Front pour une Révolution Anti-impérialiste Populaire et Panafricaine, (FRAPP/France Dégage) c/ État du Sénégal, le juge a estimé « Qu'en l'espèce, s'il peut être admis qu'il y a urgence, l'utilité de la mesure sollicitée n'est pas établie en ce que ces tests virologiques ou sérologiques qui ne sont pas une panacée, sont préconisés pour ceux qui présentent des symptômes, pour les cas contacts ou les soignants et ne sauraient être utilement généralisés à toute la population ; Que toute mesure de test massif fera obstacle à l'exécution des protocoles sanitaires et stratégies du ministère de la Santé et devra engendrer des moyens matériels, financiers et humains hors de portée.

Considérant qu'en outre, les mesures sollicitées tendent à la prise de décisions réglementaires que le juge des référés ne peut enjoindre à l'autorité administrative de prendre » ; la requête a été rejetée.

<sup>20</sup> CE, 6 février 2004, Masier.

<sup>21</sup> L'Ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, transposant la directive n° 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 11 décembre 2007 relative à l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics a institué le référé contractuel, codifié aux articles L.551-13 et suivant du code de justice administrative. Ce recours est ouvert, lorsque dans le cadre de la « course à la signature ».

tion d'un expert. Ce dernier se bornera à constater des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême<sup>22</sup>.

Ce texte permet-il au juge des référés de confier une véritable mission d'expertise des faits, comme le référé-expertise ou référé-instruction prévu en France par l'article R.532-1 du code de justice administrative ?

Rien n'empêche le juge des référés de confier à l'expert de réaliser, outre la constatation des faits, une mission d'expertise, lorsque la simple constatation ne suffit pas à établir la matérialité des faits à l'origine du litige.

En France, ce référé-constat est régi par l'article R.531-1 du code de justice administrative.

Dans tous les référés examinés, l'article 88 de la loi organique précise que le juge des référés saisi par toute personne intéressée, peut, à tout moment, modifier les mesures qu'il avait ordonnées, au vu d'éléments nouveaux ou même y mettre fin.

## 2. La portée des ordonnances du juge des référés

Les ordonnances de référés rendues par le Premier président de la Cour suprême ou le juge qu'il désigne ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Toutefois, l'article 88 de la loi organique sur la Cour suprême permet au juge des référés de mettre fin aux mesures ordonnées ou de les modifier sur le fondement d'un fait nouveau<sup>23</sup>.

Le juge des référés ne peut prendre en principe que des mesures à caractère provisoire.

Toutefois, dans le cas du référé-liberté, en vertu de l'article 85, al 1<sup>er</sup> de la loi organique sur la Cour suprême, le juge dispose d'un large pouvoir, y compris celui d'injonction et peut « ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale » en cause. Ainsi, il peut demander à l'administration de prendre des mesures d'organisation de ses services, notamment, à propos des conditions de détention dans une maison d'arrêt<sup>24</sup>.

Il peut même aller au-delà des mesures provisoires, si cela est nécessaire, pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le Conseil d'État a estimé que la privation à la section syndicale représentant un syndicat de l'ensemble de ses moyens d'action, des décharges de service et autorisations d'absence a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale. Cette privation fait entièrement obstacle à l'exercice par le syndicat requérant, au sein de l'office, de sa mission de représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation<sup>25</sup>.

Les mesures qu'il lui revient de prescrire sont celles permettant de remédier rapidement à la méconnaissance d'une liberté fondamentale, qu'il s'agisse de dératiser une prison<sup>26</sup> ou d'assurer un minimum d'hygiène à des migrants.

Le juge des référés ne saurait prescrire des mesures réglementaires.

<sup>22</sup> CS, Ordonnance n° 18 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Dame Diouf c/ Jean Baptiste Diouf, maire de la commune de Grand Dakar, le juge des référés a estimé qu'il n'y avait lieu de désigner un expert.

<sup>23</sup> Cour suprême, Ordonnance n° 12 du 12 octobre 2017 : Association internationale turque pour le développement et la solidarité entre les peuples dite « Beskent Egitim c/ État du Sénégal ; Qu'à la suite de la correspondance du 8 septembre 2017 du gouverneur de Saint-Louis sommant le collègue Yévuz Sélim de ne pas tenir une rentrée des classes fondée sur l'arrêté attaqué ; Que l'article 88 de la même loi précise que « saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin ; Qu'il résulte du dossier que le juge des référés s'est déjà prononcé sur la requête en référé suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué par ordonnance n° 01 du 30 mars 2017 et a dit n'y avoir lieu à ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté n° MINTSP/DGAT/DLP du 7 décembre 2016 du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ; Que la procédure de fond est pendante devant la chambre et aucun élément nouveau ne peut justifier la modification ou la cessation de mesures que le juge des référés n'avait, au demeurant, pas pris ; Qu'il s'ensuit que la présente requête est irrecevable.

<sup>24</sup> CE, 31 mai 2007, Syndicat CFDT Interco.

<sup>25</sup> Juge des référés CE, 22 décembre 2012, Section française de l'Observatoire international des prisons.

<sup>26</sup> CE, 31 juillet 2017, Ville de Calais.

# L'aménagement des peines au Sénégal

*Sécou Oumar FATY*

Auditeur à la Cour suprême  
Ancien juge de l'application des peines

La peine est un châtement infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise. Les motivations qui conduisaient les législateurs à sanctionner la criminalité par une punition sont extrêmement complexes. Car derrière les motivations officielles, qui ne sont toujours pas convaincantes, se cachent des motivations socio-pathologiques plus profondes<sup>1</sup>. Les théoriciens du droit pénal classique ont beaucoup insisté sur les fonctions de prévention générale et de prévention spéciale de la sanction pénale. Selon la conception traditionnelle qu'ils défendaient, la peine remplirait d'abord une fonction d'intimidation collective. Le châtement, inscrit dans la loi sous la forme d'une menace abstraite, et concrétisé quotidiennement par les jugements de condamnation portés contre les coupables, serait pourvu d'une valeur exemplaire et tiendrait ainsi en respect les velléités criminelles d'une masse de citoyens.

Ce postulat est vivement combattu par les sociologues et les criminologues.

Pour les premiers, la force d'intimidation de la sanction pénale n'est pas absolue puisqu'il y a tout de même des délinquants qui osent affronter le risque d'une condamnation. En outre, ils relèvent, statistiques à l'appui, que l'abaissement des pénalités attachées à certaines infractions ne provoque généralement pas une recrudescence de ces infractions.

Quant aux seconds, ils estiment que la seule perspective d'une comparution en justice comporte un effet dissuasif et que de ce point de vue, la menace de sanctions punitives n'est pas une exigence inéluctable de la protection de la société.

Historiquement et jusqu'à un passé récent ces peines consistaient, en droit répressif sénégalais, en la peine de mort<sup>2</sup>, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention criminelle, la dégradation civique, l'emprisonnement et l'amende.

Avec les réformes du code pénal et du code de procédure pénale intervenues en 2000, la panoplie des sanctions pénales s'est élargie à d'autres mesures<sup>3</sup>.

Ces réformes s'inscrivent en droite ligne du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et des recommandations des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Ces instruments juridiques exhortent les États parties à doter leur système pénal de mesures alternatives à l'incarcération. Cette préoccupation est partagée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et prise en considération dans la Déclaration de Kampala du 21 septembre 1996 sur les conditions de détention en Afrique<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Le mot peine vient d'un mot grec dont l'équivalent en français est poids (le poids, la compensation de l'infraction). On distingue la peine publique qui est la sanction de caractère pénal infligée par l'État au délinquant, et la peine privée, qui est une sanction de caractère purement civil permettant l'attribution à la victime d'un avantage supérieur au montant de son préjudice.

<sup>2</sup> La peine de mort a été abolie au Sénégal par la loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004. Dans toutes les dispositions du code pénal où la peine de mort est prévue, les travaux forcés lui sont substitués.

<sup>3</sup> Il s'agit des lois n° 2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le code pénal et n° 2000-38 du 29 décembre modifiant le code de procédure pénale.

<sup>4</sup> Cette déclaration qui a sanctionné les travaux du Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique tenu à Kampala du 19 au 21 septembre 1996 a, notamment, recommandé que le

C'est ainsi qu'en plus des sanctions pénales classiques, le législateur sénégalais a introduit dans son système répressif des peines dites complémentaires. Il s'agit de la suspension du permis de conduire pour une durée de cinq ans au plus, l'annulation du permis de conduire, la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation de véhicule de transport, le retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus, la confiscation de véhicules ou armes appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation.

Au-delà des peines complémentaires qui, comme leur nom l'indique, s'ajoutent à une peine principale déjà prononcée et qui de ce fait ne sont pas autonomes, la véritable révolution qu'a faite la réforme de 2000 est d'avoir enrichi le système répressif sénégalais de mesures que la loi appelle modes d'aménagement des peines<sup>5</sup>.

Ces mesures énumérées à l'article 44-2 du code pénal sont : les sursis, la probation<sup>6</sup>, le travail au bénéfice de la société, la semi-liberté, le fractionnement de peine, la dispense de peine et l'ajournement.

Cependant il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 44-2 du code pénal que ces modes d'aménagement de peines sont exclus en cas de récidive, en matière criminelle et en matière correctionnelle pour les infractions suivantes : détournements de deniers publics, délits douaniers, viols, attentats à la pudeur, pédophilie, délits relatifs aux stupéfiants.

Quoi qu'il en soit, circonscrire les modes d'aménagement de peine aux sanctions ci-dessus indiquées serait réducteur. En effet, il existe d'autres mesures susceptibles d'être prises par les autorités juridictionnelles au cours de la détention carcérale. Il s'agit du placement à l'extérieur, de la réduction de peine, de la permission de sortir et de l'autorisation de sortie sous escorte<sup>7</sup>.

En réalité la différence réside dans le fait que les modes d'aménagement des peines énumérés à l'article 44-2 du code pénal sont prononcés par la juridiction de jugement compétente ou le Comité de l'aménagement des peines alors que les autres mesures, à l'exception de la réduction de peine qui ressortit également à la compétence du Comité de l'aménagement de peines, sont décidées par le juge de l'application des peines.

Contrairement aux modes d'aménagement des peines prévus à l'article 44-2 du code pénal, ceux énumérés aux articles 693 et suivants du code de procédure pénale sont accessibles à tous les condamnés sans distinction tenant à la nature de l'infraction<sup>8</sup>. La seule exception est contenue dans le code des drogues qui, en son article 143, interdit d'appliquer ces mesures aux condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an<sup>9</sup>.

Il faut également faire place à la libération conditionnelle. Ce mode d'aménagement des peines est organisé par les articles 699 et suivants du code de procédure pénale. Il s'agit d'une

---

travail d'intérêt général et les peines non privatives de liberté soient autant que possibles préférés à l'incarcération.

<sup>5</sup> Sur ce point, une confusion semble être installée par la loi. En effet, l'article 44-2 du code pénal intègre le travail au bénéfice de la société dans l'énumération des modes d'aménagement des peines. Or, à notre avis le travail au bénéfice de la société constitue plutôt une peine de substitution à l'emprisonnement. La preuve, l'article 131-3 du code pénal français considère le travail d'intérêt général qui est l'équivalent du travail au bénéfice de la société au Sénégal comme une peine correctionnelle.

<sup>6</sup> Nous avons pris le parti de ne pas faire place à la probation dans la présente étude. Ce mode d'aménagement des peines n'est pas, en effet, autonome. Il ne peut être décidé qu'avec soit le sursis soit l'ajournement. D'ailleurs l'article 707-1 du code de procédure pénale qui prévoit la probation renvoie au sursis. Il en est de même de l'article 707-34 du même code qui prescrit le régime de la probation lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine.

<sup>7</sup> Ces mesures sont prévues par les articles 693-1 et suivants du code de procédure pénale.

<sup>8</sup> Il s'agit de la réduction de peine (article 693-4 CPP), du placement à l'extérieur (article 693-1 CPP), de l'autorisation de sortie sous escorte (article 693-6 CPP) et de la permission de sortir (article 693-7).

<sup>9</sup> Il s'agit de la permission de sortir et du placement à l'extérieur. Notons que la réduction de peine n'est pas concernée par cette interdiction.

mesure d'individualisation de la peine qui permet à un condamné d'être libéré, avant le terme de sa peine, sous certaines conditions. Elle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. La libération conditionnelle est une prérogative du Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui peut l'accorder aux condamnés présentant des gages sérieux de réadaptation sociale. Les condamnés qui sont éligibles à cette mesure sont ceux qui ont purgé la moitié de la peine sauf s'ils sont en état récidive. En ce cas, le délai d'épreuve équivaut aux 2/3 de la peine. Quant aux individus condamnés pour des crimes ou délits relatifs aux stupéfiants, ils doivent, pour prétendre à la libération conditionnelle, avoir exécuté les 4/5 de la peine. S'agissant des condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de vingt-cinq ans<sup>10</sup>.

L'aménagement des peines fait intervenir principalement deux organes : les juridictions de jugement (I) et les organes d'aménagement des peines (II).

## **I. La compétence des juridictions de jugement en matière d'aménagement des peines**

Les juridictions répressives de jugement amenées à statuer sur la peine sont celles qui sont compétentes en matière délictuelle. Il s'agit du tribunal d'instance, du tribunal de grande instance et de la cour d'Appel.

Les modes d'aménagement des peines qu'elles peuvent appliquer sont soit des peines et mesures privatives de liberté (A) soit des peines ou mesures restrictives de liberté (B).

### ***A. Les peines et mesures privatives de liberté***

Ces mesures sont la semi-liberté (1) et le fractionnement de peine (2).

#### **1. La semi-liberté**

La semi-liberté est prévue par les articles 707-28, 707-29 et 707-30 du code pénal. Elle consiste en une mesure d'individualisation de la peine qui permet au condamné d'être hors d'un établissement pénitentiaire et sans surveillance continue.

Les prévenus éligibles à la semi-liberté sont ceux à l'encontre de qui a été prononcée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an.

Les cas dans lesquels cette mesure peut être ordonnée par la juridiction de jugement sont limitativement énumérés. Le prévenu doit, en effet, justifier de l'une des situations suivantes :

- l'exercice d'une activité professionnelle,
- l'assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle, à un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale,
- la participation déterminante à la vie familiale,
- la nécessité de suivre un traitement médical déterminé par le médecin commis par la juridiction de jugement.

Il appartient au juge de l'application des peines de la juridiction de jugement de fixer les conditions dans lesquelles le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire<sup>11</sup>.

Dans sa décision, le juge de l'application des peines tient compte du temps nécessaire à la présence à l'activité qui a motivé l'octroi de la mesure.

Le condamné est, par ailleurs, tenu de demeurer dans l'établissement pendant les jours où ses obligations sont interrompues.

<sup>10</sup> Outre ces conditions de fond, le dossier de libération conditionnelle comporte l'avis des membres de la Commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines (CPCAP).

<sup>11</sup> Il s'agit de la fixation des horaires de réintégration de l'établissement pénitentiaire.

Le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré au condamné sur décision du tribunal du lieu d'exécution ou du lieu de détention saisi par le rapport du juge de l'application des peines dans les cas suivants :

- lorsque les conditions qui ont permis l'octroi de la mesure ne sont plus remplies ;
- lorsque le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ;
- si le condamné fait preuve de mauvaise conduite.

Notons que le juge de l'application des peines chargé du suivi de la semi-liberté peut en suspendre l'application, en cas d'urgence, sous la condition de saisir le tribunal du lieu d'exécution ou de détention qui doit statuer dans les huit jours sur le maintien ou le retrait de la mesure.

## **2. Le fractionnement de la peine**

Le fractionnement de la peine consiste pour un condamné à exécuter sa peine par fractions. En des termes plus simples, il permet au condamné de séjourner en prison pendant un nombre déterminé de jours, d'être ensuite dehors et ainsi de suite jusqu'à la purge complète de la peine.

Cette mesure est décidée par la juridiction de jugement en même temps qu'elle prononce la peine lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement correctionnelle inférieure ou égale à une année. En effet, en droit sénégalais le fractionnement de la peine n'est possible que pour les peines correctionnelles privatives de liberté à l'exclusion des peines de police et des peines pécuniaires<sup>12</sup>.

La peine ainsi fractionnée est exécutée pendant une durée maximale de trois années. Aucune des fractions ne peut être inférieure à deux jours.

Outre les conditions liées à la nature de la peine et à celle de l'infraction, il y a d'autres qui ont trait aux motifs de l'octroi de la mesure. Il s'agit pour le prévenu d'indiquer à la juridiction de jugement une situation qui peut s'analyser en un motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La gravité du motif est alors souverainement appréciée par la juridiction de jugement.

Celle-ci peut, d'office, prononcer le fractionnement de la peine sans demande préalable du condamné lorsqu'il apparaît des pièces de la procédure que celui-ci est dans l'un des cas prévus à l'article 707-31 du code de procédure pénale. La demande peut en outre émaner du ministère public.

La semi-liberté et le fractionnement de la peine qui sont des mesures privatives de liberté sont plus contraignantes que les mesures restrictives de liberté.

## ***B. Les peines et mesures restrictives de liberté***

Les peines et mesures restrictives de liberté ont cette particularité que le condamné qui y est soumis n'est pas, sous certaines conditions, incarcéré. Ces peines sont le sursis (1), le travail au bénéfice de la société (2), la dispense de peine et l'ajournement (3).

### **1. Le sursis**

Depuis la réforme de 2000, deux types de sursis cohabitent en droit sénégalais. Il s'agit du sursis simple (a) et du sursis probatoire (b).

#### ***a. Le sursis simple***

Le sursis simple est un mode d'aménagement des peines par lequel la juridiction de jugement ordonne la suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'amende si

---

<sup>12</sup> En droit français, l'article 132-28 du code pénal prévoit la possibilité pour un condamné à une peine d'amende correctionnelle ou de police d'être admis au bénéfice du fractionnement de peine.

le condamné n'a jamais fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine privative de liberté. Il s'agit des peines criminelles afflictives et infamantes ou des peines correctionnelles à l'exclusion des peines de police. La décision ordonnant le sursis doit être motivée. Le sursis peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, il ne doit pas dépasser cinq ans. Le président de la juridiction de jugement avertit le condamné de la révocation du sursis en cas de nouvelle condamnation. Ce qui implique sa présence à l'audience.

Le sursis est révoqué lorsqu'il intervient une nouvelle condamnation, dans le délai de cinq ans, à une peine privative de liberté contre la personne en faveur de qui il a été prononcé<sup>13</sup>. La révocation du sursis entraîne, pour le condamné, l'exécution préalable de la peine anciennement assortie du sursis sans possibilité de confusion avec la nouvelle.

Dans le cas contraire c'est-à-dire en l'absence d'une nouvelle condamnation pendant le délai d'épreuve, la première condamnation est réputée non avenue. Il en est ainsi même en cas de sursis partiel. Dans ce dernier cas, la condamnation dans sa totalité est non avenue. Dans tous les cas, la condamnation est exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire<sup>14</sup>. Qu'en est-il du sursis probatoire ?

### ***b. Le sursis probatoire***

En droit français, ce mode d'aménagement des peines est désigné sous l'expression de sursis avec mise à l'épreuve. Contrairement au sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve ne nécessite pas l'absence de condamnation antérieure à l'encontre du prévenu. Il n'exige pas non plus sa présence à l'audience.

Le sursis probatoire est applicable aux peines correctionnelles privatives de liberté d'une durée inférieure ou égale à trois ans. Le délai d'épreuve est compris entre dix-huit mois et quatre ans. Comme le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve peut être total ou partiel.

Le sursis probatoire implique des mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre pendant le délai d'épreuve outre les obligations particulières qui peuvent lui être imposées par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines<sup>15</sup>.

Le condamné bénéficiaire du sursis probatoire est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines du lieu de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Sénégal, du juge de l'application des peines du ressort de la juridiction de jugement. Le juge de l'application des peines peut, à cet effet, décerner un ordre de recherche contre le condamné en fuite, ou encore ordonner son incarcération s'il ne se soumet pas aux mesures de contrôles et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Dans le cas d'une ordonnance d'incarcération, il doit saisir la juridiction de jugement qui doit examiner l'affaire dans les huit jours au plus tard sous peine de mise en liberté d'office du condamné.

La juridiction de jugement peut alors révoquer le sursis probatoire en totalité ou en partie lorsque la condamnation devient définitive.

Outre le manquement aux mesures de contrôle et obligations particulières, le sursis probatoire peut être révoqué en totalité ou en partie par la juridiction de jugement en cas de condamnation, pendant le délai d'épreuve, à une peine privative de liberté non assortie du sursis. La décision est prise après avis écrit du juge de l'application des peines.

En cas de révocation totale ou partielle du sursis, la juridiction de jugement peut ordonner l'incarcération du prévenu nonobstant appel ou opposition.

Dans le cas où aucun incident n'est survenu dans l'exécution des mesures de contrôle et des obligations particulières, la condamnation peut être déclarée non avenue par le tribunal saisi au plus tôt une année après que la condamnation est devenue définitive.

<sup>13</sup> Ce qui signifie qu'en cas de condamnation à une peine pécuniaire (l'amende), la révocation n'est pas encourue.

<sup>14</sup> L'article 732 du code de procédure pénale prévoit que les condamnations assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis sont exclues du bulletin n° 2 du casier judiciaire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues.

<sup>15</sup> Ces mesures de contrôles et obligations particulières sont énumérées aux articles 707-5 et 707-6 du code de procédure pénale.

Dans tous les cas, la condamnation est non avenue, dans tous ses éléments si la peine, même partiellement assortie du sursis probatoire, n'a pas fait l'objet d'une révocation totale. En d'autres termes, seule une révocation totale peut faire obstacle au non-avènement de la condamnation.

## 2. Le travail au bénéfice de la société

De tous les modes d'aménagement de peines, le travail au bénéfice de la société constitue, sans nul doute, la véritable peine alternative à l'incarcération. Il consiste, pour le condamné, à effectuer un travail déterminé pour une durée fixée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure.

Sous l'empire de la loi n° 2000-38 du 29 décembre 2000, cette peine était prononcée par la juridiction de jugement en complément d'une peine d'emprisonnement. En effet, l'article 44-3 disposait que la juridiction de jugement peut assortir sa décision de la possibilité pour le condamné de bénéficier, après avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement, du travail au bénéfice de la société.

Avec l'avènement de la loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant le code pénal, le travail au bénéfice de la société est devenu une véritable peine de substitution à l'incarcération. En effet, la juridiction de jugement peut décider que le condamné contre qui une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois a été prononcée, exécutera, au lieu et place de cette peine d'emprisonnement, un travail au bénéfice de la société non rémunéré d'une durée de trente heures à trois cents heures dans un délai de dix-huit mois.

L'article 44-4 du code pénal qui fait courir ce délai à compter de la décision du comité de l'aménagement des peines semble être une méprise du législateur. Car cet organe n'intervient nulle part en matière de travail au bénéfice de la société. Selon toute vraisemblance, il doit s'agir de la décision du juge de l'application des peines prévue à l'article 302 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales et par laquelle il fixe les modalités d'exécution du travail que devra accomplir le condamné.

Deux conditions sont requises pour l'application de cette peine alternative à l'incarcération : l'acceptation du condamné et sa présence à l'audience.

Le juge de l'application des peines établit une liste dans laquelle sont inscrits des travaux au bénéfice de la société à la demande des collectivités publiques, des établissements publics et des associations habilitées<sup>16</sup>.

Après la décision de la juridiction de jugement prescrivant un travail au bénéfice de la société, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution du travail en précisant l'organisme au profit duquel le travail est accompli, le travail ou les travaux que le condamné accomplira et les horaires de travail. Il doit en outre nommer un agent de suivi chargé de contrôler le condamné.

La mesure prend fin dès l'accomplissement du travail déterminé par le juge de l'application des peines. La condamnation devient alors non avenue.

La mesure est révoquée si pendant le déroulement du travail au bénéfice de la société le condamné ne respecte pas les tâches qui lui sont assignées ou ne satisfait pas aux mesures de contrôles énumérées à l'article 707-26 du code de procédure pénale.

---

<sup>16</sup> Les associations qui désirent être habilitées à mettre en œuvre des travaux au bénéfice de la société en font la demande au juge de l'application des peines. La demande est accompagnée de pièces énumérées à l'article 295 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Il s'agit : 1°) du récépissé de déclaration délivrée par le ministre de l'Intérieur ainsi que le numéro d'identification nationale des entreprises agréées accordé par le ministère de Finances, 2°) d'un exemplaire des statuts de l'association, 3°) de la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, de ceux de leurs représentants locaux.

La révocation est décidée par le tribunal qui a prononcé la mesure comme cela résulte des dispositions de l'article 707-27 du code de procédure pénale. Ce texte indique, en effet, que le travail au bénéfice de la société suit les règles applicables à la probation. Or les articles 707-14 et 707-20 prévoient que la révocation de la probation est décidée par la juridiction qui l'a prononcée.

La révocation de la mesure entraîne l'incarcération du condamné et l'exécution de la peine initialement prononcée sur ordre du juge de l'application des peines.

### **3. La dispense de peine et l'ajournement**

La dispense de peine constitue une mesure d'exemption de peine (a) alors que l'ajournement s'analyse en une mesure de report du prononcé de la peine (b).

#### ***a. La dispense de peine***

La dispense de peine constitue une véritable mesure d'exemption de peine. Le prévenu déclaré coupable ne fait l'objet d'aucune sanction pénale. Elle constituait au sens de la loi française du 11 juillet 1975 une suite logique de l'ajournement de peine. Et jusqu'à aujourd'hui, en France, la juridiction compétente peut, après avoir ajourné le prononcé de la peine, décider de dispenser le condamné de peine à l'audience de renvoi<sup>17</sup>.

La dispense de peine requiert que trois conditions soient remplies :

- le reclassement acquis du coupable
- La réparation du dommage causé par l'infraction
- La cessation du trouble résultant de l'infraction.

#### ***b. L'ajournement de peine***

L'ajournement de peine est une mesure par laquelle la juridiction de jugement diffère le prononcé de la peine à une audience autre que celle lors de laquelle elle a statué sur la culpabilité du prévenu.

Comme pour la dispense de peine, l'ajournement de peine nécessite que trois conditions soient satisfaites :

- La présence du prévenu à l'audience
- Le reclassement du prévenu en bonne voie
- La cessation en vue du trouble résultant de l'infraction.

La juridiction compétente qui ajourne la peine doit placer le coupable sous le régime de la probation. Sur ce point, il existe une différence marquée avec le droit français où l'ajournement simple c'est-à-dire sans probation est possible<sup>18</sup>.

Comme pour le sursis avec probation, l'ajournement avec probation implique pour le coupable qu'il se soumette à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations particulières. En cas de manquement à ces mesures ou obligations particulières, la juridiction compétente statue sur la peine après avoir été saisie par un rapport du juge de l'application des peines chargé du suivi. Le juge de l'application constitue justement un organe central en matière d'aménagement des peines.

## **II. La compétence des organes d'aménagement des peines**

Les organes d'aménagement des peines ont des compétences variées et distinctes qu'il s'agisse du comité de l'aménagement des peines (A) ou du juge de l'application des peines (B).

<sup>17</sup> Article 132-61 du code pénal français.

<sup>18</sup> Article 132-60 du code pénal français.

## **A. La compétence du comité de l'aménagement des peines**

La compétence du comité de l'aménagement des peines<sup>19</sup> est presque à l'image de celle des juridictions de jugement. Il est en effet compétent en matière de fractionnement de peine (1), de semi-liberté (2) et de réduction de peine (3).

### **1. Le fractionnement de la peine**

Le fractionnement de peine peut être décidé par le Comité de l'aménagement des peines pour les mêmes causes et dans les mêmes portions que lorsqu'il est prononcé par la juridiction de jugement. La différence réside dans le fait que le Comité de l'aménagement des peines intervient plutôt en cours d'exécution de peine. Et pour cela, le condamné doit avoir purgé les deux tiers de la peine d'emprisonnement. La durée d'exécution de la peine ainsi fractionnée est limitée au double de la peine restant à subir. C'est là l'autre différence avec le fractionnement décidé par la juridiction de jugement. Dans ce cas, en effet, l'exécution peut s'étaler sur trois années au maximum.

### **2. La semi-liberté**

À l'image du fractionnement de la peine, la semi-liberté peut être ordonnée par le Comité de l'aménagement des peines et pour les mêmes motifs que quand la mesure est décidée par la juridiction de jugement.

Il existe cependant quelques particularités. Le Comité de l'aménagement des peines ne peut, en effet, appliquer cette mesure qu'en faveur d'un condamné à titre définitif à une peine d'emprisonnement d'une année au plus ayant purgé les 2/3 de sa condamnation.

Elle peut également être accordée à titre probatoire par le Comité de l'aménagement des peines aux futurs libérés conditionnels lorsqu'il leur reste à subir au maximum trois ans de détention. Ces condamnés doivent, sans être récidivistes, donner des gages d'amendement et de bonne conduite et ne point constituer un danger pour l'ordre public compte tenu de leurs antécédents.

Comme lorsque la mesure est ordonnée par la juridiction de jugement, il appartient au juge de l'application des peines de fixer les conditions dans lesquelles le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire.

Le retrait ou la suspension de la mesure sont décidés par le Comité de l'aménagement des peines. Cette décision peut intervenir en cas d'inobservation des règles spéciales arrêtées par le juge de l'application des peines, en cas de mauvaise conduite ou en cas de modification des conditions ayant motivé l'octroi de la semi-liberté.

### **3. La réduction de peine**

La réduction de peine est une mesure de remise partielle de la peine qui permet au condamné d'être libéré avant la date de fin de peine résultant de sa condamnation<sup>20</sup>. Elle est décidée par le Comité de l'aménagement des peines qui a, en cette matière, une compétence

---

<sup>19</sup> Les comités de l'aménagement des peines sont des organes logés dans les cours d'Appel. Leur composition prend la forme de l'échevinage. En effet, outre le premier président ou le président de chambre le plus gradé et le procureur général, ils comprennent un représentant du ministre chargé de la Police, un représentant du ministre chargé du budget et un représentant des collectivités locales. Ces derniers sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire pour une durée de deux ans renouvelables.

<sup>20</sup> En France, il existe quatre catégories de réduction de peine : les réductions automatiques de peine, les réductions supplémentaires de peine, les réductions exceptionnelles de peine et les réductions de peine conditionnelles.

exclusive. Les condamnés éligibles sont ceux qui font preuve de bonne conduite en milieu carcéral. La réduction est possible jusqu'à trois mois par année et sept jours par mois d'incarcération. La mesure est prononcée une seule fois s'il s'agit d'une peine inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire<sup>21</sup>.

Le Comité est saisi par le rapport du juge de l'application des peines et statue après avis de la Commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines (CPCAP)<sup>22</sup>. La situation de chaque condamnée est soumise au Comité au moins une fois par an.

La mesure peut être rapportée en tout ou en partie en cas de mauvaise conduite du condamné dans l'année de son octroi sur décision du Comité et après avis de la CPCAP.

## **B. La compétence du juge de l'application des peines**

Le juge de l'application des peines, outre qu'il intervient à plusieurs niveaux dans l'aménagement des peines, dispose aussi de compétences propres en ce qui concerne le placement à l'extérieur (1), l'autorisation de sortie sous escorte (2) et la permission de sortir (3).

### **1. Le placement à l'extérieur**

Le placement à l'extérieur est une mesure qui permet à un condamné d'être employé en dehors de l'établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le placement à l'extérieur est une compétence propre du juge de l'application des peines. Il décide après avis ou sur proposition du régisseur. La décision est prise, sauf urgence, au sein de la CPCAP.

Les détenus éligibles au placement à l'extérieur sont ceux dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans. Ces condamnés doivent, en outre, sans être récidivistes, donner des gages d'amendement et de bonne conduite et ne point constituer un danger pour l'ordre public compte tenu de leurs antécédents.

En outre les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas un an et ceux qui sont éligibles, au regard des conditions de délai, à la libération conditionnelle peuvent être placés à l'extérieur soit pour travailler, soit pour suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical. Dans ce cas, ils doivent faire l'objet d'un contrôle régulier des agents de l'administration pénitentiaire.

Les détenus placés à l'extérieur peuvent être employés à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire et exécutés soit au profit de services et d'établissements publics, soit au service de particuliers, sous le régime de la régie ou de la concession.

### **2. L'autorisation de sortie sous escorte**

L'autorisation de sortie sous escorte est une mesure qui peut être ordonnée, à titre exceptionnel, en faveur d'un condamné. Aucun critère d'éligibilité n'est prévu pour son octroi. Elle est donc possible à tous les condamnés sans distinction tenant à la nature de l'infraction commise ou à la durée de la peine déjà subie. Cependant la nature de la mesure suggère qu'elle ne peut être décidée en faveur du condamné que lorsqu'il doit assister à une cérémonie de courte durée (funérailles d'un parent proche) ou pour accomplir une formalité administrative (cas d'un condamné qui doit se présenter devant la commission d'audit de la fonction publique) ou bancaire.

Le condamné est accompagné à cet effet d'agents de l'administration pénitentiaire au contrôle desquels il est soumis.

<sup>21</sup> Il n'est pas sans intérêt de se poser la question de savoir comment calculer le quantum de la réduction pour un condamné aux travaux forcés à perpétuité.

<sup>22</sup> Dans la pratique, en plus du rapport dressé par le juge de l'application des peines, le dossier du condamné comprend la demande de réduction de peine, une fiche de renseignement sur le condamné, les avis des membres de la CPCAP, un procès-verbal de réunion de la CPCAP, un extrait de contrôle et une copie de la fiche d'écrou.

Comme en ce qui concerne le placement à l'extérieur, l'autorisation de sortie sous escorte est accordée après réquisitions du ministère public et avis de la CPCAP.

### **3. La permission de sortir**

La permission de sortir est définie aux termes de l'article 89 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, comme une décision autorisant le condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Les détenus ne peuvent en bénéficier qu'une fois par trimestre.

Il existe trois catégories de permission de sortir. La permission de sortir de l'article 90 du décret suscitée (a), celle de l'article 91 (b) et celle de l'article 92 (c).

#### ***a. La permission de sortir de l'article 90***

Cette catégorie de permission de sortir en faveur des condamnés a pour objet :

- La présentation aux employeurs éventuels des détenus lorsqu'ils sont prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de la semi-liberté,
- La présentation aux examens,
- L'accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire préalablement à un engagement dans les forces armées.

Cette permission de sortir ne doit pas excéder une journée. Elle est aménagée pour deux catégories de condamnés. Il s'agit d'abord des condamnés à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à trois ans. Ensuite les condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans peuvent également en bénéficier lorsqu'ils ont exécuté la moitié de leur peine<sup>23</sup>.

#### ***b. La permission de sortir de l'article 91***

Les condamnés peuvent bénéficier de cette mesure lorsqu'ils veulent se rendre auprès de leur famille pour maladie grave ou décès d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un conjoint. Sa durée peut aller jusqu'à trois jours au maximum. Deux catégories de condamnés peuvent en bénéficier. D'abord ceux qui exécutent une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans. Ensuite ceux qui, subissant une peine privative de liberté supérieure à cinq, ont exécuté la moitié de celle-ci.

#### ***c. La permission de sortir de l'article 92***

C'est la permission de sortir ayant le champ d'application le plus large. Elle est en effet accordée en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation à la réinsertion sociale. Sa durée est d'un jour.

Deux catégories de condamnés peuvent y prétendre. Il s'agit d'abord de ceux qui ont exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Ensuite elle peut être accordée, et ce, sans condition de délais, aux condamnés qui exécutent une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une année.

---

<sup>23</sup> Ce texte exclut les condamnés à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans et inférieure à cinq ans même s'ils ont exécuté la moitié de leur peine. Cela semble être une méprise du législateur. L'article D 143 du code de procédure pénale qui a inspiré le législateur sénégalais est ainsi libellé : « Des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine ... ».

## Conclusion

Les modes d'aménagement des peines constituent, pour certains comme le travail au bénéfice de la société, de véritables peines alternatives à l'incarcération. D'autres permettent au condamné de ne pas se séparer définitivement de son milieu d'origine en se préparant à une réinsertion sociale future. Il en est ainsi du placement à l'extérieur, de la permission de sortir, de la semi-liberté et du fractionnement de la peine. D'autres enfin constituent des facteurs d'humanisation de la peine. C'est le cas de la réduction de peine.

L'objectif ultime de toutes ces mesures est le désengorgement des établissements pénitentiaires. C'est dans le même sillage que s'inscrit la loi n° 2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale. Cette réforme qui a institué les chambres criminelles au sein des tribunaux de grande instance avait pour objectif d'éviter les longues détentions provisoires.

Près de deux décennies après l'introduction des modes d'aménagement des peines dans notre système répressif, le bilan de son application est mitigé. S'il est vrai que des mesures telles que le sursis simple, le sursis probatoire, la dispense de peine, l'ajournement de peine, la réduction de peine, le placement à l'extérieur, l'autorisation de sortie sous escorte et la permission de sortir sont souvent mises en œuvre, d'autres, par contre, comme le fractionnement de la peine, la semi-liberté et le travail au bénéfice de la société, sont moins appliquées par les juridictions répressives.

Certaines de ces peines comme le travail au bénéfice de la société constitueraient pourtant un moyen efficace de désengorgement des prisons en épargnant un séjour carcéral aux auteurs de délits mineurs. En outre cette peine permet la réparation du trouble social par un travail dont la collectivité a besoin.



# Législation

## *Textes législatifs*

### **Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 05 avril 2022 ;

Le Conseil constitutionnel ayant statué par décision n° 3/C/2022 du 09 mai 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 2, 4, 8, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 22-2, 22-3, 22-5, 23, 26, 26-2 alinéa 2, 31, 34-2, 37, 42, 45, 52, 56, 56-4, 74-2 et 83 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. - La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi organique ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires ».

« Article 4. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative. En cas d'urgence, le Premier président donne, sur demande du Gouvernement, un avis juridique sur les projets de convention entre l'État et ses partenaires techniques et financiers ».

« Article 8. - La Cour suprême comprend huit (08) chambres fixées ainsi qu'il suit :

- deux chambres pénales ;
- deux chambres civiles et commerciales ;
- deux chambres sociales ;
- deux chambres administratives.

Le Premier président répartit les affaires entre les chambres.

Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le Premier président.

Nul n'est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre ».

« Article 12. - Pour chaque chambre, le Premier président désigne le Président, les conseillers, les conseillers délégués et les conseillers référendaires qui la composent ».

« Article 15. - Quand une chambre statue dans les matières relevant des successions de droit musulman, elle peut s'adjoindre, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur près la Cour suprême est établie par le Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Premier président ».

« Article 16. - L'Assemblée générale consultative comprend les magistrats visés à l'article 22 de la présente loi organique. Elle est présidée par le Premier président, ou en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le Procureur général, un président de chambre ou un premier avocat général.

Sont, en outre, appelées à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du Premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Pour chaque séance, le rapporteur et les membres de l'Assemblée générale consultative perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Premier président ».

« Article 17. - Auprès de l'Assemblée générale consultative, le Gouvernement est représenté par le Secrétaire général du Gouvernement. En sa qualité de commissaire général du Gouvernement, il est chargé de fournir à l'assemblée toutes informations utiles. Il peut être assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative ».

« Article 18. - La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République ou au Gouvernement dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ou lorsqu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

L'Assemblée nationale est représentée par le Président de la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, assisté par le Secrétaire général de ladite Assemblée ».

« Article 20. - Le Procureur général exerce les fonctions du ministère public. Il est assisté par des premiers avocats généraux, des avocats généraux, des avocats généraux délégués et avocats généraux référendaires, qu'il répartit entre les chambres.

En cas d'empêchement, le Procureur général est remplacé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général.

Le Procureur général préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du Premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général ».

« Article 22. - La Cour suprême se compose :

- du Premier président ;
- des présidents de chambre ;
- du Directeur du Service de documentation et d'études ;
- de conseillers ;

- de conseillers délégués ;
- de conseillers référendaires ;
- du Procureur général ;
- des premiers avocats généraux ;
- des avocats généraux ;
- des avocats généraux délégués ;
- des avocats généraux référendaires ».

« Article 22-2. - Des conseillers délégués, des conseillers référendaires, des avocats généraux délégués et des avocats généraux référendaires peuvent être affectés à la Cour suprême ».

« Article 22-3. - Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

En cas de renouvellement, les auditeurs ayant totalisé quatre années d'exercice effectif au service de la Cour suprême passent à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat et peuvent être nommés conseillers référendaires ou avocats généraux référendaires.

Les auditeurs sont affectés au Service de documentation et d'études de la Cour suprême et mis à la disposition des chambres et du parquet général par le Premier président ».

« Article 22-5. - Il est créé un Service de documentation et d'études de la Cour suprême.

Le Service de documentation et d'études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du Premier président. Le service est dirigé par un président de chambre nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Premier président désigne les membres de la Cour affectés au Service de documentation et d'études ».

« Article 23. - Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Premier président.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la Constitution.

Les membres de la Cour suprême ont des avantages spécifiques fixés par décret.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret ».

« Article 26. - La Cour suprême est placée sous l'autorité de son Premier président.

Il est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. Il exerce les fonctions d'ordonnateur du budget de la Cour. Il est assisté par :

- le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du Procureur général, des présidents de chambre et des premiers avocats généraux ;
- le Secrétaire général de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du chef du greffe de la Cour.

Le Secrétaire général, choisi par le Premier président parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Secrétaire général est assisté de secrétaires généraux adjoints, nommés par décret du président de la République parmi les magistrats de la Cour.

Le Secrétaire général et le Directeur du Service de documentation et d'études peuvent être invités, par le Premier président, à assister aux réunions du bureau de la Cour ».

« Article 26-2, alinéa 2. - L'Assemblée intérieure comprend le Premier président de la Cour, le Procureur général, les présidents de chambre, les premiers avocats généraux, le directeur du Service de documentation et d'études, le Secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, les conseillers, les avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires et les avocats généraux délégués ou référendaires ».

« Article 31. - La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport est élaboré par le Secrétaire général, en relation avec le Service de documentation et d'études.

Le Premier président, après délibération du bureau, le soumet, pour adoption, aux membres de la Cour, réunis en assemblée intérieure.

Le rapport peut contenir, notamment, des études et des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le *Bulletin des arrêts* de la Cour suprême ».

« Article 34-2. - Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production, avant l'audience, du récépissé de versement.

À défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Premier président ou de son délégué, sur requête du chef du greffe ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le chef du greffe. Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale et en matière administrative sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA au profit du Trésor public ».

« Article 37. - Sauf dispositions spéciales contraires, la requête visée à l'article 33 de la présente loi, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai d'un mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 38 de la présente loi organique.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense, le Premier président peut lui en donner acte par ordonnance ».

« Article 42. - L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour les produire sont expirés.

Dès le dépôt de la requête contenant les moyens ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le chef du greffe de la Cour suprême au Service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

À la réception du dossier, retourné par le Service de documentation et d'études, le chef du greffe le transmet au Premier président qui l'attribue à une chambre.

Le président de la chambre saisie ou le conseiller qu'il désigne rédige aussitôt le rapport de l'affaire. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Sous réserve des dispositions de l'article 34-2 de la présente loi organique, lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, il est procédé comme prévu à l'article 13 de la présente loi. Dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi organique ».

« Article 45. - Le président de chambre ou le conseiller rapporteur désigné, conformément à l'article 42 de la présente loi organique, établit son rapport.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable il peut impartir un délai au rapporteur.

Le dossier est ensuite transmis au Procureur général.

À la réception des conclusions du Procureur général, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec le premier avocat général affecté à la chambre. Ils signent conjointement le rôle qui doit être communiqué dès sa signature au Premier président et au Procureur général par le président de chambre et publié dix jours avant l'audience ».

« Article 52. - La requête en rabat d'arrêt est présentée par le Procureur général ou déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la Cour suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi organique.

Le délai du recours en rabat et le recours ne sont pas suspensifs.

Les dispositions des articles 32 à 42 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties. Toutefois, la requête du Procureur général est notifiée aux parties par le chef du greffe de la Cour.

Dans tous les cas, la consignation n'est pas requise dans les matières où les demandeurs en sont dispensés en vertu des dispositions spéciales de la présente loi organique.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant toutes chambres réunies.

Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation, ne prennent pas part au délibéré.

Le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême. La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision.

La requête en omission de statuer doit être introduite dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi organique ».

« Article 56. - Lorsqu'un pourvoi en cassation ou recours en annulation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation ou former un recours en annulation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit ».

« Article 56-4. - La portée de la cassation est déterminée par le dispositif de l'arrêt qui la prononce. Elle s'étend également à l'ensemble des dispositions de la décision cassée ayant un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ».

« Article 74-2. - Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition ;
- de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le chef du greffe de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué à la diligence du premier avocat général, ne se présente pas ».

« Article 83. - Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Est juge des référés, le Premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Le juge des référés est saisi par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême.

La requête doit, à peine de déchéance, être signifiée à la partie adverse dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe.

Dans les cas qui requièrent célérité, le Premier président ou le juge qu'il désigne, peut, par ordonnance rendue sur requête, autoriser la signification à bref délai et fixer la date à laquelle l'affaire sera débattue ».

Art. 2. - Après les articles 73-4 et 74-1, il est inséré les articles 73-5 et 74-1 bis ainsi rédigés :

« Article 73-5. - Les articles 72-8 à 72-15 sont applicables en matière sociale ».

« Article 74-1 bis. - Le recours contre une décision rendue par l'autorité chargée de la régulation de la commande publique est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte attaqué.

Le recours doit, à peine de déchéance, être signifié à la partie adverse dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête.

La partie adverse peut produire un mémoire en défense dans le mois suivant la signification du recours. Passé ce délai, le président de la chambre saisie fixe, immédiatement, la date à laquelle l'affaire sera portée à l'audience ».

Art. 3. - Les articles 11 et 27 sont abrogés.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 23 mai 2022.

Macky SALL

Publié au *Journal Officiel de la République du Sénégal*, 167<sup>e</sup> année - n° 7531, mardi 23 mai 2022, p. 571-576 (Numéro spécial)

## Table des matières

<i>Oumar GAYE</i> , Éditorial	5
<b>Atelier de partage sur la motivation des jugements et arrêts et la rédaction des moyens de cassation. Cour d'Appel de Ziguinchor</b>	7
Présentation	7
Liste des participants	8
<i>Idrissa SOW</i> , L'introduction et la recevabilité du pourvoi	11
Les modes d'introduction du pourvoi	12
<i>Par requête (mode principal de saisine)</i>	12
<i>Le second mode de saisine est la déclaration</i>	12
Les conditions de production de la requête contenant les moyens	13
Les délais d'introduction du pourvoi	13
Les formalités de signification ou de notification du pourvoi	14
Les conditions de recevabilité tenant à la nature des décisions susceptibles de pourvoi	15
1°) Les cas dans lesquels le pourvoi est différé	15
2°) Les cas dans lesquels le pourvoi peut être immédiatement reçu	16
3°) Les cas dans lesquels le pourvoi n'est ouvert qu'à certaines parties	16
4°) Les cas dans lesquels le pourvoi est interdit	16
La transmission du dossier de la procédure à la Cour suprême	16
En matière pénale	16
En matière sociale	17
En matière administrative	17
<i>Amadou Mbaye GUISSÉ</i> , La présentation des moyens de cassation	19
Introduction : définition et rôle du moyen de cassation	19
I. La recevabilité du moyen	20
<i>A. Les conditions de recevabilité communes à tous les moyens</i>	20
1) Respect du formalisme prévu à l'article 34 alinéa premier de la loi organique sur la Cour suprême	20
1-1. Invocation d'un cas d'ouverture unique par moyen ou élément de moyen de cassation	20
1-2 Précision de la partie critiquée de la décision attaquée	21
1-3 Indication de l'erreur commise par le juge	21
2. L'interdiction des moyens nouveaux	21
1-1 Le principe	22
1-2 Les exceptions	22
1-2-1 Les moyens de pur droit	22
1-2-2 Les moyens nés de la décision attaquée	22
3. Interdiction des moyens pouvant être soulevés à travers une autre voie de recours	22
4. L'interdiction des moyens dépourvus d'intérêt	23
5. L'interdiction des moyens qui soutiennent une thèse contraire à celle invoquée devant les juges du fond	23
6. L'interdiction des moyens tendant à remettre en cause les appréciations souveraines ou discrétionnaires des juges du fond	23
6.1 Cas où la décision attaquée relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond	23
6.2 Cas où le moyen tend à remettre en cause les appréciations souveraines des juges du fond	23
<i>B - Les conditions de recevabilité spécifiques à certains cas d'ouverture à cassation</i>	24
1. Le cas de la violation de la loi	24
2. Le cas du défaut ou manque de base légale	24
3. Le cas de la contradiction de motifs	24
4. Le cas du défaut de réponse aux conclusions	25
5. Le cas de la dénaturation d'un écrit	25

II- L'efficacité du moyen de cassation	25
<i>A. Le manque en fait du moyen de cassation</i>	25
<i>B. Le moyen inopérant</i>	26
Conclusions sous forme de recommandations	26
<b>Justice et État de droit</b>	27
Présentation	27
1 <sup>ère</sup> Session spéciale annuelle de formation en droit international	27
Justice et État de droit, 1 <sup>ère</sup> session spéciale annuelle de formation en droit international	
Présentation du projet	29
I. Contexte et justification	29
II. Engagement des organisateurs	30
III. Objectifs	31
IV. Groupes cibles	31
V. Conditions d'admission	31
VI. Processus de sélection	31
VII. Lieu des cours	31
Programme	32
Experts	33
Discours d'ouverture de Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Premier président de la Cour suprême	37
Discours de Sébastien Touzé, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)	39
Discours de Jo Holden, Directeur régional Afrique de l'Ouest, Fondation Friedrich Naumann pour la Liberté	41
<i>Séminaire de Sébastien Touzé, Développer les droits fondamentaux</i>	45
<i>Séance 5, Séminaire de Laurence Burgogue-Larsen, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	45
Textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, 50 <sup>ème</sup> Session d'été en droit international des droits de l'homme	47
1. Conventions universelles	47
2. Conventions régionales	48
2.1. Europe	48
2.2. Amériques	50
2.3. Afrique	50
2.4. Autres instruments régionaux	51
Séance 5, Séminaire de Sébastien Touzé, Développer les droits fondamentaux	53
Séminaire de Laurence Burgogue-Larsen	53
1. Comité contre la torture, Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique du Sénégal	53
- Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 <sup>er</sup> à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité	53
- Renseignements sur la suite donnée à certaines des recommandations figurant dans les précédentes observations finales	53
Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie	63
2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	65
Comité contre la torture. Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Sénégal	65
A. Introduction	65
B. Aspects positifs	65

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations	66
<i>Questions en suspens concernant la procédure de suivi</i>	66
Définition de la torture et des peines appropriées	66
Garanties juridiques fondamentales	66
<i>Conditions de détention</i>	67
<i>Usage excessif de la détention provisoire</i>	69
<i>Décès et allégations de mauvais traitements en détention</i>	69
<i>Impunité des actes de torture et des mauvais traitements</i>	70
<i>Impunité des actes de torture et des mauvais traitements</i>	70
<i>Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture</i>	71
<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	71
<i>Mécanisme national de prévention de la torture</i>	71
<i>Usage excessif de la force par des agents de l'État</i>	72
<i>Traite et abus à l'égard d'enfants</i>	72
<i>Non-refoulement et détention pour des motifs liés à l'immigration</i>	73
<i>Mauvais traitements motivés par la discrimination</i>	74
<i>Formation</i>	74
<i>Réparation</i>	74
<i>Procédure de suivi</i>	75
<i>Autres questions</i>	75
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	77
Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 606/2014	77
<i>Communication présentée par : Ennaâma Asfari</i>	77
Les faits tels que présentés par le requérant	78
Teneur de la plainte	79
Observations de l'État partie sur la recevabilité	80
Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie	81
Informations supplémentaires fournies par le requérant	83
Informations supplémentaires fournies par l'État partie	85
Décision du Comité sur la recevabilité	85
Observations de l'État partie sur le fond	85
Commentaires de l'auteur sur le fond	87
Observations supplémentaires de l'État partie	87
Informations supplémentaires du requérant	88
<i>Délibérations du Comité</i>	88
Examen au fond	88
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Observation générale n° 32	93
I. Remarques générales	93
II. Égalité devant les tribunaux et les cours de justice	94
III. Droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial	96
IV. Présomption d'innocence	101
V. Droits de l'accusé	101
VI. Mineurs au regard de la loi pénale	105
VII. Réexamen par une juridiction supérieure	106
VIII. Indemnisation en cas d'erreur judiciaire	107
IX. Principe <i>ne bis in idem</i>	108
X. Liens de l'article 14 avec les autres dispositions du pacte	109

Séminaire régional des correspondants de l'AHJUCAF, Dakar 28, 29 et 30 juillet 2021	111
Présentation	111
Note d'information	113
<b>Séminaire de formation des correspondants AHJUCAF/ JURICAF, responsables des Services de documentation ou équivalent des Cours suprêmes judiciaires africaines</b>	115
Programme	115
<i>Jean-Paul Jean</i> , Le délibéré au sein des Cours membres de l'AHJUCAF	119
1. Définition et règles générales applicables au délibéré	119
2. Le délibéré devant les Cours suprêmes judiciaires	121
* <i>L'instruction de l'affaire</i>	121
* <i>Délibéré secret et délibéré public</i>	121
* <i>Les participants au délibéré</i>	122
* <i>Le déroulement du délibéré</i>	122
Focus sur le délibéré à la Cour de cassation en France	125
La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires africaines francophones	129
<i>Oumar Gaye</i> , La préparation de la décision (sources, documentation, doctrine, conclusions)	129
Introduction	129
1 Le rôle du service de documentation et d'études (SDE)	130
2. Le rôle du rapporteur	130
a) La rédaction du rapport	131
b) La rédaction de la note	131
c) Le ou les projets de décision	131
3. Le prédélibéré	131
4. Le délibéré	131
5. La lecture d'arrêt et la rédaction du sommaire	132
6. Le prononcé de la décision	132
<i>Alain Lacabarats</i> , La motivation des décisions de justice. Principes et illustrations dans l'espace judiciaire francophone	133
La motivation des jugements : une composante du droit à un procès équitable	133
La motivation des jugements : une exigence déontologique	134
Les formes de motivation des décisions de justice	134
Quelques exemples de motivation dans la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones	135
<b>Séminaire organisé par le Conseil constitutionnel en partenariat avec la fondation Konrad Adenauer les 7 et 8 décembre 2020</b>	139
<i>Le Conseil constitutionnel sénégalais dans un contexte régional : passé, présent, devenir. Quel rapport entre le juge constitutionnel et les autres juges nationaux</i>	139
Discussion entre Alioune Sall, El Hadji Birame Faye magistrat à la Cour suprême du Sénégal et Pape Ousmane Diallo président de chambre à la cour d'Appel de Dakar	139
Contribution de El Hadji Birame Faye	139
I. Conseil constitutionnel et Cour suprême : des rapports juridiquement encadrés	139
A. <i>Le rapport procédural entre le Conseil constitutionnel : le renvoi de la question préjudicielle d'inconstitutionnalité</i>	140
B. <i>L'exécution des décisions du Conseil constitutionnel par la Cour suprême</i>	144
II. Conseil constitutionnel et Cour suprême : une collaboration à développer dans l'optique de la protection des droits fondamentaux	145
A. <i>L'admission du pourvoi, préalable au renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité : quelle pertinence ?</i>	145
B. <i>Renforcer le dialogue des juges entre le Conseil constitutionnel et la Cour suprême</i>	147

<b>13<sup>ème</sup> session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF)</b>	149
<i>Rapport général</i>	149
I. Les travaux en plénière	150
A. <i>L'autorité des décisions des juridictions d'intégration</i>	150
B. <i>Le juge et le genre</i>	151
II. Les travaux en ateliers	152
A. <i>L'Atelier des juridictions de cassation</i>	152
1. Le procès en cassation et la transparence judiciaire	152
2. Les procédures spéciales devant la Cour de cassation	152
3. Le référé devant le juge de cassation	152
4. Les juridictions de cassation et la protection de la liberté d'expression à l'ère du numérique	153
5. Les juridictions de cassation et la protection des droits de l'homme	153
B. <i>L'Atelier des juridictions administratives</i>	153
1. Le contrôle de la validité des contrats administratifs et les pouvoirs du juge	153
2. L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif	154
3. Les techniques de rédaction des décisions rendues en matière administrative	154
4. La rétroactivité et la modulation dans le temps des effets des décisions du juge administratif	154
5. Le juge administratif et le contrôle des actes des autorités administratives de régulation	155
C. <i>L'Atelier des juridictions constitutionnelles</i>	155
1. Le contentieux électoral et la pratique de l'observation des élections	155
2. L'interprétation de la constitution	156
3. Les fonctions non juridictionnelles du juge constitutionnel	156
4. L'autonomie financière des juridictions constitutionnelles	156
5. Le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception	156
D. <i>L'Atelier des juridictions communautaires</i>	156
1. Comment éviter l'irrecevabilité du pourvoi en cassation devant la CCJA	156
2. Les stratégies d'opérationnalisation du mécanisme du renvoi préjudiciel dans les juridictions communautaires	156
3. L'application du droit international des droits de l'homme par le juge communautaire dans l'espace AA-HJF	157
4. Vers une fusion de l'OHADA, CEDEAO, UEMOA et CEMAC	157
5. Le juge communautaire face à la règle d'épuisement des voies de recours	157
E. <i>L'Atelier des juridictions des Comptes</i>	158
1. Le contrôle des marchés publics par le juge financier	158
2. Les défis des juridictions financières dans le cadre des réformes sur les finances publiques	158
3. Le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses de campagnes	159
4. Le juge des hautes juridictions financières et les règles d'éthique et de déontologie	159
5. Contrôle des déclarations de patrimoines	159
Idrissa SOW & Kor SÈNE, Rapport de mission au Bénin, 13 <sup>ème</sup> Session de formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF)	161
<i>Idrissa Sow, L'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif</i>	163
I. Les enjeux de l'informatisation de la procédure d'instruction devant le juge administratif	164
1. <i>Le contenu des pouvoirs d'instruction du juge administratif</i>	164
2. <i>Les promesses de l'informatisation des procédures d'instruction devant le juge administratif</i>	165
II. Les limites de l'informatisation des procédures d'instruction	166
1. <i>Les contraintes liées à l'accès aux données protégées</i>	166
2. <i>Les limites liées à l'impératif de protection des droits fondamentaux de la personne</i>	167

<b>Contributions doctrinales</b>	171
<i>Oumar GAYE</i> , Le référé administratif devant la Cour suprême	171
1. Les différents types de référés	171
<i>a) le référé suspension</i>	171
<i>b) Le référé-liberté</i>	173
<i>c) Le référé-mesures utiles</i>	175
<i>d) Le référé-constat</i>	175
2. La portée des ordonnances du juge des référés	176
<i>Sécou Oumar FATY</i> , L'aménagement des peines au Sénégal	177
I. La compétence des juridictions de jugement en matière d'aménagement des peines	179
A. <i>Les peines et mesures privatives de liberté</i>	179
1. La semi-liberté	179
2. Le fractionnement de la peine	180
B. <i>Les peines et mesures restrictives de liberté</i>	180
1. Le sursis	180
<i>a. Le sursis simple</i>	180
<i>b. Le sursis probatoire</i>	181
2. Le travail au bénéfice de la société	182
3. La dispense de peine et l'ajournement	183
<i>a. La dispense de peine</i>	183
<i>b. L'ajournement de peine</i>	183
II. La compétence des organes d'aménagement des peines	184
A. La compétence du comité de l'aménagement des peines	184
1. Le fractionnement de la peine	184
2. La semi-liberté	184
3. La réduction de peine	185
B. La compétence du juge de l'application des peines	185
1. Le placement à l'extérieur	185
2. L'autorisation de sortie sous escorte	186
3. La permission de sortir	186
<i>a. La permission de sortir de l'article 90</i>	186
<i>b. La permission de sortir de l'article 91</i>	186
<i>c. La permission de sortir de l'article 92</i>	187
Conclusion	187
<b>Législation</b>	189
<i>Textes législatifs</i>	189
Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	189
Table des matières	195

Achévé d'imprimer  
sous les Presses de l'Imprimerie Polykrome  
août 2022





